



Blogues juridiques

Le Québec en queue de peloton

Emmanuelle Gril

Il y aurait environ 700 blogues juridiques à travers le monde. Mais le Québec fait figure d'enfant pauvre, puisqu'on peut les compter sur les doigts des deux mains... Pourtant, selon ses « aficionados », ce nouveau médium pourrait faire beaucoup pour les juristes...



envoient leurs commentaires », explique l'avocat. On parle donc d'un médium interactif, qui permet de communiquer et d'échanger. C'est ce que les spécialistes appellent le Web 2.0, par opposition au Web 1.0 qui lui, demeure statique.

Selon M^e Jaar, le retard que le Québec accuse dans le domaine du blogue juridique, que nos voisins anglophones ont d'ailleurs baptisé « *blawg* », tient en partie au type de droit pratiqué ici. « La mentalité civiliste – et on peut l'élargir à l'ensemble de la francophonie – empêche les avocats d'écrire dans Internet de façon spontanée, ce qui est le fondement même du blogue. Nous sommes habitués à nous référer à des textes de loi rigides, alors qu'en *Common Law*, il y a une tradition d'échange : les juges créent les « lois » à force de discussions avec les avocats. Un confrère me confiait récemment qu'il aurait souhaité faire son propre blogue, mais qu'il y a renoncé parce qu'il sait très bien que dès qu'il va rédiger un billet, il va le réviser dix fois avant de le mettre en ligne... », remarque M^e Jaar.

Il ajoute que tout ne peut pas être parfait sur un blogue, et que c'est d'ailleurs là l'intérêt de la chose. « Si je mettais en ligne une thèse de doctorat, cela n'inviterait aucunement mes lecteurs à l'échange ! » Et qui dit pas de discussion, dit pas de blogue...

C'est d'ailleurs ce qu'il reproche un peu aux juristes francophones. « Ils ont peur d'écrire au grand jour ce qu'ils pensent réellement. Ils m'envoient des courriels pour me donner leur opinion, mais ils n'osent pas mettre leurs commentaires sur le Web... »

Le blogueur **Vincent Gautrais**, avocat, professeur et titulaire de la Chaire en droit de la sécurité et des affaires électroniques de l'Université de Montréal, estime que si les *blawgs* sont plus fréquents chez nos voisins du Sud, c'est parce que la langue anglaise permet d'appartenir à une communauté beaucoup plus vaste, ce qui rend donc les échanges plus intéressants.

Pour sa part, M^e **Stéphane Rousseau**, professeur à la faculté de droit de l'Université de Montréal, titulaire de la Chaire en droit des affaires et du commerce international et blogueur, soutient que si nous accusons du retard, c'est parce que l'effet du nombre ne joue pas en notre faveur. « Tant qu'il n'y aura pas une masse critique de blogues juridiques au Québec, il n'y aura pas d'effet d'entraînement », soutient-il.

En quelques années, les blogues ont littéralement explosé : il y aurait 65 millions de ces « carnets Web » à travers le monde, et on estime qu'il en naît un à chaque seconde ! Selon **Éric Lacroix**, directeur des enquêtes et de la veille stratégique au Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO), on recensait en 2005 au Québec 720 000 lecteurs adultes de blogues, et ce chiffre aurait grimpé à 1,2 million en 2006. De plus, 8,3 % des adultes québécois ont écrit au cours des trois derniers mois sur leur blogue personnel, ce qui représente environ 500 000 personnes.

Mais qu'est-ce qu'un blogue ? « Le blogue est avant tout un site Web, mais un site interactif où l'instigateur du site, le blogueur, communique avec l'ensemble des internautes sur des sujets de son choix. L'inscription la plus récente se retrouve en tête de liste pour permettre un échange plus facile », expliquait M^e **Bernard Brun** dans sa conférence du 16 avril dernier sur les blogues, lors du Colloque 2007 Leg@l.TI¹.

« Aux blogues très personnels, véritables journaux intimes, ont succédé les blogues les plus divers. Le secteur technologique y a toujours été présent, mais plus encore les blogues politiques et journalistiques. Le droit n'échappe pas à cette vague. Plus récemment, à cette grande famille s'est ajouté le blogue corporatif, c'est-à-dire le blogue tenu par une entreprise. Cette diversification a fait du blogue davantage qu'un outil de communication, mais bien une source d'informations pour plusieurs », fait valoir M^e Brun.

Les juristes québécois sont loin d'être des blogueurs dans l'âme. Quelques-uns d'entre eux, forts rares, se sont aventurés dans cet univers, contrairement à leurs confrères anglophones qui pullulent sur le Web.

Pourquoi un tel retard ?

M^e **Dominique Jaar** fait partie des rares avocats québécois à posséder son propre blogue. Selon lui, la différence fondamentale entre un blogue et un site Internet est que ce dernier est statique. « On se borne à afficher de l'information, c'est unilatéral, il n'y a aucune plus-value. Un blogue, en revanche, transforme Internet en plate-forme d'échange. On publie des billets, cela suscite des réactions et les internautes

5

Advocatus Emeritus
Le Barreau honore
ses membres
émérites

8

le « développement
durable » juridique
Maître de stage :
miser sur l'avenir

11

La Cour du Québec
lance une nouvelle
division
administrative

12-13

Congrès 2007
Sortir de son
milieu naturel pour
se divertir dans la
nature

23

Réintégration des
anciens membres du
Barreau
La vérification des
connaissances

30

Application de
l'article 486.3 C.cr
Le Barreau du
Québec constitue
une liste d'avocats
à désigner pour
contre-interroger
un témoin

ON EN A
JAMAIS
DE TROP.

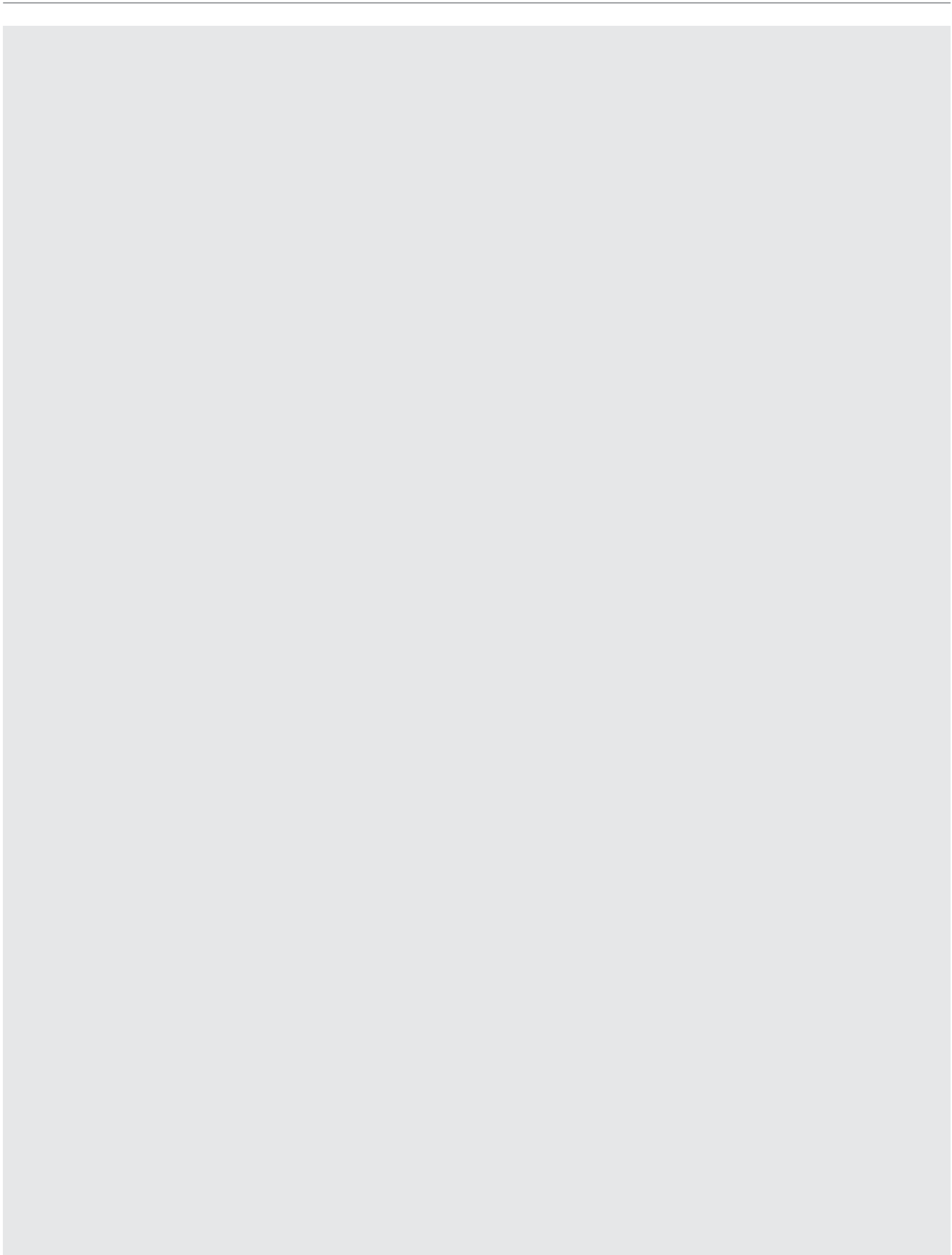
www.plusdejus.com

NOUS
PRÉPARENS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

► // SUITE PAGE 3



Le Québec en queue de peloton

SUITE DE LA PAGE 1

Des avantages indéniables

Et pourtant, les juristes d’ici pourraient trouver bien des avantages à se convertir au blogue. « Cela permet de faire partie d’une communauté branchée sur le droit, d’appartenir à un groupe qui a les mêmes intérêts et qui échange des informations. Chaque matin, je vais voir ce qu’il y a de nouveau sur la trentaine de blogues qui m’intéressent. La technologie du Flux RSS permet de le faire en un seul coup d’œil ! », fait valoir Vincent Gautrais.

« Cela donne une véritable visibilité, renchérit Dominique Jaar. Votre nom circule, il est cité ailleurs sur le Web. Cela attire la clientèle, vous fait connaître de vos confrères et vous donne un certain profil. Pour ma part, il y a deux ou trois ans, je n’étais qu’un avocat parmi tant d’autres. Aujourd’hui, mon blogue m’a permis de me faire un nom dans mon champ de pratique, de donner des conférences à travers le monde sur le droit et les technologies de l’information. Du point de vue “marketing”, c’est donc un atout considérable. » Quelques étudiants en droit ont d’ailleurs senti le vent venir et ont démarré leur blogue. Pour eux, c’est l’outil idéal pour commencer à se faire un nom, même s’ils ne pratiquent pas encore le droit.

Pour sa part, Stéphane Rousseau estime que c’est un outil très utile pour ouvrir le dialogue entre les universitaires et de décloisonner le travail entre eux. « C’est une excellente façon de faire connaître ses recherches, ici et ailleurs. Cela peut également aider les étudiants, en particulier ceux aux études supérieures, et les stimuler dans leurs propres sujets de recherche. Ils réalisent que ce n’est pas une activité en vase clos, qu’on peut y greffer les questions d’actualité et échanger avec d’autres. »

Vincent Gautrais utilise même son blogue à des fins d’évaluation de ses étudiants. « Je leur demande de lire mes billets. Ils envoient leurs commentaires et je publie les meilleurs sur mon blogue. Cela les oblige à faire des lectures dans leurs champs d’études, à

Selon M^e Dominique Jaar, le retard que le Québec accuse dans le domaine du blogue juridique, que nos voisins anglophones ont d’ailleurs baptisé « *blawg* », tient en partie au type de droit pratiqué ici.

Qu’en pense le Syndic du Barreau ?

Bien qu’il n’existe rien de spécifique concernant les blogues dans le *Code de déontologie*, M^e Michèle St-Onge, syndique du Barreau du Québec, invite les avocats à utiliser ce mode de communication avec prudence et discernement. « Le blogue est un instrument très intéressant, mais on ne doit pas perdre de vue qu’il y a certaines règles à respecter. En tant qu’officier de justice, l’avocat se doit en effet de demeurer courtois, faire preuve de respect envers les autres et ne pas dénigrer le système de justice », souligne-t-elle.

Se pose également la question du secret professionnel. En effet, tant et aussi longtemps que l’avocat donne son opinion sur un sujet d’intérêt, il le fait à titre personnel. Dans ce cas, cela équivaldrait à s’exprimer par le biais d’un média, par exemple. Mais si d’aventure il voulait traiter du dossier d’un client, alors il faudrait au préalable obtenir son autorisation.

« La même difficulté se pose dans le cas des dossiers très médiatisés, poursuit M^e St-Onge. Les avocats interrogés par les journalistes en sortant de la salle d’audience doivent respecter le secret professionnel. Ils ne peuvent pas parler ouvertement de l’affaire à moins que leur client y ait consenti. »

L’ABC du parfait blogueur

- Pour partir du bon pied, il faut d’abord s’assurer que l’on a un intérêt marqué pour un sujet et qu’on va avoir suffisamment de temps à consacrer à son blogue (au moins 30 minutes par jour, en moyenne).

- Il existe plusieurs plates-formes gratuites dans Internet. Le Blogger de Google en fait partie. Très facile d’utilisation – aujourd’hui, il n’est plus nécessaire de savoir rédiger dans le langage HTML – il ne faut que quelques minutes pour réaliser son blogue et le mettre en ligne. L’hébergement se fait gratuitement sur le serveur de Google.

- Un bon blogueur fait des billets régulièrement, parfois presque tous les jours.

- Un bon blogueur se tient au courant de ce qui se passe ailleurs et se documente afin de rédiger des billets de qualité et d’intérêt pour les lecteurs.

« Cela donne une véritable visibilité. Votre nom circule, il est cité ailleurs sur le Web. Cela attire la clientèle, vous fait connaître de vos confrères et vous donne un certain profil. Pour ma part, il y a deux ou trois ans, je n’étais qu’un avocat parmi tant d’autres. Aujourd’hui, mon blogue m’a permis de me faire un nom dans mon champ de pratique, de donner des conférences à travers le monde sur le droit et les technologies de l’information. Du point de vue “marketing”, c’est donc un atout considérable. »

M^e Dominique Jaar

suivre l’actualité, et en bout de ligne, me permet d’évaluer leur participation et la pertinence de leurs propos. »

« C’est un outil pédagogique, mais aussi une façon de me faire connaître de mes confrères et du reste de la société civile, poursuit M^e Gautrais. Depuis que j’ai démarré mon blogue, il y a au moins un journaliste par semaine qui me contacte pour obtenir mes commentaires sur un sujet d’actualité. »

« Le blogue a aussi un côté éducatif, conclut M^e Jaar. Avant d’écrire un billet, il faut bien se documenter. On se pose des questions, on fait de la recherche, on en apprend davantage sur un sujet. En outre, je crois qu’il faudrait encourager les avocats à bloguer, car c’est un médium qui aide à “démocratiser” le droit, à vulgariser l’information juridique auprès de la population. » Et à l’heure où l’on parle beaucoup d’améliorer l’accessibilité à la justice, cela pourrait bien donner un petit coup de pouce...

¹ Tous les textes des conférenciers ont été regroupés dans un recueil publié aux Éditions Yvon Blais.

Blogues juridiques d’ici et d’ailleurs

États-Unis :
3lepiphany.typepad.com/3l_epiphany/2006/03/a_taxonomy_of_1.html

France :
www.juridiconline.com/blogs/index.php?option=com_bookmarks&Itemid=1&catid=5

Canada :
vancouverlawlib.blogspot.com/2005/12/canadian-law-blogs-list_09.html

Québec :
Les préférés de Vincent Gautrais
www.gautrais.com/Mes-rss-preferes

Hugo Cyr, professeur de droit public et de théorie du droit au département des sciences juridiques de l’Université du Québec à Montréal
c1blog.blogspot.com

Vincent Gautrais, professeur et titulaire de la Chaire de l’Université de Montréal en droit de la sécurité et des affaires électroniques
www.gautrais.com

Stéphane Rousseau, professeur, Faculté de droit, Université de Montréal. Titulaire de la Chaire en droit des affaires et du commerce international
droit-des-affaires.blogspot.com

Dominique Jaar, avocat
dominicjaar.blogspot.com

Nathalie Gauthier, diplômée en administration option marketing, étudiante en droit
publiciteetdroit.blogspot.com

M^{es} Annie Miller, Catherine Fafard et Réjean Rioux se sont joints à l'étude Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés. M^e Miller exerce principalement en droit des affaires, corporatif et commercial. M^e Fafard poursuit sa pratique en droit public, administratif et municipal ainsi qu'en litige civil. M^e Rioux pratique, quant à lui, avec l'équipe de droit public, administratif et municipal. Ils exercent tous trois au bureau de Laval du cabinet.

M^e Gerry Sklavounos Jr. (1999) a été élu à l'Assemblée nationale pour la circonscription de Laurier-Dorion sous la bannière du Parti libéral du Québec lors des élections provinciales, le 26 mars dernier.

M^e Paule Gauthier, C.P. O.C., O.Q., C.R. recevra, le 31 mai 2007, le *Fellow* de l'Institut des administrateurs de sociétés (Institute of Corporate Directors) lors d'une cérémonie qui aura lieu à Toronto.



M^e Nicole Lacasse (1982) a été désignée par le Collège des administrateurs de sociétés du Québec pour coordonner l'enseignement sur les rôles et responsabilités des administrateurs dans le cadre de la certification universitaire en gouvernance de sociétés.

M^e Bruno Arnould s'est joint au cabinet Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre d'associé. Il se consacre principalement aux fusions et acquisitions et aux coentreprises.



M^e Marie Nichols, c.r., a été nommée au poste de coordonnatrice régionale des Modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) du ministère de la Justice du Canada, bureau régional du Québec. À titre de personne-ressource, entre autres, elle aura pour mandat de promouvoir et d'encourager l'utilisation des MARC en matière juridique à l'interne et auprès des ministères et organismes clients.

M^e Corinne Gendron, titulaire de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, a reçu le prix *Relève* de la recherche 2007 remis par l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Ce prix est accordé à des membres du corps professoral en carrière depuis moins de sept ans et qui se démarquent par leur contribution exceptionnelle en recherche.



M^e Louis Marquis, vice-recteur aux relations institutionnelles et secrétaire général à l'Université de Sherbrooke, a été décoré de l'Ordre national de Madagascar lors d'une cérémonie à Antananarivo tenue le 31 mars 2007 pour sa contribution à la réforme de la justice malgache.

M^e Marc Blanchet s'est joint à la compagnie H₂O Innovation (2000) inc. à titre de directeur des affaires corporatives et légales.



M^{es} Pierre Archambault (2006) et Nicolas Charron-Geadah (2006) se sont joints au cabinet Dunton Rainville respectivement aux groupes de droit public, travail et de droit public, commercial.

M^e Gabrielle Perrault (1998) a fondé son cabinet de recherche et de consultation. Elle œuvre en recherche, rédaction de mémoires ainsi qu'en droit corporatif.



Nomination à la Cour Conseil de la magistrature

M^e André Ouimet (1985) a été nommé secrétaire du Conseil de la magistrature. Son mandat, d'une durée de cinq ans, débute le 28 mai 2007.

Mises en candidature pour le prix Robert-Sauvé 2007

La période de mise en candidature pour le prix Robert-Sauvé a débuté le 1^{er} avril dernier. Ce prix vise à souligner la contribution exceptionnelle de deux personnes à la promotion des droits des démunis. Il sera remis aux lauréats à l'automne 2007.

Le prix est à la fois offert à une personne qui travaille au sein du réseau d'aide juridique du Québec (volet Réseau) et à une autre qui œuvre hors réseau (volet Grand public). La contribution des personnes mises en candidature doit s'être échelonnée sur plusieurs années et leurs activités doivent s'être déroulées au Québec.

Déposer une candidature

Toute personne ou organisation qui souhaite présenter une ou plusieurs candidatures doit faire parvenir un dossier complet comprenant un formulaire de mise en candidature, une lettre de présentation, deux lettres d'appui ainsi qu'une description de la carrière et des activités exceptionnelles de la personne proposée. Les formulaires de mise en candidature sont disponibles en ligne au www.csj.qc.ca et au centre communautaire juridique de votre région. Les dossiers complets de mise en candidature doivent être expédiés avant le 1^{er} juin 2007 à l'adresse suivante :

Comité du prix Robert-Sauvé

Commission des services juridiques
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, n°1404
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Le prix Robert-Sauvé

Distinction honorifique, le prix porte le nom du président-fondateur de l'aide juridique du Québec, M. Robert Sauvé, président de la Commission des services juridiques de 1972 à 1977 et ardent défenseur des droits des démunis. M. Sauvé était persuadé que la création du réseau d'aide juridique était primordiale pour l'avancement des Québécois dans leur quête de justice.

Pour plus d'information, communiquez avec Marie-Noëlle Trottier par téléphone au 514 873-3562, poste 224, ou par courriel à : mntrottier@csj.qc.ca.

Nouvelle dénomination pour le palais de justice de Rivière-du-Loup

Le palais de justice de Rivière-du-Loup change de nom. L'édifice sera désormais connu sous le nom *Édifice Léon-Casgrain* en l'honneur de M. Léon Casgrain.

M. Casgrain a joué un rôle important auprès de la collectivité loupériquoise pendant près de 50 ans. Il a été conseiller juridique de la ville de Rivière-du-Loup et substitut du procureur général pour le district de Kamouraska. Il a également été bâtonnier et conseiller du roi (c.r.). Premier représentant de la région à avoir été ministre, il est également le premier à avoir été procureur général. À la suite de sa longue carrière politique, M. Casgrain a été nommé juge à la Cour supérieure, poste qu'il a occupé pendant une vingtaine d'années. Il a été le premier juge résident de Rivière-du-Loup.



Barreau
du Québec



Avis de nomination

Le Barreau du Québec est heureux d'annoncer la nomination de M^e Sylvie Champagne au poste de secrétaire de l'Ordre et directrice du contentieux. À ce titre, M^e Champagne sera également responsable de l'accès dans le cadre du projet de loi 86 (Régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels applicable aux ordres professionnels) et responsable de la délivrance des autorisations spéciales pour exercer la profession d'avocat au Québec.

M^e Champagne est membre du Barreau depuis 1993 et membre du Barreau de New York depuis 2004. Elle a pratiqué en litige civil et commercial au sein du cabinet Desjardins Ducharme de 1993 à 2001 avant de rejoindre l'équipe du Service de recherche et législation du Barreau du Québec en 2004.

M^e Champagne possède toutes les compétences, la formation et les habiletés requises pour le poste. Elle s'avère être une personne créative, proactive et dotée d'un solide sens de la planification et de l'organisation du travail.

De plus, ses habiletés relationnelles et politiques de même que sa connaissance du milieu juridique et du mode de fonctionnement des comités en font une candidate extrêmement valable.

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités... Faites-nous parvenir un court texte (en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG, résolution de 300 dpi minimum) par courriel à : journaldubarreau@barreau.qc.ca.

Vous devez inscrire « Parmi nous » dans l'objet du courriel. Les télécopies ou lettres par la poste régulière seront refusées.

Advocatus Emeritus

Le Barreau honore ses membres émérites

Johanne Landry

Le Barreau du Québec instaure la distinction Advocatus Emeritus, une aura de prestige pour reconnaître l’excellence de membres au parcours exemplaire.

Lorsqu’il a été élu premier conseiller de la section Mauricie du Barreau du Québec, M^e L. Jean Fournier a constaté que les avocats n’avaient pas de système au moyen duquel on pourrait reconnaître l’excellence de plusieurs membres. « Il y a bien sûr la Médaille et les Mérites, explique-t-il, mais, sauf décision exceptionnelle, c’est au plus quatre personnes par année sur quelque 23 000 membres. »

Lors d’une rencontre, il a entendu les bâtonniers de chaque section tenir un discours assez semblable d’une région à l’autre, et il a appris qu’un défi se présentait pour améliorer la perception que l’on se fait des avocats dans la population. « Les bâtonniers de section demandaient au Barreau de les aider à rehausser l’éclat de la profession. La question qui se posait : comment le faire ? »

M^e Fournier a alors pensé à l’Ordre des comptables agréés du Québec qui décerne le titre de Fellow (désigné par le sigle FCA) à des membres qui se sont dévoués de façon exceptionnelle ou qui se sont illustrés dans leur carrière ou dans la société par des réalisations dont le rayonnement a rejailli sur la profession. « Des gens qui ont donné leur temps à la communauté, qui jouissent d’une bonne réputation et qui sont appréciés, précise-t-il. L’Ordre des comptables agréés les honore en grande pompe. » L’esprit en est-il exportable au Barreau du Québec ? Tout à fait.

Comité de prestige

L’esprit des Advocatus Emeritus, donc, c’est d’auréoler cette reconnaissance de prestige. La constitution du Comité de travail qui s’est consacré à sa création en fait foi. « Il démontre le sérieux que le Barreau voulait conférer à cet honneur », dit M^e L. Jean Fournier.

M^e J. Michel Doyon, vice-président du Barreau et bâtonnier élu du Québec (2007-2008), M^e Jacques Houle, directeur général du Barreau, M^e Philippe Casgrain de Montréal, M^e Henri Grondin de Québec ainsi que M^e L. Jean Fournier se sont penchés, sur une page blanche d’abord, pour rédiger les règles et critères de la distinction honorifique Advocatus Emeritus. Objectifs : en faire un titre valorisant pour glorifier des avocats qui représentent une marque de dépassement et, dans la foulée, faire rayonner le Barreau du Québec. « Que le Barreau aime d’abord ses avocats avant de demander à la population d’en faire autant », illustre M^e Fournier.

La documentation obtenue d’autres ordres professionnels a inspiré la démarche, mais il a cependant fallu travailler et peaufiner plusieurs aspects pour correspondre adéquatement à la réalité des avocats. « J’ai lu, j’ai comparé, j’ai écrit, j’ai envoyé mes notes au Barreau. M^e Doyon m’a beaucoup aidé, il a tout révisé, commenté, ajusté, relate M^e Fournier. Puis, d’une étape à l’autre, nous en sommes arrivés à un dossier complet que nous avons présenté au Conseil général du 29 mars. Il a reçu l’aval de tous. »

Les distinctions honorifiques Advocatus Emeritus seront décernées chaque année lors du Congrès du

M^e J. Michel Doyon, vice-président du Barreau et bâtonnier élu du Québec (2007-2008), M^e Jacques Houle, directeur général du Barreau, M^e Philippe Casgrain de Montréal, M^e Henri Grondin de Québec ainsi que M^e L. Jean Fournier de Trois-Rivières se sont penchés, sur une page blanche d’abord, pour rédiger les règles et critères de la distinction honorifique Advocatus Emeritus. Objectifs : en faire un titre valorisant pour glorifier des avocats qui représentent une marque de dépassement et, dans la foulée, faire rayonner le Barreau du Québec.

Barreau en même temps que la remise de la Médaille et des Mérites. En 2007, l’événement se tiendra le jeudi 31 mai à 15 h au Fairmont Tremblant.

Outre la visibilité et la valorisation qui entourent un tel honneur, les récipiendaires Advocatus Emeritus recevront une épinglette avec le logo du Barreau orné d’un rubis (fabriqué par la maison Birks) ainsi qu’un parchemin sur papier fin de la papeterie St-Gilles de Saint-Joseph-de-la-Rive.

Le Barreau du Québec accordera également aux Advocatus Emeritus la permission d’ajouter les lettres Ad.E à leur nom, un signe distinctif d’excellence bien visible.

Soumettre une candidature

Si les premiers récipiendaires de la distinction Advocatus Emeritus ont été choisis par le bâtonnier du Québec ainsi que par le vice-président et le directeur général du Barreau, le groupe de travail initiateur a prévu qu’un comité de sélection procédera dorénavant à l’examen des candidatures et aux recommandations pour les années subséquentes. Y siégeront, à tour de rôle, uniquement des avocats qui auront reçu le titre d’Advocatus Emeritus.

Ce seront généralement des avocats dans l’entourage du candidat au titre qui rempliront le formulaire et expliqueront les mérites de la personne qu’ils proposent. Cinq avocats membres du Barreau devront signer la formule de candidature avant de la remettre au Comité de sélection de l’année en cours. Le nombre total d’avocats émérites sera soumis à un quota, soit 2 % des membres inscrits au Barreau.

Les critères

L’admissibilité au titre d’Advocatus Emeritus repose sur des critères sélectifs et définis qui touchent trois aspects.

• L’excellence professionnelle d’une carrière menée de façon brillante. L’ascendant du candidat au sein de sa profession doit être de notoriété publique et la qualité de ses interventions se situer au-delà de la moyenne

dans son champ de pratique. Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec et du public.

• Une contribution soutenue et remarquable au développement de la profession d’avocat, soit par un engagement au sein du Barreau ou par la rédaction d’ouvrages ou d’articles de droit, soit par une participation à des colloques à titre de conférencier ou de panéliste, ou encore comme professeur dans le cadre de cours de formation professionnelle.

• Un rayonnement exceptionnel par ses engagements dans sa communauté ou par son parcours professionnel, qui rejaillit sur la profession d’avocat.

M^e Fournier précise que les Advocatus Emeritus ne s’adressent pas uniquement aux avocats plaideurs et qu’ils se veulent accessibles à tous les autres champs de pratique de la profession juridique. « Nous avons établi les critères afin qu’ils puissent couvrir assez larges, explique-t-il. Des membres du Barreau ont mené de magnifiques carrières dans la fonction publique, par exemple. Le Comité de sélection devra s’assurer de décerner la distinction honorifique à des avocats de tous les domaines afin que notre profession rayonne bien au-delà des palais de justice. »

M^e L. Jean Fournier a lui-même reçu de nombreux honneurs au cours de sa carrière. En 2001, il a été reçu membre de l’Ordre du Canada, puis nommé Chevalier de l’Ordre national du Québec en 2006. « Je sais tout le plaisir que l’on ressent à recevoir une reconnaissance prestigieuse, témoigne-t-il. Je trouve cet aspect important, car dans une vie, il n’y a pas suffisamment d’occasions de ce genre. Des avocats excellents, brillants et talentueux ne seront jamais publiquement reconnus. Je veux contribuer à améliorer cette situation afin que le Barreau puisse récompenser ses membres émérites. Il me tient à cœur que des personnes qui ont performé, qui ont établi une aura autour d’eux, qui ont été des modèles pour leur entourage puissent être reconnues par leurs pairs et en retirer toute la valorisation qu’elles méritent. »

TABLE DES MATIÈRES	
Chroniques	
Accommodement raisonnable.....	22
Aux marches du palais	6
Barreau de Montréal	16-17
Barreaux de section.....	15
Cause phare.....	29
Dans les associations	47
Déontologie	28
D’une couverture à l’autre	27
Équité.....	20
Justice participative	26
Parmi nous	4
Propos de M ^e Hébert.....	10
Annonces classées.....	46
Avis de radiation.....	38-39
JuriCarrière	38 à 43
Taux d’intérêt.....	45
Vos hôtels d’affaires	40-41



Assemblée générale annuelle des membres
du Barreau du Québec du 2 juin 2007

Règles relatives à la présentation des résolutions

Aucune résolution ne peut être présentée à l'Assemblée générale à moins d'avoir été préalablement soumise au Comité des résolutions et jugée recevable par ledit comité;

Une résolution peut être présentée par tout membre en règle du Barreau du Québec, par une section du Barreau ou par un groupement d'avocats et elle doit être soumise par écrit, signée par le *proposeur* et appuyée par dix (10) membres en règle;

Pour être recevable à l'Assemblée générale annuelle des membres du Barreau du Québec tenue dans le cadre du Congrès 2007 :

Toute résolution émanant d'un membre, d'une section du Barreau ou d'un groupement d'avocats doit être déposée au siège social du Barreau du Québec (445, boulevard Saint-Laurent, Montréal, H2Y 3T8) à l'attention du directeur général, **au plus tard sept (7) jours avant la date de l'Assemblée, soit avant le vendredi 25 mai 2007 à 12 h;**

Toute résolution proposée dans le cadre du Congrès 2007 doit être déposée au secrétariat du Congrès à l'hôtel Fairmont Tremblant (3045, chemin de la Chapelle, Mont Tremblant) au plus tard **le vendredi 1^{er} juin 2007 à 16 h 15**, si elle fait suite au discours d'ouverture du jeudi après-midi 31 mai ou à l'un des ateliers du vendredi.

Elle doit avoir été approuvée par la majorité des membres en règle présents lors du discours d'ouverture ou à l'atelier, selon le cas;

Toute autre résolution présentée du plancher lors de l'Assemblée générale ne pourra faire l'objet d'un vote à ladite assemblée, mais sera référée pour étude par le Conseil général du Barreau du Québec, avec ou sans discussion, à la discrétion du président de l'Assemblée. Il en est de même de toute résolution adoptée lors d'un atelier tenu le samedi 2 juin 2007 en avant-midi.



Assemblée générale annuelle Avis de convocation

À tous les membres du Barreau du Québec,

Prenez avis que l'Assemblée générale annuelle des membres du Barreau du Québec aura lieu le **samedi 2 juin 2007, à compter de 11 h 30**, aux salons Kamichat, Sasseville et Joseph de l'hôtel Fairmont Tremblant.

La secrétaire de l'Assemblée générale,
Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre

Projet d'ordre du jour

1. Considération de l'ordre du jour
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle du 13 mai 2006
3. Affaires découlant du procès-verbal précité
4. Rapport de M. le **bâtonnier Stéphane Rivard** sur les activités de l'exercice 2006-2007
5. Rapport du président du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle (FARPBQ)
6. Rapport du président du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)
7. Rapport du président du Programme d'aide aux membres du Barreau (PAMBA)
8. Rapports de certains comités
9. États financiers de l'exercice 2006-2007
10. Cotisations annuelles des membres du Barreau du Québec
 - a. Cotisation du Fonds général – Indexation de 1,8 %
 - b. Cotisation du CAIJ – Indexation de 1,8 %
11. Résolutions soumises à l'Assemblée générale annuelle
12. Nomination des vérificateurs
13. Divers
14. Date et lieu de la prochaine Assemblée générale annuelle : le samedi 31 mai 2008 au Centre des congrès de Québec.

Ajournement pour continuation lors de la soirée de clôture

15. Mot des coprésidentes du Congrès 2007, M^{es} **Caroline Champagne** et **Caroline Ferland**
16. Message de M. le bâtonnier Stéphane Rivard
17. Clôture de l'Assemblée générale annuelle et entrée en fonction de M^e **J. Michel Doyon**, c.r., élu au bâtonnat, et de M^e **Gérard R. Tremblay**, c.r., élu à la vice-présidence pour l'exercice 2007-2008.

AUX MARCHES DU PALAIS



Leadership sous influence féminine

Lisa Marie Noël

Le leadership a-t-il un sexe ? On s'était posé la question en 2005, lors d'un atelier du Congrès annuel du Barreau du Québec qui pousse maintenant la réflexion en organisant le déjeuner-causerie *Le leadership au féminin* avec la conférencière d'honneur M^{me} **Isabelle Hudon**, présidente et chef de la direction de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain.

Près de 200 personnes ont assisté à l'évènement visant à « célébrer les valeurs partagées d'équité, d'égalité et de solidarité » comme l'a souligné le **bâtonnier du Québec, M^e Stéphane Rivard**. À cette occasion, le Barreau du Québec a honoré neuf femmes engagées dans leur communauté pour la cause des femmes et des familles (voir l'encadré).

L'engagement, l'égalité et l'équité sont des valeurs importantes pour le Barreau du Québec. N'est-ce pas d'ailleurs son rôle d'être « le gardien des règles démocratiques de notre société ? » note le bâtonnier. Il dresse la liste des différentes actions entreprises par le Barreau pour la cause des femmes avec entre autres la création du Comité sur les femmes dans la profession en 1991 présidé par M^e **Lyne Samoisette**, la remise annuelle du Mérite Christique-Tourigny et la mise en place, avant même le gouvernement du Québec, d'un programme de congé parental pour les avocates travailleuses autonomes.

« L'an passé, le Barreau du Québec a franchi un autre pas pour la promotion des valeurs d'égalité et d'équité dans notre société en devenant le premier ordre professionnel à créer un poste de conseiller à l'équité », a ajouté M^e Rivard, fier de cette initiative avant-gardiste. Qui accuse maintenant le milieu juridique d'être conservateur et traditionnel ?

Ce poste était d'autant plus nécessaire que de plus en plus de femmes sont admises dans la profession. « Le Barreau du Québec compte aujourd'hui 45 % de femmes, soit près de 10 000 avocates, ce qui en fait un des barreaux les plus féminisés en Amérique du Nord. Et si la tendance se maintient, on peut prédire sans trop se tromper que l'avenir de la profession se conjuguera au féminin alors que les femmes représentent 60 % de la relève », mentionne M^e **Fanie Pelletier**, conseillère à l'équité au Barreau du Québec qui agissait comme maître de cérémonie de l'évènement. Cette relève majoritairement féminine aura sans aucun doute à occuper des postes de leader.

Un leadership qui change

Tout comme la profession d'avocat qui est en plein changement, la définition du leadership change aussi, a démontré M^{me} Hudon qui a été reconnue comme l'une des 100 femmes les plus influentes du Canada en 2006 par le Réseau des femmes exécutives. Le leader autoritaire, austère, intransigeant et craint de tous n'est plus. Cette image, qui rebutait probablement plusieurs femmes, laisse maintenant place à un leader plus conciliant, accessible, à l'écoute, empathique, inspiré et inspirant et surtout doté d'une très grande intelligence émotionnelle. Ce nouveau leader serait-il plus féminin ?



Isabelle Hudon, présidente et chef de la direction de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain.

M^{me} Hudon préfère le qualificatif de « contemporain » à celui de « féminin ». « Le leadership est beaucoup plus contemporain que féminin. À mon avis, ce sont les femmes qui font migrer le leadership autoritaire vers un leadership d'adhésion et participatif. Les femmes prennent leur place dans la société, peut-être trop lentement disent certaines, mais elles prennent une place qu'elles désirent et surtout une place qui contribuera à changer la définition du mot "leadership". »

« Le leadership est l'art d'inspirer les autres à nous suivre » est de loin la définition que préfère M^{me} Hudon du leadership. Au fil de ses recherches pour nourrir sa réflexion, elle s'est arrêtée sur une distinction primordiale entre le concept d'autorité et de leadership. Les deux termes ne sont pas interchangeables. « L'autorité d'une personne ou son pouvoir d'agir découle de son statut ou de sa position à l'intérieur d'une structure sociale, alors que le leadership est un trait de personnalité lié à l'exercice d'une ascendance », explique-t-elle.

Trois priorités pour durer

La profession d'avocat change, la définition du leadership change et les femmes doivent aussi changer. Elles doivent changer leur vision qu'une femme peut tout faire, toute seule. « Il faut s'enlever l'ambition de la *wonderwomen*. On n'y arrivera pas. On va s'arrêter à mi-chemin épuisée », prévient Isabelle Hudon. C'est pourquoi elle conseille à la leader audacieuse et ambitieuse de tirer profit de ces trois priorités pour durer : savoir s'entourer, savoir réfléchir, savoir agir.

Le leader est un multiplicateur de talents, il tire le meilleur de chacune des personnes de son entourage. « Un bon leader dit ce qu'il pense, pense ce qu'il dit et s'attire beaucoup de respect » dit M^{me} Hudon. Il a bien sûr une forte dose de confiance, mais il a avant tout su réfléchir à ses idées. Elle se souvient d'un conseil fort précieux de son mentor : accepter de se faire *challenger*. Il faut prendre le temps de débattre, prendre du recul et d'aller chercher de nouvelles compétences. C'est le meilleur moyen de bien nourrir sa réflexion pour ensuite agir à la hauteur de ses ambitions.

« Nous avons une très grande timidité à afficher notre ambition. Affichons-la haut et fort, cette ambition de succès, cette ambition de performer, cette ambition de faire la différence. Portons-le, le chapeau, il nous va très bien ! » a-t-elle déclaré aux nombreuses femmes présentes. Gageons que le chapeau redeviendra à la mode.

Honneur aux femmes

Le Barreau du Québec, conjointement avec un cabinet d'avocats, a remis un certificat de reconnaissance à neuf femmes pour leur leadership et leur engagement pour la cause des femmes et de la famille.

Sœur Céline Dubé, du Comité d'action contre le trafic humain interne et international (CATHI)

M^{me} Hélène Drainville, de la Fondation « Formons une famille »

M^e Christine O'Doherty, qui participe à plusieurs études sur le rôle des femmes ainsi que sur les femmes autochtones

M^{me} Catherine Gervais, directrice générale, Colonie Sainte-Jeanne d'Arc

M^e Sophie Perreault, de l'École Garneau

M^{me} Danièle MacKinnon, du YMCA

M^{me} Maryaine Léger, de la Fondation Pleins Pouvoirs/KISPOWER Foundation

M^e Hélène Leduc, de la Fondation Robert-Sauvé

M^{me} Judith Leba, du Centre d'entrepreneurship du Y des femmes

Pour en savoir plus :

www.barreau.qc.ca/fr/AgentChangement/femmes/honneurs.html



Le Barreau du Québec est heureux de remettre tous les profits de cet événement à la Fondation les petits trésors de l'hôpital Rivière-des-Prairies.

Le « développement durable » juridique

Maître de stage : miser sur l'avenir

Lisa Marie Noël

Étape riche en enseignement pour les étudiants après l'École du Barreau, le stage ne peut être fructueux que grâce au concours du maître de stage. Les stagiaires ont besoin d'un guide, d'un conseiller et d'un bon exemple pour partir du bon pied. Qui se porte volontaire ? Des avocats et leurs stagiaires témoignent.

Pourquoi prendre sous son aile un stagiaire inexpérimenté pendant six mois ? Plus de 175 maîtres de stage y ont trouvé des avantages à l'automne 2006. « Un stagiaire est une ressource essentielle, il amène chaque fois une énergie qui influe sur toute l'équipe », dit **M^e Jean-Luc Couture, avocat en droit des affaires et en litige commercial** à Saint-Hyacinthe.

Jusqu'en juillet prochain, il accordera temps, énergie et organisation à deux stagiaires qui œuvrent dans son cabinet. Pourquoi se donner tout ce tracas ? Bien sûr, l'article 4.04.01 du *Code de déontologie des avocats* l'encourage. Mais aussi, il y a des raisons pratiques. Le stagiaire est une ressource humaine importante sans être une main d'œuvre à rabais. Il n'est pas là pour faire le café ou copier des piles de dossiers. Il apprend la profession du droit en participant à de vrais dossiers, avec son maître de stage. Aussi, pour un cabinet loin des grands centres, diriger un stagiaire assure une certaine relève.

Pour M^e Couture, les talents locaux sont une ressource à cultiver et à développer. Il est fier de mentionner que



M^e Paul Charlebois

sur les 15 avocats de son cabinet, plusieurs y ont été des stagiaires.

La formation d'un stagiaire est également une « pépinière » pour **M^e Christian Boulet**, directeur de la section criminelle de l'Aide juridique à Québec. Plus de la moitié des avocats qui y œuvrent y ont d'abord été stagiaires.

Outre les avantages pratiques, accueillir un stagiaire est source d'une grande satisfaction et d'une grande fierté. « C'est vraiment plaisant de superviser des jeunes qui entrent dans la même profession que nous », affirme M^e Boulet, on ne peut plus honoré chaque fois qu'il recommande un stagiaire au Tableau de l'Ordre.

« Observer les stagiaires me rappelle à quel point j'aime ma profession. Je me rends compte que je le fais encore avec la même détermination qu'eux, même après 20 ans », déclare avec enthousiasme Jean-Luc Couture, maître de stage depuis huit ans. Il veut transmettre la passion et le plaisir d'exercer la profession.





M^e Christian Boulet

Il peut déjà crier victoire. **Cathy Jalbert**, qui a commencé son stage en janvier, se plaît grandement dans son nouvel environnement de travail. Elle a senti la bonne ambiance et la convivialité dès sa première visite, lors de son entrevue. Le respect entre collègues et le bon esprit d'équipe la stimulent. « C'est encore mieux que ce que je pensais. Quand je me lève le matin, je suis contente », témoigne celle qui n'avait jamais travaillé dans un cabinet d'avocats.

M^e **Paul Charlebois**, criminaliste à Gatineau, a embauché **Jean-François Benoît** il y a plus d'un an alors qu'il étudiait en droit. En janvier dernier, il est devenu son maître de stage. Jean-François donne un bon coup de main et en échange, M^e Charlebois lui accorde son temps et partage avec lui son expérience. « Il n'est pas seulement un employé qu'il faut former. Il est surtout un futur avocat qui doit un jour être capable de voler de ses propres ailes », note-t-il. Être maître de stage, c'est d'accepter de jouer un rôle primordial pour les stagiaires. Devenir un mentor, un guide et un conseiller personnel.

Un guide

Les maîtres de stage ont un rôle de guide fort apprécié chez les stagiaires. Ce sont eux qui leur tiennent la main lors du premier plongeon dans le monde juridique. Ils leur présentent les collègues du cabinet, les ressources, les avocats de la défense, les procureurs, les employés de soutien, le personnel des greffes en plus du fonctionnement du palais de justice. Tout un art à maîtriser !

« Notre rôle est de les accompagner et de les encadrer aussitôt qu'ils entrent ici », indique M^e Boulet, de l'Aide juridique à Québec. Des actions aussi simples que de rencontrer des clients en cellule, se présenter devant le juge ou connaître le fonctionnement du palais peuvent devenir un vrai casse-tête. Même s'il se sentait prêt à affronter seul le palais de justice, son stagiaire **Pascal Bernier** a été content d'être accompagné lors de ses premières visites d'observation. « Si on arrive au palais de justice sans notre maître de stage, on ne saura pas quoi faire les premiers jours, malgré le fait qu'on ait des connaissances en droit criminel », indique-t-il. Il a été fort étonné par sa première visite dans les cellules pour rencontrer un client, menotté, derrière une vitre pare-balles avec lequel il fallait converser avec un combiné téléphonique.

Selon M^e Boulet, une fois le stagiaire adapté au milieu, l'évolution est fulgurante. « On voit la progression dans les derniers milles, c'est exponentiel ! », s'étonne-t-il chaque fois. Depuis la mise en place du nouveau programme à l'École du Barreau, il sent que les stagiaires sont outillés pour s'adapter plus rapidement.

Un bon exemple à suivre

Personne n'est infailible, reconnaît Christian Boulet. C'est pourquoi il conseille à tous ses stagiaires de ne prendre que le meilleur de chacun des avocats qui les entourent. Le conseil est suivi par son stagiaire : « Quand on arrive en stage, on regarde à gauche et à droite pour trouver un exemple. Un maître de stage est une personne qui est là pour nous donner toujours cet exemple-là. » Pascal Bernier est conscient, de par la bonne réputation de son maître de stage, qu'il peut sans crainte s'inspirer de Christian Boulet.

Sans prétention, Paul Charlebois se voit comme un père de famille. Il tient à transmettre à son stagiaire les valeurs qu'il véhicule, c'est-à-dire le sens éthique et une bonne image de l'avocat, surtout du criminaliste qui est souvent « le premier à se faire lancer des cailloux ».

« On est officier de justice avant tout, même si on est avocat de la défense. Il ne faut jamais perdre ça de

vue, rappelle l'avocat de Gatineau. On est engagé comme professionnel pour représenter le client et non pour se faire dire quoi faire par lui. » Ce n'est pas toujours facile en droit criminel avec une clientèle criminalisée qui a souvent un caractère accaparant et contrôlant. Il faut de l'assurance et de la confiance. Les stagiaires sont d'autant plus vulnérables, d'où l'importance de bien expliquer son rôle en tant qu'avocat : défendre les droits du client tout en respectant son code d'éthique et les règles mises en place.

Le pont entre deux mondes

Le maître de stage sert de pont entre la théorie de l'école et la pratique au quotidien. « Quand j'arrive aux cellules, je vois un détenu menotté, encore intoxiqué, qui vient de faire une belle gaffe qui chamboule sa vie. Il a un problème juridique mais aussi personnel. Il n'y a rien d'autre que la pratique pour te forger », déclare Pascal Bernier, conscient que ses actions jouent sur la liberté d'un être humain réel.

Pour passer de l'étude de cas sur papier de l'école à la réalité de la pratique quotidienne, les jeunes ont besoin des conseils de leur mentor. Chez Paul Charlebois, la porte est toujours ouverte, malgré des journées fort occupées. « Je n'ai jamais l'impression de le déranger avec mes questions, même les plus niaiseuses », précise Jean-François Benoît. La disponibilité et l'oreille attentive sont des traits que Paul Charlebois imite de son propre maître de stage, il y a 25 ans, **M^e Jean-Claude Sarrazin**. Il est aujourd'hui son associé et les deux avocats se consultent encore régulièrement. Deux têtes valent mieux qu'une, qu'on soit un débutant ou un avocat d'expérience. Pour un avocat, même après six mois de stage, la formation n'est jamais tout à fait terminée. Elle ne fait que commencer.



M^e Jean-Luc Couture

Pour devenir maître de stage

Être membre du Barreau du Québec depuis au moins cinq ans ou être membre de la magistrature.

N'avoir fait l'objet d'aucune sanction, incluant une réprimande, d'un comité de discipline d'un barreau, d'un tribunal disciplinaire ou d'un conseil de la magistrature au cours des cinq dernières années.

Ne pas s'être vu imposer par un barreau un stage ou un cours de perfectionnement en vertu de l'article 55 du *Code des professions* ou d'une disposition au même effet.

N'avoir fait l'objet d'aucune décision rendue en application des articles 51, 52.1 ou 55.1 du *Code des professions*.

Pour en savoir plus

M^e **Manon Dulude**, responsable des stages et du service aux étudiants, 514 954-3459 ou 1 800 361-8497, poste 3317.



Rendement Fonds de placement du Barreau du Québec				
Fonds	Taux de rendement* au 30 mars 2007			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	9,67%	14,72%	11,30%	n/d
Équilibré	8,20%	8,60%	7,76%	7,41%
Obligations	4,17%	3,99%	6,39%	6,13%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. * Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau

Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

www.barreau.qc.ca/services/finances/fonds

Les erreurs judiciaires

La retenue des juges d'appel



Jean-C. Hébert, *avocat*

Chez nous comme ailleurs, une flopée de dénis de justice dans des affaires de meurtres et d'agressions sexuelles illustrent tragiquement la faillibilité du système judiciaire, et ce, malgré l'existence de garanties procédurales visant à protéger les innocents. La Cour suprême¹ a candidement reconnu qu'« un procès équitable ne garantit pas *toujours* un verdict sûr ». Des témoins peuvent se tromper de bonne foi ou mentir cyniquement afin de faire porter la responsabilité sur autrui. Quoi faire alors ?

Protéger la liberté de l'accusé et prévenir l'injustice exigent que le jugement de culpabilité repose sur un solide fondement. Pour un juge d'appel, cette pétition de bon sens devrait l'inciter à tenir compte scrupuleusement du doute intérieur qui l'habite. Il ne suffit pas de simplement apprécier la régularité apparente des procédures consignées au dossier d'appel.

Des magistrats de la plus haute Cour du pays suggèrent de restreindre l'intervention des juges d'appel. Cette politique judiciaire heurte la volonté du Parlement. En conférant aux Cours d'appel le pouvoir d'annuler une déclaration de culpabilité qui repose sur une assise fragile, au motif qu'elle serait déraisonnable, le législateur voulait créer une garantie additionnelle et salutaire contre la condamnation de personnes innocentes².

Le spectre de l'erreur judiciaire

Mal documenté sur sa fréquence, le phénomène de l'erreur judiciaire ne connaît pas de frontières. Cette forme d'injustice extrême ne grève aucun système de justice en particulier, qu'il soit inquisitoire, selon la tradition européenne continentale, ou accusatoire, selon la tradition anglo-saxonne. Il arrive que la police soit à ce point persuadée de détenir un coupable qu'elle néglige son enquête. Les enquêteurs tirent les fils du dossier pour élaborer des hypothèses, et des certitudes se forgent. Peu à peu, les faits s'éclairent à la lumière d'une théorie qui, rapidement, acquiert le statut de conviction inébranlable. Saisi du dossier, aux fins d'autorisation, le procureur de la poursuite peut logiquement donner suite à la certitude policière.

Concoctée derrière des portes closes, une vérité fardée peut contrefaire le jugement du tribunal. Ce qui saisit le cœur, dans un cas de condamnation erronée, c'est que des vies d'hommes et de femmes sont brisées, non par un criminel, mais par l'institution tenue d'appliquer la loi et de promouvoir la justice. De nombreuses commissions d'enquête chargées d'expliquer les condamnations erronées mettent en cause le travail policier, la conduite des procureurs et des juges ainsi que le bâclage des procédures.

Chasse gardée du juge des faits, l'appréciation de la crédibilité des témoins relève d'un processus complexe, souvent approximatif, où s'emmêlent la sincérité du narrateur et la fiabilité de son récit. Un témoin à charge peut témoigner sincèrement, mais se tromper; du coup, il induit le juge en erreur. Au jeu de la crédibilité, ce dernier peut errer en écartant le témoignage de l'accusé. Conséquence inéluctable : chaque condamnation injustifiée confirme le fait qu'un juge s'est lourdement trompé.

Selon le philosophe **John Rawls**³, « la caractéristique d'une justice procédurale imparfaite est que, alors qu'il y a un critère indépendant pour déterminer le résultat correct, il n'y a aucune procédure utilisable pour y parvenir en toute sûreté ». Pourtant, « l'une des préoccupations dominantes du système de justice pénale est d'éviter qu'une personne innocente soit déclarée coupable », d'affirmer la Cour suprême⁴.

L'intégrité du système judiciaire

L'affaire *R. c. Beaudry*⁵ fait voir la difficulté de protéger l'innocent par l'utilisation d'une norme de contrôle souple, efficace et pragmatique. En l'espèce, le pourvoi reposait sur une allégation de verdict déraisonnable⁶. Avec l'agrément de trois collègues, la **juge Charron** reprend certains propos tenus par la **juge Arbour** qui, dans une autre affaire⁷, avait (pour la Cour) décrit le critère pertinent⁸. La norme de révision oblige la Cour d'appel à examiner l'importance de la preuve, et non seulement à vérifier si elle est suffisante.

La juge Charron admet que la déférence envers les conclusions factuelles de première instance ne doit pas servir de prétexte aux juges d'appel pour esquiver leur obligation de réformer un verdict déraisonnable. Néanmoins, poursuit-elle, « le respect de la position privilégiée du juge du procès vis-à-vis de l'appréciation des faits est nécessaire à l'intégrité de notre système judiciaire ». Ici, l'institution transcende la liberté. À la réflexion, l'emprisonnement d'un innocent ne menace-t-il pas davantage l'intégrité du système judiciaire ?

La juge Charron a toutefois passé sous silence d'importantes observations faites par la Cour. Ainsi, la juge Arbour avait noté que « c'est l'appréciation subjective d'une personne qui possède la formation et l'expérience d'un juge qui doit être mise à profit pour examiner la preuve sur laquelle repose une déclaration de culpabilité que l'on prétend déraisonnable ». Dans une autre affaire⁹, la juge Arbour (pour la Cour) avait réitéré l'obligation pour un tribunal d'appel de « réexaminer la preuve en profondeur », et surtout de « mettre à profit toute son expérience pour déterminer si, compte tenu de l'ensemble de la preuve, le verdict était raisonnable ».

Certes, les juges d'appel doivent être conscients des avantages dont jouissent les tribunaux de première instance. Toutefois, ils n'en conservent pas moins le pouvoir de réviser minutieusement l'entièreté du dossier et d'annuler un verdict déraisonnable, même sur une question de crédibilité. Le **juge Sopinka** (pour la Cour)¹⁰ a reconnu que ce pouvoir d'examen devait être exercé avec circonspection.

Mais, précise-t-il, « cela ne signifie pas qu'une Cour d'appel devrait s'abstenir de l'exercer lorsque, après s'être acquittée de son obligation légale, elle conclut que la déclaration de culpabilité repose sur une assise fragile et qu'il serait imprudent de la maintenir ».

La protection de l'innocent

À longueur d'année, les juges d'appel potassent des témoignages, des preuves et des motifs de jugement. À l'usage, ils développent une expertise qui permet de sentir le tourment qui remue la conscience. Ce doute lancinant qui pénètre l'esprit échappe à la conceptualisation juridique. Voilà pourquoi l'approche préconisée par le **juge Fish**¹¹ (avalisée par trois collègues) devrait inspirer la réflexion des juges d'appel.

Celui-ci désavoue la thèse de la juge Charron selon laquelle « un verdict qui s'appuie sur des motifs déraisonnables n'est pas déraisonnable s'il existe des éléments de preuve qui auraient permis à un autre juge des faits d'arriver à la même conclusion par une démarche différente et appropriée ». Il justifie ainsi son point de vue : « Nul ne devrait être reconnu coupable sur le fondement de motifs manifestement mauvais – des motifs à première vue illogiques ou contraires à la preuve – parce qu'un autre juge (qui n'a jamais entendu l'affaire et qui ne l'entendra jamais) aurait peut-être pu, *mais pas nécessairement*, arriver à la même conclusion pour *d'autres motifs*. Un verdict auquel on est arrivé d'une façon illogique ou irrationnelle peut difficilement devenir raisonnable du fait qu'un autre juge aurait pu raisonnablement condamner *ou acquitter* l'accusé ».

Le juge Fish¹² convient que les Cours d'appel ne doivent pas « substituer leur appréciation personnelle des faits à celle du juge, ou intervenir parce que les motifs du juge auraient dû être plus détaillés ou être formulés plus clairement ». Mais, à son avis, s'il repose sur des conclusions de fait dont on peut démontrer qu'elles sont incompatibles avec des éléments de preuve non contredits ni rejetés par le juge des faits, un verdict ne saurait être raisonnable.

Solitaire, le **juge Binnie**¹³ semble favoriser l'analyse du juge Fish : « Aux yeux des parties et des membres du public, dit-il, si les conclusions de fait essentielles au verdict étaient des conclusions "dont on peut démontrer qu'elles sont incompatibles" avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge du procès, un tel verdict serait privé de légitimité et pourrait, à juste titre à mon avis, être considéré comme "déraisonnable" ». Sur le fond du litige toutefois, à l'instar de la juge Charron, il a voté pour le rejet du pourvoi.

Le dévoiement judiciaire

Quand l'injustice risque d'atteindre un criminel, le droit se grandit en le protégeant. Quand l'injustice menace un innocent, le droit se discrédite en tolérant le dévoiement judiciaire. Pour les tenants de la loi et de l'ordre, les règles de procédure sont perçues comme des obstacles au bon fonctionnement de la justice pénale. À rebours, ces règles peuvent tout de même servir à favoriser l'acquittement de l'innocent.

Entre deux conceptions du pouvoir d'intervention des juges d'appel, face à une allégation de verdict déraisonnable, l'interprétation du juge Fish amoindrit les risques d'erreurs judiciaires. D'ailleurs, le juge Sopinka¹⁴ (pour la Cour) a déjà dit qu'« en conférant aux Cours d'appel ce pouvoir qui ne devait être exercé que dans le cadre d'un appel interjeté par un accusé, on a voulu créer une garantie additionnelle et salutaire contre les déclarations de culpabilité de personnes innocentes ».

Plus intéressant que la technique juridique, il y a la compréhension des principes de justice. Quand une personne est suspecte, tous ses actes sont naturellement portés à son passif. Voilà une bonne raison pour que son innocence ne soit pas bridée par une frileuse retenue des juges d'appel.

¹ *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283, par. 98

² *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, par. 5-6

³ *Théorie de la Justice*, Édition du Seuil, 1997, p. 118

⁴ *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, par. 36

⁵ 2007 CSC 5 (12 mai 07). Avis aux lecteurs : les procureurs de l'appelant sont des associés du signataire de la présente chronique.

⁶ Sous-al. 686(1)a)(i) C.cr.

⁷ *R. c. Binariis*, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 36

⁸ Une Cour d'appel doit décider si le verdict est l'un de ceux qu'un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre.

⁹ *R. c. A.G.* [2000] 1 R.C.S. 439, par. 6

¹⁰ *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, par. 6

¹¹ Précité note 6, par. 97

¹² *Id.* par. 98

¹³ *Id.* par. 79

¹⁴ Précité, note 3, par. 6

Jean-Claude Hébert est professeur associé au Département des sciences juridiques de l'UQAM. jchebert@hdavocats.com

La Cour du Québec lance une nouvelle division administrative

Louis Baribeau, *avocat*

La division administrative de la Cour du Québec sera constituée de juges spécialisés en droit administratif œuvrant sur tout le territoire de la province. Ceux-ci s’impliqueront activement dans la mise en état et le règlement des dossiers.

Le lancement de la nouvelle division administrative aura lieu le 11 mai 2007 à Montréal lors de la première réunion de la trentaine de juges qui en feront partie, indique le **juge en chef de la Cour du Québec, Guy Gagnon**. « Par la création de cette division, la Cour veut assumer avec plus de leadership et de dynamisme sa juridiction en matière administrative et d’appel », affirme-t-il.

La création de cette division est le fruit d’un processus de réflexion remontant à plusieurs années. Le plan triennal 2005-2008 visait à développer l’expertise en matière administrative et à structurer le fonctionnement de la Cour dans l’exercice de cette juridiction. En 2006, un comité a recommandé la mise sur pied d’une division administrative en se basant sur quatre principes :

- Les décisions de la Cour du Québec siégeant en appel d’une décision des tribunaux administratifs constituent des précédents et des autorités pour ces tribunaux;
- Les questions traitées dans ces domaines relèvent de l’ordre public;
- Les causes en droit administratif devraient être entendues par des juges intéressés et dédiés à ce domaine;
- Les causes devraient être encadrées par des mécanismes souples permettant de les trancher de manière efficace.

Les champs juridictionnels

La division administrative comprendra huit champs juridictionnels, qui regroupent la majorité des dossiers de droit administratif entendus par la Cour du Québec :

- Le droit fiscal
- L’accès à l’information et la protection des renseignements personnels
- La fiscalité municipale
- L’expropriation
- La protection du territoire agricole
- La déontologie policière et celle des intermédiaires de marché
- Le droit minier
- Le droit du logement.

Les juges de cette division œuvreront dans les dix régions de la province de Québec. « Ce ne seront pas des équipes volantes, mais des juges locaux qui seront spécialisés », précise le juge Gagnon.

Gestion particulière des dossiers

Les dossiers de la division administrative auront un numéro de dossier commun et les activités seront supervisées et coordonnées par un juge responsable,

Les juges de cette division œuvreront dans les dix régions de la province de Québec.

soit le **juge André Cloutier**, qui relèvera du juge en chef adjoint à la Chambre civile.

Les causes de la division administrative vont faire l’objet d’un suivi serré. « On est en train de monter un système de gestion dynamique. Nous allons voir au déroulement diligent de l’instance depuis l’ouverture du dossier jusqu’au jugement et nous assurer que le dossier n’est pas sur la voie de garage, par exemple, parce qu’un juge est malade ou qu’une partie ne le fait pas avancer », explique le juge Cloutier.

Il y aura une conférence de gestion, dès l’ouverture d’un dossier. Le juge verra avec les parties à la mise en état du dossier, à fixer une date d’audition et à simplifier le plus possible les procédures. Par exemple, il pourra demander aux avocats de procéder sur simple plan d’argumentation et liste d’autorités sur fichier numérique. Le juge pourra utiliser tous les modes de règlement de manière à ce que la mécontente soit résolue avec diligence.

Des statistiques seront recueillies sur l’efficacité des opérations de la Cour et permettront d’évaluer le temps qu’il a fallu pour franchir les différentes étapes de la procédure, par région et catégorie de dossiers.

L’article 58 du Règlement de la Cour prévoit qu’un juge doit communiquer avec les parties dans un délai de 60 jours de l’introduction de l’appel pour fixer la date d’audition de la cause. « On veut, grâce aux nouvelles mesures, se rapprocher plus d’un délai de 30 jours que d’un délai de 60 jours. Cela va permettre de respecter notre objectif d’un an entre l’ouverture du dossier et le jugement », mentionne le juge Gagnon.

Pour les appels autres qu’en matière d’impôt à Montréal et autres qu’en matière de droit du logement partout dans la province, les avocats devront dorénavant, dès que l’appel est formé, communiquer avec le juge coordonnateur pour connaître le nom du juge assigné au dossier afin de convenir avec lui d’une date de conférence de gestion. « Les appels de la Régie du logement, partout dans la province, ne viennent pas automatiquement à la division administrative, dit le juge Cloutier. Cela dépend de la décision du juge coordonnateur. À cause du volume important de dossiers d’impôt à Montréal, on ne peut pas tenir des conférences de gestion dans chaque cause. »

Collégialité entre juges

La création de la nouvelle division favorisera la collégialité entre les juges. Le juge en chef et le juge



Le juge en chef de la Cour du Québec, Guy Gagnon.

responsable veulent créer un esprit d’échange et de collaboration entre les juges par des rencontres régulières.

Des programmes spéciaux de formation en droit administratif destinés aux juges de la nouvelle division seront mis sur pied pour améliorer la cohérence et la qualité des décisions. De plus, des moyens seront mis en place pour conserver et faire circuler la jurisprudence de la Cour parmi les juges de la division. Un grand nombre de décisions en matière administrative ne sont pas publiées par la SOQUIJ, de sorte qu’un juge risque de rendre une décision isolée parce qu’il ignore des jugements rendus dans des situations semblables.

Le juge Guy Gagnon rappelle que le besoin d’une division administrative a été souvent exprimé par des membres du Barreau. Il croit que ce changement organisationnel améliorera l’efficacité et la qualité des services offerts aux justiciables.

Mini-colloques pour en savoir plus

Pour sensibiliser les avocats aux changements qu’entraînera la création de la nouvelle division administrative, la Cour du Québec organise deux mini-colloques. L’un, en collaboration avec le Barreau de Montréal, se tiendra le 2 mai 2007, de 17 h à 18 h 30, à la salle 17.09 du palais de justice de Montréal; il sera suivi d’un cocktail. L’autre, en collaboration avec le Barreau de Québec, aura lieu le 25 mai 2007, de 9 h à 12 h, à la salle 4.01 du palais de justice de Québec. Aucune réservation n’est requise pour assister à ces activités.

Sortir de son milieu naturel pour se divertir dans la nature

Yves Lavertu

Lors du Congrès du Barreau du Québec à Mont-Tremblant, les organisateurs entendent bien faire sortir les avocats et leurs familles de leur milieu naturel pour les amener dans la nature, là où les attendent plusieurs activités récréatives et touristiques.

La rencontre annuelle, qui se tiendra au Fairmont Tremblant et au Centre des congrès de Tremblant du 31 mai au 2 juin, ne sera pas un lieu strictement réservé aux activités de formation. Le Comité organisateur souhaite également permettre aux participants de profiter des nombreux attraits et des multiples possibilités que recèle la région sur le plan touristique et récréatif.

« C'est vraiment une occasion de sortir de notre milieu de travail habituel pour se former et s'amuser », déclare **M^e Caroline Champagne**, coprésidente de cette 52^e édition du Congrès de concert avec **M^e Caroline Ferland**. Tenir les assises de l'Ordre dans pareil cadre permet à la fois de prendre de l'air et « de rencontrer ses collègues de travail, ses amis, et de faire du réseautage dans un contexte différent de celui des bureaux du centre-ville ou de ceux des différentes régions du Québec, de la Cour, ou du palais de justice. »

Des avocats honorés

L'ouverture officielle du Congrès du Barreau, dont le thème est « Tous ensemble... », aura lieu le jeudi 31 mai en début d'après-midi. C'est le ministre de la Justice et procureur général du Québec, **Yvon Marcoux**, qui a été invité à présider la cérémonie d'inauguration. À la suite de ce son allocution, l'ex-premier ministre du Québec, **M^e Lucien Bouchard**, prendra la parole. Il prononcera une conférence attendue.

Puis, on procédera à la remise de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec. Chaque année, l'Ordre professionnel décerne un Mérite à trois de ses membres. La distinction vise à honorer trois avocats qui se sont illustrés en raison d'un engagement particulier sur le plan social ou juridique. Les récipiendaires peuvent aussi avoir été choisis parce qu'ils ont été les auteurs d'une réalisation professionnelle d'importance ou parce qu'ils ont manifesté un dévouement notoire à la cause du Barreau.

Du coup, on attribuera aussi la Médaille du Barreau, qui représente la plus haute marque honorifique accordée par l'Ordre. Cette distinction vise à souligner la contribution exceptionnelle dont un juriste québécois a fait preuve afin de faire avancer certaines questions de droit au sein de la société.

À la suite de la remise de ces prix, les congressistes seront invités à une



Une promenade entre les branches



Les amateurs de croisières pourront s'offrir une excursion sur le lac Tremblant.

Peu avant l'heure du midi, les amateurs de croisières pourront ainsi s'offrir une excursion sur le lac Tremblant. À bord du bateau sur lequel ils vogueront, les passagers se feront servir un lunch pendant qu'on leur racontera l'histoire du lac et de la région.

Par ailleurs, ceux qui souhaitent profiter des bienfaits d'un relai de santé Spa pourront le faire en réservant une place au Scandinave Spa. Le centre est un complexe de pavillons de bois qui a été construit en bordure de la rivière du Diable.

Toujours en après-midi, les avocats et leurs familles pourront s'initier à une activité qui connaît de plus en plus de popularité : l'« acrobbranche ». Il s'agit d'un circuit forestier qui zigzague entre les branches via un réseau de passerelles suspendues, de trapèzes et de ponts qui ont été installés à quelques mètres au-dessus sol.

Enfin, comme chaque année, le traditionnel tournoi de golf revient dans sa case horaire. Le départ pour le Tournoi des maîtres 2007 aura lieu à 13 h sur le parcours Le Géant. Cette année, la présidence d'honneur sera assumée par **M^e Pierre Messier**, président du Fonds de placement du Barreau du Québec.

À la fin de la journée, les congressistes seront invités à converger vers le Salon des exposants. Un cocktail sera offert en l'honneur du 25^e anniversaire des techniques de plaidoirie.

Un vendredi soir sur la Terre

Le Congrès 2007 du Barreau innove avec une formule inédite en ce qui concerne la soirée du vendredi. Les congressistes pourront aller souper au restaurant de leur choix. Mentionnons que l'inscription générale au Congrès inclut un coupon d'une valeur de 50 \$, lequel est échangeable dans plusieurs des restaurants du site Tremblant. De nombreux restaurateurs ont été approchés pour participer à cette formule. Ils offriront aux congressistes des tables d'hôte où il ne leur restera plus qu'à déboursier pour les frais d'alcool.

réception dînatoire. L'événement soulignera le 5^e anniversaire du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).

Sur l'eau et dans les airs

Le vendredi 1^{er} juin au matin, la ronde des sessions de formation débutera. Mais en après-midi, les congressistes auront le choix entre assister à de nouveaux ateliers ou prendre part à l'une ou l'autre des activités récréatives qui ont été prévues au programme.



Le traditionnel tournoi de golf est de retour !



découverte de la région par une randonnée à vélo ou encore se balader dans les alentours, chaussés de patins à roues alignées.

L'Assemblée générale annuelle du Barreau reprendra son cours à 18 h. C'est à ce moment qu'aura lieu la cérémonie de passation des pouvoirs et que le nouveau bâtonnier du Québec entrera en fonction. L'événement sera suivi d'un cocktail et du banquet de clôture. Le dîner dansant sera animé par le *Groupe 1945*.

Les enfants s'amuseront ferme pendant le Congrès : jeux, bricolage, plein air et bien d'autres seront aux rendez-vous pour amuser les tout-petits.

Une fois le repas terminé, tout le monde sera convié à terminer la soirée au Café de l'Époque, un bar populaire situé dans le village de Tremblant. À 21 h, le groupe de musique rock *Les Porn Flakes* montera sur scène. Au cours de leur soirée spectacle, les musiciens interpréteront plusieurs grands succès d'artistes et de groupes musicaux bien connus.

En vélo et en patins

Le samedi 2 juin, d'autres activités de formation auront lieu en matinée. Puis à 11 h se tiendra l'Assemblée générale annuelle de la Corporation de services du Barreau du Québec qui sera suivie de l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.

La séance de l'Assemblée générale du Barreau sera suspendue peu avant l'heure du midi. On donnera alors congé aux congressistes pour tout l'après-midi. Libre à eux de profiter une dernière fois du site Tremblant. « Le coin regorge d'activités intéressantes », fait valoir M^e Caroline Champagne. Les participants pourront, par exemple, partir à la

Un « mini-congrès » pour les enfants

Outre le service de garderie mis de nouveau cette année à la disposition des parents congressistes, le Congrès du Barreau propose pour la première fois de son histoire un « mini-congrès » pour les enfants. « C'est une première dont on est très fier », souligne M^e Champagne.

Durant les trois jours du Congrès, plusieurs activités seront offertes à 30 enfants âgés de 2 à 12 ans; 30 étant le nombre maximum de participants qu'on acceptera pour chacune des journées. Aussi les parents doivent-ils veiller tôt à leur inscription.

Le programme comprendra des activités qui auront lieu aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les loisirs seront adaptés en fonction de l'âge des enfants. Certaines activités seront de nature plus artistique tandis que d'autres auront un caractère plus physique. « On va les faire bouger, lance la coprésidente Champagne. On va les faire se divertir. Et on va les faire créer par du bricolage ! »

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE
GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3480 ou **1 800 361-8495** poste 3480

Télécopieur: **514 954-3470**

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec



Conseil général du Barreau du Québec

Pour la reconnaissance des membres émérites du Barreau

Annie Lafrance

Dans une communauté juridique plurielle et en constante progression, comment reconnaître l'excellence professionnelle d'un membre ? Par ailleurs, comment améliorer la protection du public en région ? Et doit-on abolir le programme d'assurance parentale pour les travailleurs autonomes ? Voilà les thèmes qui ont été au cœur du dernier Conseil général du Barreau. Zoom sur les principaux dossiers.

Suivant le processus honorifique de plusieurs ordres professionnels, le Comité du Barreau a présenté aux 37 membres du Conseil général du Barreau du Québec, lesquels étaient réunis à Québec les 29 et 30 mars, un programme d'attribution de cette toute nouvelle distinction. « Nous cherchions depuis quelques années à instaurer un titre honorifique pour notre profession, qui ressemble à celui décerné par l'Ordre des comptables, mais propre à notre communauté juridique », a expliqué **M^e L. Jean Fournier**, membre du Comité sur les marques de reconnaissance aux membres du Barreau.

Cette distinction sera connue sous l'appellation *Advocatus Emeritus* et permettra à tout membre détenant cet honneur d'ajouter après son nom l'abréviation « Ad.E. ». « Le vocable latin s'est imposé, puisque l'abréviation en français aurait pu porter à confusion avec d'autres appellations déjà connues dans d'autres ordres professionnels. Ainsi, en latin, elle est vraiment unique et deviendra vite une référence », a ajouté le **vice-président du Barreau et bâtonnier élu du Québec (2007-2008), M^e J. Michel Doyon**, également membre du Comité.



M^e L. Jean Fournier

Premiers récipiendaires

Pour cette première mouture d'*advocatus emeritus*, 32 candidatures ont été proposées aux membres du Conseil général, dont la moitié proviennent de Montréal, huit de Québec et huit autres d'ailleurs en région. « Pour les années suivantes, ce sera au Comité de sélection, lequel regroupera des membres récipiendaires de l'année précédente, qui décidera des récipiendaires, mais nous devons cette année partir à zéro et soumettre notre propre liste au Conseil général », a rappelé M^e Doyon.

Pour les années à venir, tout membre désirant proposer une candidature devra remplir le formulaire prévu à cet effet et être appuyé par cinq autres membres.

En plus d'ajouter l'abréviation « Ad.E » après son nom, le membre émérite se verra remettre un parchemin ainsi qu'une épinglette du Barreau sertie d'un rubis.

Nomination de syndicats correspondants

Dans un autre ordre d'idées, lors de ce même conseil, les membres ont adopté, et ainsi concrétisé, le projet de syndicats correspondants, ce qui vient boucler un processus de plus de trois ans.

Ce projet remonte à 2004, alors que la **juge Louise Comeau**, autrefois syndique, avait soumis l'idée au bâtonnier de l'époque, **M^e Denis Mondor**. Depuis, une liste de membres potentiels a été élaborée et, avec l'adoption en bonne et due forme de ce nouveau titre, les nouveaux syndicats correspondants pourront bientôt entrer en fonction. Un programme de formation a même déjà été mis en place par la **syndique du Barreau, M^e Michèle St-Onge**.

Pour la protection du public

La fonction de syndic correspondant s'inscrit, de plus, dans l'axe de prévention du plan stratégique 2006-2010 du Barreau du Québec. « Notre objectif demeure toujours la protection du public et c'est dans cette optique que nous avons développé le projet. Le rôle du syndic a considérablement évolué ces dernières années et les différents syndicats correspondants seront en quelque sorte une antenne régionale de notre bureau de Montréal, a expliqué M^e St-Onge. Leur rôle est celui d'écoute, d'être en amont des problèmes et même de les détecter. Ce sont de personnes-ressources qui seront fort utiles, nous en sommes convaincus. »

Toutefois, certains districts ont émis des réticences et des réserves quant à ce nouveau poste. « Nous avons reçu une double réponse de la part des différents districts lorsque nous leur avons demandé de proposer des candidatures. La plupart des bâtonniers de section ont répondu avec enthousiasme, mais d'autres ont fait part des réticences de

confrères à agir dans un milieu qui est parfois restreint et serré. Nous comprenons ces réserves, mais je ne peux que réitérer l'engagement du syndic de voir au respect de la confidentialité des dossiers. C'est pourquoi je recommande l'adoption du projet, malgré ces quelques réticences », a poursuivi la syndique du Barreau. Une recommandation qui a d'ailleurs été approuvée par l'ensemble des membres du Conseil général.

Ainsi, une trentaine de candidatures ont été proposées pour assurer ce nouveau poste régional, sauf dans les sections de Québec et de Montréal, où un bureau du Syndic du Barreau existe déjà. Plusieurs noms ont été proposés pour les sections plus vastes alors que deux sections n'ont fait aucune recommandation à ce jour.

Malgré cela, le projet est mis de l'avant et M^e St-Onge consultera dès maintenant les nouveaux nommés pour les guider dans leurs nouvelles fonctions et leur fournir la formation nécessaire.

« Je suis très heureux de la mise en place rapide et efficace de ce programme, qui a été mené de main de maître par M^e St-Onge. Il s'agit d'une contribution importante à notre plan d'action et à nos objectifs à court terme », a indiqué le **bâtonnier Stéphane Rivard**.

Pas d'abolition de l'APTA avant consultation

Depuis que le gouvernement du Québec concurrence le programme d'assistance parentale pour les travailleurs autonomes du Barreau du Québec (APTA), ce dernier est devenu inapplicable, voire obsolète pour plusieurs membres qui y cotaient. Toutefois, avant d'y mettre complètement fin, le Conseil général a demandé la formation d'un comité pour voir à son renouvellement ou à sa succession.

En vigueur depuis 2005, l'APTA répondait aux besoins des travailleurs autonomes du Barreau. Selon les statistiques, 49 membres s'en sont prévalus. Mais le programme gouvernemental offrant un congé parental à tous les travailleurs autonomes du Québec est en quelque sorte venu remplacer l'APTA, laissant en suspens les cotisations déjà prélevées. « Mais avant de mettre fin à l'APTA, nous voulons nous assurer que ces sommes servent à la même clientèle, puisque c'était le but de cette cotisation spéciale », a indiqué **M^e Pascale Pageau**, du Jeune Barreau de Montréal.

M^e Pageau avait réalisé un sondage auprès de certains de ses membres et il en était ressorti qu'une majorité désirait le maintien du programme, aussi longtemps qu'un comité du Barreau puisse se pencher de façon concrète et complète sur la question.

Elle avait donc demandé son maintien. « Il faudra certes revoir le processus de contribution, mais je crois que nos jeunes membres ont encore besoin d'un tel programme, ou sinon d'une alternative équivalente », a-t-elle plaidé devant les membres du Conseil. Le comité qui sera formé sous peu aura comme mandat d'évaluer toutes les avenues possibles et alternatives. Il doit déposer son rapport à la fin de l'année 2007.

« Il est important que nos successeurs n'oublient pas que des sommes ont été prélevées dans le passé pour ce programme. Nous devons aussi soutenir sa vocation sociale qui est sa raison d'être première », a soutenu pour sa part le bâtonnier Rivard.



Laetitia Deconinck

M^e J. Michel Doyon, vice-président du Barreau et bâtonnier élu du Québec (2007-2008) et M^e Stéphane Rivard, bâtonnier du Québec (2006-2007).

►// SUITE PAGE 34

BARREAUX DE SECTION

Arthabaska

Le Jeune Barreau est créé !



Les premiers membres du conseil de l'Association des jeunes avocats d'Arthabaska

Les jeunes avocats d'Arthabaska se sont réunis le 22 mars dernier pour la première assemblée générale de l'Association des jeunes avocats d'Arthabaska.

M^e Marie-Annick Gagnon, avocate à l'Aide juridique de Victoriaville et initiatrice du mouvement dans la section a été élue présidente. Les autres membres de conseils sont **M^e Claudia Chabot** et **M^e Francis Corriveau** de Thetford Mines, **M^e Vincent Leblond** de Victoriaville, **M^e Élisabeth Jutras** et **M^e Olivier Milot** de Drummondville.

« La première chose à faire est de mettre les gens en contact pour qu'ils puissent se connaître et s'échanger des services. Il faut aussi les informer sur ce qui se passe », indique la présidente qui en fait son objectif pour cette première année de fonctionnement.

Laval

Formation en droit de la jeunesse

Activité : *Droit des jeunes : assujettissement à une peine adulte, les critères et l'état du droit*

Conférencière : **M^e Martine Nolin**

Date: mercredi 23 mai, midi

Info : Françoise Charbonneau, 450 686-2958

16^e tournoi de golf

Les avocats de Laval sont invités au 16^e tournoi de golf de la section, formule « Shot Gun ».

Date : jeudi 17 mai, départ à 12 h 30

Lieu : Club de golf de Rosemère

Coût : 150 \$ (brunch, golf, voiturette, souper), 60 \$ pour souper seulement

Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Congrès régional à Carleton-sur-mer

Plusieurs formations seront proposées aux avocats lors du prochain congrès régional qui se tiendra du 17 au 19 mai. Deux activités se dérouleront le jeudi : une conférence sur la garde partagée avec **M^e Michel Tétrault**, et *La synergologie, ce que le cerveau pense mais ne dit pas*, avec **M^{me} Christine Gagnon**, synergologue.

Le vendredi, les participants au congrès pourront assister en avant-midi à une formation sur l'utilisation du logiciel Quicklaw avec **M^{me} Marie-Hélène Brière** ou à la conférence *Modification de la loi sur la protection de la jeunesse (projet de loi 125)* avec **M^e Martine Paradis** de Gaspé et **M^e Janick Poirier** de Bonaventure ou *De la théorie de l'attachement : ou sur la nature de l'amour* avec le **Dr Yves Turgeon**.

En après-midi, ils auront le choix entre *Le partage des régimes de retraite lors du divorce, les pièges à éviter* avec **M^{me} Caroline Martel**, actuaire; une conférence de **M. Patrick Champagne** en droit criminel sur les expertises utilisées dans les cas de conduite en état d'ébriété, et une formation sur l'utilisation des produits du CAIJ.

Le vendredi soir, le Jeune Barreau organise une soirée au son de la musique latino.

Les conjoints ne s'ennuieront pas pendant la formation de leur douce moitié. Ils pourront participer à des activités de dégustation de vin et d'accord avec les mets avec la sommelière **Julie Coulombe**.

Après l'assemblée générale annuelle du Jeune Barreau et de la section durant la journée de samedi, les membres sont invités au traditionnel souper aux homards (tenue décontractée). L'Ensemble Émérillon, le groupe Esther, les Polyssons, Fernand Alain et son personnage Abel agrémenteront la soirée.

Dates : 17, 18 et 19 mai

Lieu : Hostellerie Baie Bleue et Manoir Belle-Plage à Carleton-sur-mer

Info : M^e Andrée Rioux, 418 392-5068

Conseil de section

Le Conseil de section profite de l'occasion du congrès régional pour rencontrer les avocats de Gaspé et de la Baie des Chaleurs lors d'un déjeuner-causerie qui se tiendra le samedi 19 mai dans la matinée.

Hull

Assemblée générale annuelle

Les avocats de la section sont conviés à l'assemblée générale annuelle ainsi qu'à un cocktail.

Date: vendredi, 4 mai, 10 h

Lieu : palais de justice de Hull, salle 11

Québec

Une journée avec une avocate en criminel



M^e Mélanie Haddad, à gauche, en compagnie de M^e Jean-Roch Parent, a fait visiter le palais de justice et a expliqué son fonctionnement à deux jeunes fort curieuses.

À la *Journée dans la vie d'un professionnel du droit* du 21 mars dernier, 18 élèves de 4^e et 5^e secondaire de l'École Mont-Saint-Sacrement de Saint-Gabriel-de-Valcartier ont participé à un avant-midi de jumelage fort enrichissant.

« J'aurais aimé participer à ce genre d'activité lorsque j'étais à l'école secondaire ! », avoue **M^e Mélanie Haddad**, un tantinet envieuse. La jeune avocate, qui pratique en droit criminel depuis à peine deux ans, a profité de cette journée pour marrainer deux jeunes filles. Elles ont visité le palais de justice, la salle des comparutions puis rencontré des avocats de la défense et de la Couronne. M^e Haddad a même expliqué à ses protégées de la journée le processus de remise en liberté sous conditions.

« Une semaine après l'activité, les élèves m'en parlaient encore ! », souligne **Sylvain Clément**, conseiller en orientation à l'École Mont-Saint-Sacrement. Il a tenu à mentionner la très bonne organisation du Comité des services à la population du Barreau de Québec pour cette journée fort passionnante tant pour les jeunes que pour lui-même. « C'est dans mon top dix des bonnes activités de toute ma carrière ! »

Colloque sur la Cour du Québec

Les membres du Barreau de Québec sont gracieusement invités au colloque sur la Cour du Québec, Chambre civile. Des juges présenteront la nouvelle division en matière administrative et d'appel : le **juge André Cloutier** (historique, objectifs et fonctionnement de cette nouvelle division), le **juge Jean-François Gosselin** (fiscalité municipale, expropriation et protection du territoire agricole), le **juge Michel A. Pinsonneault** (droit fiscal, déontologie policière et intermédiaires de marché). Le **juge François Godbout**, coordonnateur adjoint, fera également le point sur l'évolution de la conférence de règlement à l'amiable dans le district de Québec.

Date : vendredi 25 mai, 9 h à midi

Lieu : palais de justice de Québec, salle 4.01

Inscription : Barreau de Québec, 418 529-0201

Conférence-midi en droit de l'immigration

Activité : *Les multiples avenues du droit de l'immigration*

Conférencière : **M^e Marie-Claude Demers**, Tribunal des anciens combattants

Date: mercredi 2 mai, 12 h 30 à 13 h 30

Lieu : palais de justice, salle RC-14

Inscription : M^{me} Mélanie Gagnon, 418 529-0301, poste 22

Formation en droit de la jeunesse

Activité : *Les modifications apportées à la loi sur la protection de la jeunesse par le projet de loi 125*

Date : vendredi 18 mai, 9 h à 17 h

Lieu : École du Barreau

Conférenciers : **M^e Jean Turmel** et **M^e Josée Mayo**

Info : www.barreau.qc.ca/formation/

Conférence-midi

Activité : *Règlement à l'amiable, des litiges en Cour supérieure*

Conférencier : **M. le juge Jacques Blanchard**, responsable de l'équipe en charge des conférences de règlement à l'amiable en Cour supérieure

Date : jeudi, 17 mai, 12 h 30 à 13 h 30

Lieu : palais de justice, salle RC-14

Inscription : au plus tard le 14 mai,

M^{me} Mélanie Gagnon au 418 529-0301, poste 22,

secretariat3@quebec.barreau.qc.ca.

Conférence-midi

Activité : *La politique américaine : l'initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidentale, laquelle réglemente notamment l'utilisation du passeport des citoyens canadiens lorsqu'ils voyagent aux États-Unis*

Conférencière : **M^{me} Abigail Friedman**, consule générale des États-Unis

Date : mardi 5 juin, 12 h 30 à 13 h 30

Lieu : palais de justice, salle RC-14

Inscription : au plus tard le 1^{er} juin,

M^{me} Mélanie Gagnon, 418 529-0301, poste 22,

secretariat3@quebec.barreau.qc.ca.

Laurentides-Lanaudière

Formation en droit criminel

Activité : *Les comportements routiers pouvant entraîner des accusations criminelles (nouvelle version)*

Date : jeudi 17 mai, 14 h à 17 h

Lieu : Centre culturel de Lorrain

Conférencière : **M^e Isabelle Doray**

Info : www.barreau.qc.ca/formation/

Draguignan parle famille à Saint-Jérôme

Cinq avocats du Barreau de Draguignan en France ont visité les avocats des Laurentides-Lanaudière en février dernier lors d'un mini-colloque axé sur le droit de la famille, plus particulièrement sur la garde partagée. Les avocats de Draguignan ont assisté à des audiences en Cour supérieure et au Tribunal de la jeunesse à Saint-Jérôme.

M^e Marie-Pierre Rouge de Draguignan et **M^e France Charbonneau** de Sainte-Agathe-des-Monts ont présenté aux juristes français et québécois les particularités de la garde partagée dans les deux systèmes législatifs.

Le Comité sur le jumelage évalue la possibilité de participer, en septembre prochain avec les collègues de Draguignan, à la Juriscup, course de voiliers à Marseille. Les membres intéressés à faire partie de l'équipage peuvent contacter France Charbonneau au 819 326-6111.

Longueuil

Formations en droit pénal

Date : vendredi 4 mai, midi à 14 h

Activité : *La preuve contraire en matière de conduite avec alcoolémie supérieure à 0,08 % : Analyse de la décision de la Cour suprême La Reine c. Éric Boucher et de son interprétation par les tribunaux*

Conférenciers: **M^e Marco Labrie** et

M^e Alexandre St-Onge

et

Date : vendredi 25 mai, midi à 14 h

Activité : *Les critères de la non-judiciarisation, la demande de pardon, les casiers judiciaires, l'absolution*

Conférenciers : **M^e Josée Grandchamp** et M^e Alexandre St-Onge

Lieu : palais de justice de Longueuil, salle 1.19

Coût : 10 \$ membres de Longueuil, 20 \$ membres de Richelieu, boîte à lunch incluse

Inscription au bureau 1,36a du palais de Longueuil

Saint-François

Formation en droit de la jeunesse

Activité : *Les modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse par le projet de loi 125*

Date : lundi 28 mai, 9 h à 17 h

Lieu : Bibliothèque Éva-Senécal, salle 4, Sherbrooke

Conférenciers : M^e Jean Turmel et M^e Josée Mayo

Info : www.barreau.qc.ca/formation/

65^e anniversaire de l'admission des femmes au Barreau Hommage aux pionnières !

Lisa Marie Noël

Après avoir admis au Barreau, à titre posthume, M^e **Annie MacDonald Langstaff** lors de la rentrée des tribunaux, le Barreau de Montréal a poursuivi dans la même veine en célébrant le 65^e anniversaire de l'admission des femmes à la profession d'avocate, à l'occasion d'une soirée commémorative tenue le 7 février dernier à l'Université McGill. Plus de 200 personnes ont assisté à cette soirée, incluant les pionnières et de nombreux invités d'honneur, dont les trois juges en chef et le bâtonnier du Québec.

« Il y a 65 ans, presque jour pour jour, soit le 13 janvier 1942, **Elizabeth Carmichael Monk** et **Suzanne Raymond-Filion** devenaient les deux premières femmes à être admises au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec », a annoncé **Madame le bâtonnier Julie Latour**. « À l'époque, **Thérèse Forget Casgrain**, alors présidente de la Ligue pour les droits de la femme et militante pour l'accession des femmes au Barreau, avait tenu une grande soirée pour célébrer cette importante victoire pour les femmes. Aujourd'hui, toujours dans le même esprit de réjouissance, le Comité sur les avocates dans la profession du Barreau de Montréal rend hommage aux pionnières qui ont ouvert la porte aux femmes non seulement dans la profession, mais aussi dans la sphère publique », a poursuivi le bâtonnier Latour. Le Barreau tenait à souligner le courage et la persévérance de ces femmes qui ont œuvré dans des



Madame le bâtonnier, M^e Julie Latour, entourée de la députée Louise Harel et de la sénatrice Céline Hervieux-Payette.

pouvoir rendre hommage à l'honorable Thérèse Casgrain, une grande Canadienne qui est en quelque sorte la marraine de chacune d'entre nous », a indiqué la sénatrice **Céline Hervieux-Payette**, leader de l'opposition au Sénat.

Cet hommage a été suivi de l'allocution de la conférencière d'honneur, la **juge Louise Mailhot**. Également une pionnière dans le monde juridique en devenant la première femme juge à la Cour d'appel du district de Montréal, elle est aussi un gage de continuité, puisqu'elle agit à titre de mentor auprès de jeunes avocates. « Je dirais que Louise Mailhot est une source d'inspiration pour toutes les femmes qui veulent se réaliser tout en conservant leur féminité, leur identité », a dit la **juge à la Cour suprême du Canada Marie Deschamps** dans sa présentation.

Pour le futur

Une place importante de cette soirée fut réservée à la relève. « Aujourd'hui,

l'accession aux études en droit et à la profession d'avocate n'est plus le sujet controversé qu'il a été. Les femmes sont majoritaires dans les facultés de droit », a souligné **Kara Morris**, présidente de l'Association des étudiants en droit de McGill. Pour sa part, **Ewa Krajewska**, représentante du Groupe des femmes étudiantes à la Faculté de droit de McGill, souligne que nombreuses questions demeurent : « Quel type d'avocates serons-nous ? Où allons-nous exercer ? Notre travail répondra-t-il à nos aspirations ? »

« Chères pionnières, vous avez fait un travail inestimable pour nous permettre d'être ici aujourd'hui et je vous promets que nous continuerons de perpétuer vos convictions pour le bien de nos petites-filles en assurant la place des femmes dans notre société et dans le droit », a affirmé M^e **Nicolette Kost De Sèvres**, présidente de l'Association du Jeune Barreau de Montréal.

Le bâtonnier Latour a conclu cette émouvante soirée en ces termes : « À l'instar de chacun et chacune d'entre vous, j'ai beaucoup appris ce soir. J'ai appris que la capacité de rêver est le plus grand moteur de la vie, que la dignité transcende l'adversité. »

Les pionnières honorées

Louise Mailhot, première femme juge à la Cour d'appel du district de Montréal.

Thérèse F. Casgrain, première femme à occuper le poste de sénateur.

Volet académique : M^e **Hélène Dumont** et **Thérèse Rousseau-Houle**.

Les premières avocates, M^{es} **Elizabeth Carmichael Monk** et **Suzanne Raymond-Filion**.

Univers politique : **Marie-Claire Kirkland**.

Magistrature : **Claire Barrette-Joncas**, **Réjane Laberge-Colas**, **Lyse Lemieux**, **Huguette St-Louis**, **Michèle Rivet** et **Juanita Westmoreland-Traore**.

Barreau et administration publique : **Sylviane W. Borenstein**, **Pierrette Rayle**, **Anne-Marie Trahan**, **Hélène Poulin**, **Paule Gauthier, c.r.** et M^{es} **Lynne Kassie** et **Myriam Bordeleau, c.r.**

Secteur affaires : M^e **Joan Clark, Q.C.** et **Paule Gauthier, c.r.**



La juge Louise Mailhot, conférencière d'honneur

milieux autrefois réservés aux hommes : la politique, la magistrature, les affaires, le Barreau et l'administration publique.

De touchants témoignages

Les propos du bâtonnier furent suivis par ceux de **Nicholas Kasirer**, doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, qui a résumé le parcours des pionnières dans l'enseignement du droit. M^e **J. Vincent O'Donnell, Q.C.**, a ensuite relaté les accomplissements de M^e Elizabeth Carmichael Monk, avec qui il a eu le privilège de pratiquer le droit.

Par la suite, M^e **Louise Harel**, députée d'Hochelaga-Maisonneuve et seule femme à cumuler 25 années de vie parlementaire à l'Assemblée nationale, a rendu hommage aux pionnières de l'univers politique.

Le bâtonnier Latour et M^e Guylaine Henri, présidente du Comité sur les avocates dans la profession, ont respectivement présenté les pionnières au Barreau et dans la magistrature.

Un hommage tout spécial a été rendu à Thérèse F. Casgrain, force vive du mouvement pour l'admission des femmes au Barreau et première femme à occuper le poste de sénateur, en 1970. « Je suis très touchée de



Les orateurs et les pionnières honorées lors de cette soirée à l'enseigne de la mémoire et de l'amitié.

Rapport annuel 2006-2007 du Barreau de Montréal

Le rapport annuel 2006-2007 du Barreau de Montréal, qui contient tous les renseignements sur les activités de la section, est maintenant disponible. On peut se procurer la version imprimée du document en communiquant avec l'administration par téléphone au 514 866-9392, poste 21, ou par courriel à general@barreaudemontreal.qc.ca. Les internautes pourront également en télécharger la version PDF à partir du site Web du Barreau de Montréal, www.barreaudemontreal.qc.ca, section « Publications ».

Le cheminement des dossiers, de l'appel à la décision

Colloque de la Cour d'appel du Québec

Organisé conjointement par la Cour d'appel du Québec et le Barreau de Montréal, ce colloque se tiendra sous la présidence d'honneur du **juge en chef du Québec, J.J. Michel Robert**. Le juge Robert fera un bilan de l'année judiciaire; le **juge Pierre J. Dalphond** offrira des suggestions pour simplifier le travail des juges; le **juge André Rochon** présentera le cheminement des dossiers en matière civile à la Cour d'appel, incluant la médiation, et le **juge François Doyon** présentera le cheminement des dossiers en matières pénale et criminelle à la Cour d'appel, incluant la conférence de facilitation pénale. Seront également présents le **bâtonnier élu de Montréal, M^e Gilles Ouimet**, et **M^e Gérard Dugré**, président du Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Cour d'appel, qui prononcera le mot de bienvenue.

Date : jeudi, 24 mai 2007

Heure : 16 h 30, suivi d'un cocktail

Lieu : salle 17.09 du palais de justice de Montréal (1, rue Notre-Dame Est)

Inscription et information (aucuns frais d'inscription)

Barreau de Montréal

514 866-9392, poste 21

Courriel : general@barreaudemontreal.qc.ca

À noter à l'agenda

Pour information :

www.barreaudemontreal.qc.ca

514 866-9392

Colloque sur la Cour du Québec, Chambre civile

2 mai 2007 – 17 h, au palais de justice

Assemblée générale annuelle

9 mai 2007 – 17 h 30, à l'Hôtel Ritz Carlton

Colloque de la Cour d'appel

24 mai 2007 – 16 h 30, au palais de justice

Colloque de la Cour supérieure en matière civile

12 juin 2007 – 16 h 30, au palais de justice

Tournoi de golf conjoint

13 juillet 2007, au Parcours du Cerf de Longueuil

Une première juge noire à la Cour supérieure du Québec

Sylvie Lemieux

Le 2 mars dernier, l’avocate montréalaise **Guylène Beaugé** a été nommée juge à la Cour supérieure du Québec, devenant ainsi la première personne de race noire à siéger à ce tribunal.

Plusieurs personnes ont alors réalisé l’absence de représentants de la communauté noire au sein de cette instance. « Beaucoup de gens n’en étaient pas conscients », soutient la juge Beaugé, qui est née au Québec de parents haïtiens.

De fait, la province compte seulement deux autres juges de race noire, soit **Juanita Westmoreland-Traoré**, dont les parents sont guyanais, et **Daniel Dortéus**, d’origine

haïtienne, qui siègent à la Cour du Québec. L’égalité raciale dans la profession juridique a toujours été l’objet d’un grand intérêt pour la juge Beaugé. « La communauté juridique, comme les autres secteurs d’activités, doit refléter le visage pluriel de la société québécoise », dit-elle.

Il reste encore beaucoup de travail à faire à ce chapitre. Les groupes culturels sont sous-représentés au sein de la



Jacques Pharaud

— M^{me} la juge Guylène Beaugé

Une femme engagée

Guylène Beaugé a été admise au Barreau en 1985. Le droit n’était pourtant pas sa première passion. Adolescente, elle rêvait plutôt de littérature. « Je voulais faire une carrière en lettres, mais mon côté pragmatique a pris le dessus et j’ai décidé de devenir avocate. J’ai été happée par le droit et je n’ai jamais regretté mon choix », raconte la juge Beaugé qui n’a pas délaissé l’écriture pour autant. « Je rédige des poèmes dans mes temps libres. »

Elle a d’abord œuvré dans la fonction publique avant d’exercer en pratique privée. Elle a touché au droit du travail, au droit civil et au droit public. Elle a également agi comme médiatrice en matières civiles et commerciales. Depuis 2002, elle était associée au cabinet Lamarre, Linteau et Montcalm.

Dès le début de sa carrière, elle s’est engagée dans sa profession. Elle a notamment été présidente de la division Québec de l’Association du Barreau canadien en 1999-2000. Elle a été conseillère au Barreau de Montréal, membre de son Comité sur l’éthique et de son Comité de discipline. Au moment de sa nomination, elle était secrétaire-trésorière de l’Institut canadien d’administration de la justice. Pour elle, ces activités ont été comme des bouffées d’oxygène. « Elles m’ont permis d’élargir ma vision du droit et m’ont amenée à réfléchir sur les préoccupations de la communauté juridique », dit-elle.

La juge Beaugé, qui a été assermentée le 4 avril dernier, a aussi trouvé le temps d’être présente dans la collectivité. Elle a siégé au Conseil de presse du Québec et s’est impliquée au Centre de recherche-action sur les relations raciales où elle s’est penchée sur différents dossiers comme le profilage racial.

Elle qui n’a jamais hésité à émettre ses opinions sur les sujets qui lui tiennent à cœur devra dorénavant exercer son devoir de réserve en tant que juge. « C’est un rôle que je vais devoir apprivoiser », dit-elle en esquissant un sourire.

profession. Il est toutefois difficile de faire un juste portrait de la situation, puisqu’il n’existe aucune statistique qui rende compte de la présence des membres des communautés ethniques au sein du Barreau du Québec. À l’échelle du Canada, 7 % des avocats seraient issus de minorités visibles alors que celles-ci représentent plus de 13 % de la population, révèle une étude de l’Association du Barreau canadien menée en 2005.

L’Association des avocats et notaires noirs du Québec (AANNQ) n’a pas non plus de chiffres précis à donner. « Notre regroupement compte entre 150 et 200 membres, révèle sa présidente, **Marlène Dubuisson Balthazar**. On peut toutefois dire que le nombre est en croissance. Quand je suis arrivée à Montréal en 1992, on était une quarantaine. »

L'AANNQ a évidemment applaudi la nomination de la juge Beaugé. « Les juristes issus des communautés ethniques apportent d'autres points de vue, d'autres façons de juger qui ne peuvent qu'enrichir la profession », soutient M^{me} Dubuisson Balthazar.

Discrimination subtile

Il n'est pas toujours facile pour les avocats issus des communautés ethniques de se trouver un emploi dans les cabinets juridiques. « Ils se heurtent souvent à un mur, révèle M^{me} Dubuisson Balthazar. Ils parviennent à faire leur stage, mais ils n'ont pas toujours la chance d'être embauchés une fois admis au Barreau. Ou l'on ne leur donne pas la possibilité de progresser. Cela fait en sorte qu'un certain nombre de jeunes avocats quittent la profession. »

La discrimination prend souvent des formes subtiles. Les avocats d'origine ethnique se voient confier les dossiers les moins intéressants. Des cabinets hésitent à les embaucher sous prétexte qu'ils attireront une catégorie de clientèle qu'ils ne sont pas intéressés à desservir. Ils craignent également la réaction de certains clients.

« Les obstacles ne sont pas toujours visibles, mais ils sont bien réels », soutient M^{me} Beaugé. Durant sa carrière d'avocate, elle a eu parfois à subir des attitudes désobligeantes en raison de la couleur de sa peau. Un juge lui a déjà demandé où était son avocat. « Il croyait que j'étais une des parties en cause, raconte M^{me} Beaugé. C'était la première fois qu'une avocate noire se présentait dans son tribunal. »

À l'échelle du Canada, 7 % des avocats seraient issus de minorités visibles alors que celles-ci représentent plus de 13 % de la population, révèle une étude de l'Association du Barreau canadien menée en 2005.

Promouvoir la diversité culturelle

Depuis plusieurs années, le Barreau du Québec plaide pour la diversité culturelle. En 2006, il a fait une présentation dans le cadre de la consultation sur la participation des communautés noires à la société québécoise qui a été suivie par la rédaction d'un mémoire où il a émis diverses recommandations afin d'améliorer la représentation des groupes ethnoculturels à tous les niveaux du système judiciaire.

En juin dernier, il a posé un autre geste concret en devenant le premier ordre professionnel québécois à créer un poste de conseiller à l'équité. Une telle fonction existe déjà depuis quelques années au sein d'autres barreaux au Canada, dont celui de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

C'est M^e Fanie Pelletier qui est la première titulaire de ce poste. Elle a pour mandat de sensibiliser le milieu juridique à la diversité. « L'objectif est de faire en sorte que la profession soit représentative de la société en général », explique M^e Pelletier.

Dans un premier temps, elle veillera à recueillir des données sur la présence de membres des communautés ethniques au sein de la profession. « Cette information nous permettra de mieux cibler nos actions », explique-t-elle. La cueillette de statistiques devrait se faire dans le cadre de la déclaration annuelle qui sera modifiée afin d'inclure un volet démographique.

Entre-temps, elle mène diverses actions de sensibilisation afin de faire la promotion d'un milieu plus ouvert à la diversité. Depuis peu, elle signe une chronique dans le *Journal du Barreau* qui suscite beaucoup de réactions. « Par le biais du programme de mentorat du Barreau, on veut également favoriser le jumelage entre des avocats de même communauté ethnique. C'est une demande qui a été exprimée autant par les mentors que par les jeunes avocats, explique M^e Pelletier. Ces derniers auront ainsi accès à un modèle inspirant et à un réseau de contacts. »

M^e Pelletier voudrait aussi aider les cabinets à implanter des politiques internes afin de favoriser une plus grande diversité au sein de leurs effectifs.



AVIS DE CONVOCATION

À TOUS LES DONATEURS DE LA FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC,

Prenez avis que l'Assemblée générale annuelle de la Fondation du Barreau du Québec aura lieu le **mercredi 6 juin 2007, à 17 heures, en salles 114 et 115 de la Maison du Barreau.**

La directrice générale,
Claire Morency, avocate

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle du 30 mai 2006;
3. Rapport du conseil d'administration par M^e Alain Létourneau, président;
4. Adoption des états financiers pour l'exercice 2006-2007;
5. Nomination des vérificateurs pour l'exercice 2007-2008;
6. Présentation des lauréats du concours juridique 2006 de la Fondation par l'Honorable Robert Décary de la Cour d'appel fédérale, président du comité;
7. Élection du conseil d'administration pour l'exercice 2007-2008;
8. Varia.

Note : Pour tous les membres qui désirent obtenir copie des états financiers pour l'année 2006-2007, vous pouvez en faire la demande auprès du secrétariat de la Fondation du Barreau du Québec.

Pour information
Téléphone 514 954-3461 • Télécopieur 514 954-3449
www.fondationdubarreau.qc.ca • infofondation@barreau.qc.ca

PR00112

AU CONGRÈS 2007...

...on se perfectionne et on se pratique



Tous ensemble...
TREMBLANT
31 MAI, 1, 2 JUIN
www.barreau.qc.ca/congres/2007/

Pour faire paraître une annonce dans la section JuriCarrière,
communiquez avec M^{me} Claire Mercier
Service des communications du Barreau du Québec
(514) 954-3400, poste 3237 • 1 800 361-8495, poste 3237

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal

De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457

1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal

De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457

1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal

De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457

1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

Survivre au congé parental



Fanie Pelletier, *avocate*

Dans ma chronique de mars dernier, intitulée *Sommes-nous prêts pour un baby-boom ?* je vous interpellais sur les défis de la profession qui doit s'adapter aux impératifs liés à la nouvelle démographie et aux aspirations des jeunes avocats qui deviennent parents. Vous avez réagi à ma chronique et je reviendrai plus loin sur un témoignage en particulier et les solutions concrètes qu'il propose.

Le thème de la « conciliation travail-famille » dans la profession s'avère résolument d'actualité. À preuve : en mars, ce thème était à la une de deux publications juridiques¹. De ces textes et témoignages émergent des visions diamétralement opposées : certains semblent croire que tout va pour le mieux pour les avocats parents, alors que d'autres estiment que la conciliation travail-famille demeure incompatible avec la pratique privée. Qui dit vrai ?

La forêt derrière l'arbre

Le thème de la conciliation, intégration ou équilibre travail-famille s'impose de plus en plus au sein de notre profession compte tenu du nombre grandissant de nos membres qui sont susceptibles d'avoir des enfants et de vouloir passer du temps avec eux, dans un contexte où leur conjoint travaille aussi.

Les « vraies » questions qui se posent en cette matière vont bien au-delà du congé de maternité ou du congé parental de quelques mois. La forêt derrière l'arbre serait le prix à payer pour avoir pris ce congé et pour vouloir continuer de prendre du temps pour sa famille et sa vie personnelle sous forme de réduction d'heures, de télétravail, bref, de ce qu'il est convenu d'appeler le « *parent track* ».

Quelles sont donc les conséquences réelles pour ceux – et surtout celles – qui empruntent ce chemin de traverse et qui tentent de faire leur place en dehors de la voie tracée ? Se remet-on jamais vraiment d'un congé parental ? Autant de questions qui confirment que le vrai défi de la profession n'est pas la gestion d'absences temporaires de personnel, mais plutôt une véritable remise en question du parcours professionnel classique de l'avocat en pratique privée.

Au banc des accusés

Qu'est-ce qui explique les difficultés vécues par les avocats parents ? Les avis divergent sur le véritable coupable, mais quelques obstacles et résistances aux « *parent track* » et autres chemins de traverse sont montrés du doigt :

- modèle économique de la pratique privée basé sur les heures « facturables », favorisant la quantité et la présence;
- exigences – réelles ou perçues – des clients qui tiennent leurs avocats constamment en mode « urgence »;
- équité interne entre les collègues qui doivent compenser si certains travaillent moins d'heures;
- équité intergénérationnelle entre les anciens et nouveaux associés pour la contribution à la profitabilité de l'entreprise, etc.

Malgré tout, certains plaident pour le statu quo du modèle actuel et offrent ce conseil à ceux et celles qui recherchent un équilibre : « *If you want work-life balance, do the profession a favor and go flip burgers*². » D'autres ont espoir que la profession saura s'adapter à sa nouvelle démographie et se mettre en phase avec son époque.

Un cabinet rêvé ?

Une avocate a répondu à l'appel lancé dans ma dernière chronique et a bien voulu témoigner de son expérience et de ses idées. Dans la trentaine, mère de quatre jeunes enfants, elle a heurté de plein fouet le « *maternity wall* ». En effet, au moment où elle s'apprête à réintégrer son travail après un congé de maternité de près d'un an, son cabinet l'informe que son poste est aboli. Raison invoquée : manque de travail. Pourtant, le cabinet vient tout juste d'embaucher une nouvelle avocate.

Face à cet étrange concours de circonstances, elle choisit de tirer profit de la situation et se lancer en affaires en créant un environnement de travail à l'image de ce qu'elle souhaite pour l'avenir de sa profession.

Voici en vrac quelles seront les règles en vigueur dans son cabinet :

- Fixation du nombre d'heures « facturables » selon le souhait de chaque avocat;
- Les heures facturées au-delà de l'objectif seront rémunérées sous forme de bonus ou d'actions avec droit au dividende seulement;
- Éligibilité à un bonus équivalant à un pourcentage des sommes facturées aux nouveaux clients, et ce, afin d'encourager le développement de la clientèle;
- Encourager la prise de congé de maternité d'une durée d'une année et y voir une occasion d'évaluer le remplaçant dans une perspective de relève;

• Encourager les hommes qui le souhaitent à se prévaloir de leur congé de paternité ou d'une partie du congé parental;

• Possibilité de retour progressif au travail après le congé de maternité;

• Garderie en milieu de travail ou à proximité afin de faciliter les déplacements quotidiens ou en cas d'urgence, et permettre les contacts parents-enfants pendant la journée;

• Constitution d'équipes pour permettre les horaires flexibles tout en offrant un service de qualité aux clients;

• Gestion des exigences des clients pour convenir avec eux de ce qui est véritablement urgent. Application d'un tarif horaire plus élevé au cas où la négligence de ces derniers entraînerait un surplus de travail en urgence. Par exemple : omission ou délai à transmettre des documents;

• Favoriser le télétravail lorsque les circonstances s'y prêtent.

Réaliste ? Idéaliste ? Le débat est lancé.

En définitive, la profession ne peut fermer les yeux sur les impacts de la féminisation de la profession, les valeurs de la nouvelle génération et les tendances du marché du travail et de la société. Le déni n'est pas une option, surtout pour prévenir l'exode des meilleurs.

Je laisse le mot de la fin à ma consœur en affaires depuis récemment : « Favorisons un équilibre entre le travail et la vie privée, particulièrement en début de carrière, et c'est comme cela que les jeunes, et particulièrement les femmes, demeureront dans la profession et se sentiront engagés. »

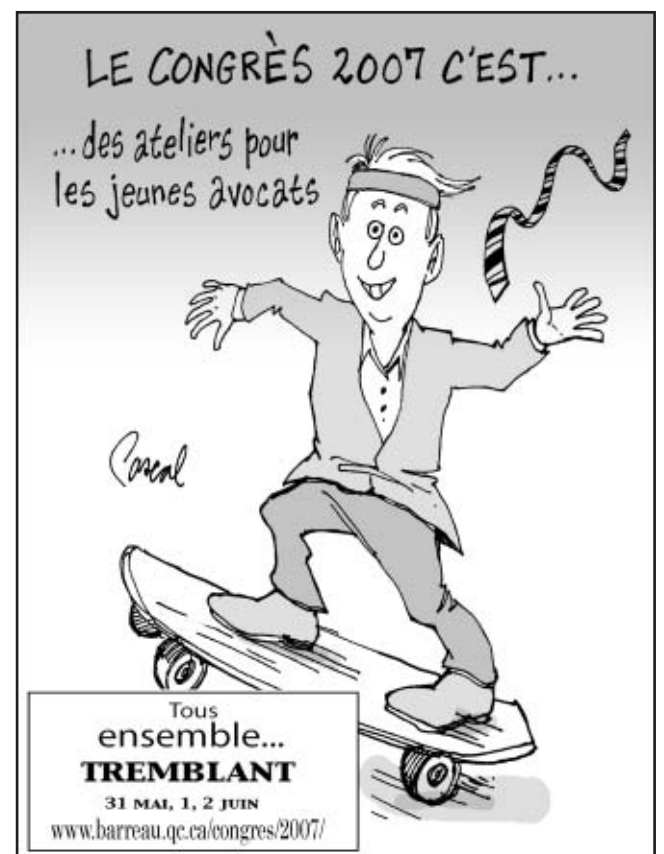
¹ *National* et le *Canadian Lawyer*

² Jim Middlemiss, « Work-life balance », *Canadian Lawyer*, mars 2007, p.3.

M^e Fanie Pelletier est conseillère à l'équité au Barreau du Québec.

On peut lui écrire à l'adresse fpelletier@barreau.qc.ca.

On peut aussi consulter la page de la conseillère à l'équité dans la rubrique Service aux membres du site Web au www.barreau.qc.ca.



Dix ans et un colloque en vue

L’AJAVA : une entrée auprès des artistes

Yves Lavertu

L’Association des juristes pour l’avancement de la vie artistique (AJAVA) souffle cette année ses dix bougies. Bien que le regroupement soit encore jeune et que le domaine du droit auquel il est associé vienne à peine d’acquérir ses lettres de noblesse, l’AJAVA s’active de plus en plus. En fait foi le colloque sur les développements juridiques récents en droit du divertissement que l’association organise de concert avec le Service de la formation continue du Barreau du Québec, qui sera présenté le 25 mai prochain.

Comptant dans ses rangs environ 200 membres, l’AJAVA rassemble sous un même chapiteau des avocats et des non-juristes, lesquels œuvrent à un titre ou à un autre au sein de l’industrie culturelle québécoise. Parmi les juristes membres de l’association, on retrouve principalement des avocats qui exercent en droit du divertissement. Ils travaillent soit en pratique privée, soit à l’intérieur d’une entreprise, d’une association ou d’une société de gestion collective. Née en 1997, l’AJAVA est un organisme associé au Barreau du Québec. Un partenariat qui bénéficie à l’association, selon sa présidente, **M^e Florence Lucas**. Par exemple, chacun a un mandat précis dans l’organisation du colloque du 25 mai. Le Barreau veille aux aspects techniques tandis que l’AJAVA s’occupe du recrutement des conférenciers.

Sous un même chapiteau

Le droit du divertissement touche différents champs de pratique comme le droit d’auteur, la propriété intellectuelle, le droit de la communication et des médias, le droit de la publicité, le droit des sports. En fait, il couvre tout le spectre des pratiques légales qui ont un lien avec les activités de l’industrie culturelle au Québec. Cette industrie englobe les secteurs de la musique, du cinéma, de la télévision, de la littérature. Aux États-Unis, cette sphère du droit est connue sous le nom d’*entertainment law*.

Depuis 1997, le droit du divertissement s’est progressivement affirmé au Québec, en même temps que l’AJAVA prenait son envol. La naissance de l’association n’est donc pas fortuite. Elle correspond à l’émergence de changements notables sur la scène du droit du divertissement. Aujourd’hui, ce champ de pratique a atteint un degré d’autonomie qui le distingue des autres secteurs du droit. « C’est très différent, parce qu’il se définit par les secteurs d’activités qu’il touche. Ce sont les différentes industries culturelles qui définissent le droit du divertissement », explique M^e Lucas. Un avocat, par exemple, qui gère un dossier en rapport avec la protection d’une œuvre artistique, éclairera cette affaire à la lumière du droit d’auteur.

Un forum d’échange

L’Association des juristes pour l’avancement de la vie artistique se veut un forum de réflexion et d’échange. L’organisme veut également servir de pont entre les avocats qui travaillent dans le domaine et les différents protagonistes qui sont membres de l’industrie. Les rencontres que l’AJAVA organise représentent autant d’occasions pour les avocats de prendre contact avec les préoccupations des artisans du milieu : artistes, techniciens, producteurs, etc. De leur côté, ces derniers ont l’opportunité d’entendre des experts du droit se prononcer sur des questions qui leur tiennent à cœur.

« Notre préoccupation est de s’intéresser au milieu culturel et de se poser des questions pratiques pour le milieu afin de trouver des solutions, indique M^e Lucas. On veut pousser un peu plus loin la réflexion sur ce dont nos industries ont besoin et sur ce que la loi peut en pratique leur apporter. » Le but n’est donc pas de parler d’une loi ou d’un jugement, mais plutôt de faire le rapprochement entre la pratique et la loi.

Un colloque à caractère juridique

En comparaison avec d’autres événements organisés par l’AJAVA, le colloque du 25 mai aura un caractère plus juridique, puisqu’il s’adressera avant tout aux membres du Barreau. Les colloques en droit du divertissement attirent généralement des juristes du domaine. Il n’est pas rare d’y rencontrer des avocats qui travaillent pour la Société Radio-Canada, l’Union des artistes ou la Guilde des musiciens du Québec. Mais d’autres confrères qui n’exercent pas nécessairement dans ce créneau y viennent également. Ils désirent se tenir à jour au sujet des derniers développements en la matière.

Six conférenciers ont été invités cette année. « Ce sont tous des spécialistes dans leur domaine », précise la présidente de l’AJAVA. Il en va ainsi de **M^e Susan Abramovitch**, qui viendra parler du phénomène des jeux vidéo et des droits qui s’y rattachent. Elle mettra en lumière un certain nombre de questions liées à ce qu’il est désormais convenu d’appeler la « propriété virtuelle ».

Venue modifier la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, la *Loi 47* traite entre autres choses de la situation des travailleurs placés devant la faillite de leur employeur. **M^e Philippe Henri Bélanger**, de Montréal, exposera les conséquences de la loi en matière de droit de la propriété intellectuelle.

Des techniciens de Montréal préparent leurs valises pour les États-Unis. Ils viennent d’être engagés pour aller travailler au concert de Céline Dion à Las Vegas. Au même moment, d’autres s’apprêtent à prendre l’avion pour participer à l’organisation d’un

Le droit du divertissement touche différents champs de pratique comme le droit d’auteur, la propriété intellectuelle, le droit de la communication et des médias, le droit de la publicité, le droit des sports.

spectacle du Cirque du Soleil à l’étranger. Ces gens veulent savoir ce que les autorités américaines exigeront d’eux sur le plan des permis de travail. **M^e Patrice M. Brunet** et **M^e Marie-Josée H. Bédard**, de Montréal, feront le point à ce sujet. À l’inverse, ils expliqueront aussi les démarches à suivre du côté de ceux qui désirent venir se produire au Canada.

M^e Benoît Clermont, pour sa part, fera une présentation sur le thème de la protection des personnes morales et du

droit de critique à leur égard. Son confrère, **M^e Pierre-Emmanuel Moyse**, abordera les questions d’abus de droit en matière de divertissement.

Beaucoup de choses restent à clarifier en ce qui concerne le cadre juridique afférent à la reproduction des articles des pigistes. Récemment, la Cour suprême du Canada s’est prononcée sur cet enjeu. Le plus haut tribunal du pays s’est penché sur le sujet dans le cadre de l’affaire *Robertson c. Thomson*. **M^e Sophie Picard**, de Montréal, traitera de la question le 25 mai. Selon l’avocate, avec cette décision, « les pigistes gagnent la première manche, mais y laissent des plumes ».



Retour au travail et programmes d'accommodement

Myriam Jézéquel, Ph.D

Suite à une invalidité physique, un accident de travail, une maladie psychologique ou un problème de dépendance à l'alcool ou aux drogues, l'employeur peut être tenu, en vertu de son obligation d'accommodement, d'accepter un retour progressif au travail pour permettre le maintien à l'emploi du travailleur.

Une récente décision de la Cour suprême¹ confirme en effet cette tendance jurisprudentielle à rejeter l'application automatique d'une clause de la convention collective prévoyant la perte de l'emploi après une absence prolongée de 12, 24 ou 36 mois. Dès lors que le handicap (existence de limitations fonctionnelles) est démontré, que l'absence ou l'incapacité de l'employé découle de son handicap et que l'employé n'est pas dans l'impossibilité totale de fournir une prestation de travail, l'employeur ne peut appliquer froidement et aveuglément les dispositions de la convention collective. Cette obligation découlant de la *Charte des droits et libertés de la personne* (articles 10 et 16) rejoint les objectifs de l'article 170 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*² (LATMP).

Non seulement l'employeur doit-il prendre en considération les motifs de l'absence, mais il doit aussi accorder une attention particulière aux limitations de l'employé au moment de décider de mesures d'accommodement, dans la mesure où ces limitations l'empêchent de reprendre son travail régulier. Ainsi, sauf contrainte excessive, et sous certaines conditions, le respect de l'obligation d'accommodement peut se traduire par une prolongation de la période de maintien à l'emploi au-delà du délai fixé dans la convention collective et par la mise en œuvre d'un processus d'adaptation individualisé pour sa réintégration au travail.

Au-delà de la reprise du travail

La mise en œuvre d'un programme d'accommodement en vue du retour au travail régulier du travailleur se veut un bon moyen d'éviter la rupture d'emploi pour le motif de handicap, de favoriser la reprise du travail dans des conditions optimales et de

prévoir une marche à suivre en cas d'absentéisme involontaire. La seule reprise du travail n'est pas en soi une garantie de retour au travail. Plus la période d'absence a été longue, et plus une stratégie concertée et planifiée de réintégration peut être utile pour gérer le retour au travail dans le double respect des besoins de l'employé et des exigences de l'entreprise. Aussi, la démarche de réintégration doit s'inscrire dans un programme structuré, intégré et élargi de retour au travail. Un tel programme doit se soucier de privilégier une approche qui tient compte de la personne dans son ensemble et non du point de vue de la seule analyse de sa déficience. De même, il est préférable de considérer le travail de l'employé dans son environnement et non du point de vue de la seule analyse des fonctions de son poste.

Mesures d'accommodements

À moins de démontrer qu'il ne peut composer avec le handicap du travailleur sans subir de contrainte excessive, l'employeur est tenu de rechercher des mesures d'accommodement. La nature des mesures à prendre devant répondre aux limitations de la personne, l'employeur doit s'informer dans un premier temps de l'état de santé de celle-ci et de sa réelle capacité de travail.

Le retour progressif au travail peut se traduire par une réduction du temps de travail ou de la charge de travail. Par exemple, dans la décision *Provigo Distribution*³, l'arbitre ordonna à l'employeur un réaménagement du temps de travail (temps partiel) et une adaptation du poste de travail (redistribution des tâches) afin d'alléger la charge de travail de l'employé. Plusieurs mesures sont généralement envisagées : horaires variables, temps partiel, semaines de travail comprimées, échange de quarts, pauses supplémentaires, mutation ou réaffectation à un poste/service moins stressant ou moins exigeant physiquement, adaptation de l'équipement des locaux, matériel ou moyen de transport, exemption volontaire de certaines tâches, assistance d'un employé temporaire ou d'un professionnel, etc.⁴

Un problème peut en cacher un autre

Il ne faut pas se cacher qu'une bonne intervention (et donc planification de retour au travail) devrait commencer par une bonne investigation. De fait, l'activité au travail n'est pas limitée à la nature de la tâche, mais s'étend aussi à l'environnement au travail, aux relations avec les collègues, etc. Le sachant, il peut être judicieux d'examiner les facteurs organisationnels ou relationnels au travail qui ont pu provoquer l'arrêt de travail, en s'enquérant des tensions ou signes avant-coureurs qui ont précédé la maladie. Au-delà du cas de l'employé concerné, il y va d'une démarche préventive qui peut profiter à l'ensemble des employés.

La collaboration avec le médecin traitant du salarié peut constituer un élément majeur dans le processus de réintégration. Pour s'informer des limitations de la personne et de son aptitude à exécuter les tâches de son poste, l'employeur gagne à informer le médecin des conditions de travail dans l'entreprise et des exigences liées au poste.

Là s'arrête l'obligation d'accommodement

Comme l'obligation d'accommodement n'est ni absolue, ni illimitée, l'employeur n'est pas obligé de maintenir à l'emploi un employé qui est dans l'incapacité totale de travailler dans un avenir prévisible. Une telle obligation imposerait un fardeau excessif à l'employeur. Par ailleurs, à défaut d'un autre emploi convenable disponible dans l'entreprise, l'employeur n'a pas à créer un poste (artificiel) s'il n'existe pas dans la structure actuelle de l'organisation, même si l'employeur dispose de ressources pour le faire.

Recours du travailleur

Soulignons enfin que le travailleur dispose de plusieurs recours contre l'employeur en cas de congédiement relié au handicap pour forcer le respect de l'obligation d'accommodement. Il peut notamment soumettre une plainte à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et se prévaloir de l'article 32 de la LATMP en vertu duquel « l'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi. Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253 ».

¹ L'arrêt *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal et al.) (« L'hôpital ») c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*.

² « L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253 ».

³ *Provigo Distribution et travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce* [2001] R.J.D.T. 2111

⁴ Voir aussi *Guide pratique pour l'adaptation de postes pour personnes handicapées* de la Commission canadienne des droits de la personne, accessible à l'adresse suivante : http://www.chrc-ccdp.ca/discrimination/barrier_free-fr.asp



MONTRÉAL A DU GÉNIE

Fort d'une équipe de huit professionnels, le bureau de Montréal de Bereskin & Parr collabore avec les penseurs les plus innovateurs et les esprits les plus créatifs du globe. Notre cabinet offre conseils et orientation en matière de protection et de gestion de la propriété intellectuelle – des brevets aux marques de commerce, rien ne nous échappe.

Bereskin & Parr

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | INTELLECTUAL PROPERTY LAW

www.bereskinparr.com
TORONTO MISSISSAUGA WATERLOO MONTRÉAL

Réintégration des anciens membres du Barreau

La vérification des connaissances

Philippe Samson, avocat

Que ce soit pour l’avocat qui pratique à l’étranger ou l’avocate en congé de maternité, la *Loi sur le Barreau* permet au praticien de se retirer volontairement du Tableau de l’Ordre professionnel des avocats du Québec. C’est toutefois une décision qu’il ne faut pas prendre à la légère, puisque au-delà du simple fait de ne plus avoir à payer sa cotisation annuelle au Barreau, l’avocat perd son droit d’accomplir les actes exclusivement réservés à l’exercice de la profession et de s’identifier à titre d’avocat.

Cette décision n’est toutefois pas irréversible, puisque l’article 70 de la *Loi sur le Barreau* prévoit que « celui qui a cessé d’être inscrit au Tableau peut requérir sa réinscription au moyen du formulaire fourni par le Barreau, adressé au directeur général 45 jours avant la date à laquelle il entend reprendre l’exercice ». Il devra aussi s’acquitter du paiement de la cotisation exigible pour l’année courante ainsi que des frais d’ouverture de dossier.

Outre cette disposition, la *Loi sur le Barreau* contient d’autres règles plus caractéristiques de certains types de réinscriptions. À cet effet, **Anne-Marie Lauriault**, responsable du Greffe des réinscriptions au Comité des requêtes, indique que « des procédures particulières s’appliqueront entre autres pour les réinscriptions qui suivent une radiation disciplinaire, une faillite ou une radiation pour non-paiement des cotisations ou de l’assurance ».

Dans tous les cas, le candidat à la réinscription sera réadmis au Tableau si aucune objection n’est soulevée quant aux mœurs, conduite, compétence, connaissances ou qualités requises à l’exercice de la profession.

Les objections de nature disciplinaire concernant les mœurs et la bonne conduite seront automatiquement acheminées vers le Comité des requêtes, alors que les objections au niveau des connaissances seront transférées au Sous-comité des équivalences.

Dans ce sens, le formulaire de réinscription s’avère utile, puisque le candidat doit notamment y décrire de façon complète, par ordre chronologique et en prenant soin de préciser les dates, tous ses emplois, activités, occupations et fonctions, qu’elles soient juridiques ou non, depuis l’année de sa première inscription et jusqu’à ce jour : « Ces informations permettront au Syndic d’évaluer le nombre d’années d’éloignement de la pratique et de déterminer s’il y a lieu de formuler une objection au niveau des connaissances », précise M^{me} Lauriault.

Un projet de réinsertion

M^e **Odette Jobin-Laberge** est présidente du Comité des équivalences au Barreau depuis 2001. Elle a aussi été enseignante à l’Université de Montréal et responsable de l’équipe des étudiants et stagiaires en droit au sein d’un cabinet. Avec plus de 24 ans au service du Barreau, c’est sa carrière entière qui se dédie à la formation des avocats : « Ma principale préoccupation en tant que représentante du Barreau consiste à m’assurer que les avocats qui ont leur permis ont les compétences requises pour représenter adéquatement le public », confie-t-elle au *Journal*.

Ainsi, lorsqu’elle siège au Sous-comité des équivalences, elle accorde une importance toute particulière à l’expérience du candidat : « Dans son projet de réinsertion, le candidat à la réinscription doit discuter de son expérience passée et de ce qu’il a accompli au niveau juridique alors qu’il n’était plus inscrit au Tableau de l’Ordre. Le but de cette rencontre est d’évaluer l’ensemble de son expérience et la rigueur de son projet. »

Puisque la réintégration au Barreau concède au requérant un permis complet, le Sous-comité des équivalences doit s’assurer que le candidat a les connaissances nécessaires à l’exercice de sa profession dans tous les domaines du droit.

La formation d’appoint

C’est pourquoi une formation d’appoint est généralement nécessaire à la réinscription. Celle-ci

La réinscription au Tableau de l’Ordre professionnel des avocats est une entreprise sérieuse et demande une ferme volonté de la part du candidat concerné.

couvrira les domaines où le candidat n’aura pas acquis suffisamment d’expérience.

M^e **Pierre Chagnon**¹, ancien directeur du Service de la formation continue et secrétaire du Comité des équivalences, a siégé au Sous-comité des équivalences de 1989 jusqu’à tout récemment. Il définit ce que ce comité doit se poser comme question lors de la rencontre avec le candidat à la réinscription : « La personne devant nous possède-t-elle un ensemble de connaissances juridiques contemporaines équivalant aux connaissances d’un étudiant qui complète avec succès l’école du Barreau et qui est nouvellement inscrit au Tableau de l’Ordre ? »

Suite à cette rencontre informelle d’une trentaine de minutes, le Sous-comité aux équivalences se consulte et formule une recommandation de formation au Syndic. À cet effet, M^e Chagnon apporte certaines précisions sur la nature de la recommandation : « Puisque le Sous-comité des équivalences est un comité *ad hoc*, la recommandation qui est soumise au Syndic n’a pas la force d’une décision. C’est au Syndic que revient le choix de retirer ou non son opposition à la réinscription. Or, on constate depuis l’implicite confiance de ce dernier, puisqu’il s’est toujours lié à notre recommandation ».

Selon les circonstances se rattachant à chaque cas unique, la formation recommandée variera de la lecture des livres de la Collection de droit assisté d’un tuteur jusqu’à la reprise de la formation professionnelle de l’École du Barreau.

Un tuteur aux lectures pour se réinscrire

Chaque année, c’est environ une vingtaine de candidatures à la réinscription qui sont référées au Sous-comité des équivalences. De ce nombre, tout près des deux tiers des recommandations émises suggèrent la lecture *supervisée* de la Collection de droit de l’École du Barreau et environ un candidat sur quatre devra assister aux cours de l’École du Barreau, en étant toutefois exempté de l’examen écrit ainsi que du stage. Il devra cependant prouver qu’il s’est bien présenté aux cours et qu’il en a discuté pendant un certain nombre d’heures avec un tuteur.

Ainsi, dans un cas ou dans l’autre, le candidat devra se choisir un tuteur ou, à défaut, s’en faire proposer un par le personnel du Service des équivalences ou le Service de référence de leur région. À ce sujet, M^{me} **Louise Bertrand**, du Service des équivalences, explique que « lorsque le candidat propose son ou ses tuteurs, le Sous-comité des équivalences procède à certaines vérifications visant notamment à confirmer les bonnes mœurs du tuteur ainsi que l’absence de tout lien de parenté avec le candidat à la réinscription. Le directeur acceptera la proposition du candidat dès qu’il sera convaincu de l’implication positive qu’aura le tuteur dans le projet de réinsertion du candidat à la réinscription ».

Enfin, lorsque le candidat démontrera qu’il détient suffisamment de connaissances à jour dans tous les domaines du droit pour lesquels il existe une formation à l’école du Barreau, l’objection apportée par le Syndic quant à la formation professionnelle sera en principe retirée. Accompagné d’une déclaration assermentée du tuteur selon laquelle le candidat à la réinscription a bien assisté à toutes les lectures ou tous les cours appropriés, le statut d’avocat pourra lui être de nouveau décerné.

La réinscription au Tableau de l’Ordre professionnel des avocats est une entreprise sérieuse et demande une ferme volonté de la part du candidat concerné : « Le meilleur conseil que je peux donner est de bien réfléchir avant de prendre la décision d’abandonner son inscription au Tableau de l’Ordre et de ne pas sous-évaluer les conséquences que cette décision peut avoir sur un éventuel retour à la profession », conclut M^e Jobin-Laberge.

¹ NDLR : Au moment de l’entrevue pour la rédaction de cet article, M^e Pierre Chagnon était directeur du Service de la formation continue et secrétaire du Comité des équivalences. Depuis, il a quitté son poste pour prendre sa retraite.

Programme d’Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leur conjoint(e) et aux stagiaires et étudiant(e)s de l’École du Barreau

PAMBA

Dépression • Stress • Toxicomanie

TA CAUSE N’EST PAS PERDUE.

Le PAMBA vous offre un accès gratuit à des services de psychothérapie et à des groupes d’entraide.

Montréal
286-0831

Extérieur
1 800 74PAMBA

Documentation disponible :
www.barreau.qc.ca/fr/organismes/pamba



Dans la plus stricte confidentialité.

Le Journal | Barreau du Québec

Mai 2007 | 23

La retraite pour M^e Pierre Chagnon

Johanne Landry

Le directeur du Service de la formation continue quitte son poste après une carrière de vingt ans au Barreau. Un rôle qu’il a aimé passionnément et dont il a savouré chaque instant.

C’est au Conseil général du jeudi 29 mars que le bâtonnier, M^e Stéphane Rivard, a souligné le départ à la retraite de M^e Pierre Chagnon, directeur du Service de la formation continue. « J’ai été chaleureusement applaudi, relate ce dernier. Cette reconnaissance m’a touché et ému. »

Issu du monde de l’éducation (« Elle coule dans mes gènes », dit-il), M^e Pierre Chagnon a mené sa carrière en deux étapes : une première à la direction du Service de l’éducation permanente de la Commission scolaire de Montréal, de 1961 à 1989, puis au Barreau du Québec, depuis janvier 1989.



M^e Pierre Chagnon

La formation, c’est visiblement la tasse de thé de M^e Chagnon. Plus encore, c’est son essence et son milieu. Le perfectionnement en continu, en effet, il y croit au point de prêcher par l’exemple, lui qui a étayé son CV d’une impressionnante collection de diplômes : baccalauréat ès arts, baccalauréat en pédagogie, licence en administration scolaire, maîtrise en sciences de l’éducation, licence en langue et littérature françaises, baccalauréat en droit, scolarité de maîtrise en sciences politiques. Un cheminement qui l’a préparé à mieux jouer son rôle au sein du Barreau.

Vingt ans à la direction du Service de la formation continue, c’est plus ou moins 4 000 activités organisées, dont les 2 500 cours dispensés dans une vingtaine de villes à la suite de la réforme du *Code civil du Québec* en 1993. « Ça ne s’était jamais vu, ni au Québec, ni au Canada, relate M^e Chagnon. En plus des cours obligatoires pour les 18 000 avocats membres du Barreau à cette époque, on nous a également confié la tâche d’organiser la formation pour la magistrature de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d’appel. »

Le séminaire sur les techniques de plaidoirie, dispensé chaque année à l’Université de Sherbrooke, constitue également un fleuron glorieux pour le Service de la formation continue, selon M^e Chagnon. D’une durée d’une semaine, cette activité intensive est si populaire que les inscriptions (limitées à 48 participants) sont complètes jusqu’à 2009.

Sous la gouverne de M^e Pierre Chagnon, le Service de la formation continue a également publié près de 300 recueils de droit. « C’est presque 100 000 pages de doctrine, expose-t-il, dans la collection *Récents développements*, mais aussi quelque 20 recueils du Congrès du Barreau et des numéros hors série. »

Pour un ordre professionnel, la formation des membres est extrêmement importante, rappelle M^e Chagnon. La mission du Barreau, en effet, est de protéger le public, une mission qui passe par des avocats qui savent bien accomplir leur travail et faire face à de multiples situations nouvelles. Car le droit évolue continuellement, d’où la nécessité pour chacun de maintenir ses connaissances à jour, de les approfondir ou d’acquérir celles qui deviennent nécessaires. « Les avocats ont besoin d’outils qui s’adaptent, car les choses changent. Que l’on pense à l’immigration, maintenant plus importante, ou au

mariage entre personnes de même sexe, ou aux contrats entre conjoints de fait pour prévoir les modalités en cas de séparation. Autant d’aspects qui n’étaient pas enseignés à l’université il y a dix ou vingt ans. Que l’on pense également à la *Loi instituant le patrimoine familial*, avec les notions de partage des régimes de retraite, entre autres, des connaissances complexes que doivent acquérir nombre d’avocats qui ont fait leurs études avant que cette loi ne soit adoptée. »

Bons souvenirs

Qu’est-ce qui agrmente l’album souvenirs du directeur de la Formation continue à l’heure de la retraite ? « La générosité, la disponibilité et le professionnalisme de centaines d’avocats prêts à m’épauler et à servir la communauté juridique. J’ai travaillé avec des gens d’une qualité exceptionnelle. » Parmi ceux-là, M^e Chagnon parlera longuement de **M^e Gilles Bachand**, en insistant sur la complicité

professionnelle qui l’a lié à son adjoint. « Il m’a aidé à durer en poste pendant vingt ans, témoigne-t-il, par son sens de l’humour, sa serviabilité et sa compétence. Il pavait le terrain devant moi, m’offrait continuellement son aide et son soutien. » M^e Chagnon souligne également l’apport appréciable de **M^e Alain-Claude Desfor**ges, président du Comité consultatif de la formation continue.

Lettres à Pierre-Alexandre

Comment le nouveau retraité compte-t-il occuper ses journées désormais ? « J’ai hâte de consacrer davantage de temps à mon petit-fils Pierre-Alexandre. Depuis sa naissance, je lui écris une lettre chaque mois, des textes consignés dans un livre noir, c’est ma marque de commerce, qui raconte les menus événements de sa vie : sa première bicyclette, la pêche aux grenouilles, ou lorsqu’il s’est assis sur mes genoux pour conduire le tracteur. Il n’a que six ans, il n’est pas encore en mesure de les lire, mais à

l’adolescence, ce sera le journal de ses souvenirs, de son enfance. »

Outre la pêche, la campagne et la douceur de vivre, M^e Chagnon demeurera membre du conseil d’administration de l’Observatoire de recherche pour l’avancement de l’éducation juridique du Québec; membre de la Commission académique de la formation à distance de la TELUQ de l’UQAM; ainsi que membre à vie de la Fondation d’aide au bénévolat organisé (FABO) dont il fait partie des fondateurs. « Je me rendrai également disponible auprès du Barreau pour assurer la transition à la direction du Service et servir de conseiller ou de mentor pour mon successeur si cela s’avère nécessaire. »

La formation étant un processus en continu, « il y a encore beaucoup à faire pour les avocats dans ce domaine, la tâche ne sera jamais terminée », conclut M^e Pierre Chagnon.

Je vous dis merci

Voilà, c’est fait, je quitte après presque 20 ans au Barreau comme directeur du Service de la formation continue. En effet, ma première journée de travail remonte au 3 janvier 1989.

Depuis ce temps, je n’ai jamais cessé d’apprécier chaque minute de mon travail. J’ai souvent dit et écrit dans la collection des recueils des développements récents que je me considérais privilégié de pouvoir exercer un tel métier. J’ai souvent dit que j’avais le meilleur poste d’avocat qui puisse exister. J’ai profondément aimé ce travail à cause de sa nature et à cause de la qualité des gens que je rencontrais.

Je remercie plus d’une centaine de collaborateurs, des avocats et des avocates de tous les milieux, qui ont cheminé avec moi dans l’organisation et la mise sur pied de plus de 4 000 activités de formation au fil des années. Vous me pardonnerez de ne pouvoir tous les nommer tellement ils ont été nombreux à avoir à cœur le succès du Service de la formation continue. J’ai vu tellement de professionnalisme, de générosité et de disponibilité autour de moi, comment ne pas se sentir privilégié. C’est grâce à eux si la Formation continue a pu acquérir ses lettres de noblesse. Il me faut néanmoins en nommer quelques-uns avec qui une amitié, une complicité et un profond respect ont rendu mon travail passionnant, captivant et enrichissant. **M^e Gilles Bachand**, mon adjoint pendant 20 ans et qui était devenu mon alter ego, celui qui me devinait, je lui dois une fière chandelle. Il occupera une place particulière dans mon album de souvenirs. J’ai aussi été choyé d’avoir eu sur mon parcours **M^e Alain-Claude Desfor**ges, président du Comité consultatif de la formation continue (CCFC) pour ses encouragements, ses conseils, son humour et sa générosité. Il en est de même pour **M^e Odette Jobin-Laberge**, présidente du Comité des équivalences (CE), travailleuse infatigable qui, outre sa pratique dans un grand bureau, a probablement un autre bureau au Barreau pour mieux servir.

Je remercie aussi tous les autres membres du CCFC et du CE, près de 30 avocats et avocates généreux et entièrement dévoués au Barreau du Québec. Mon équipe de travail immédiate occupe aussi une grande place. Ces collègues de travail étaient sur la ligne de feu, toujours prêts à servir la communauté juridique. Je réalise aussi que ce fut un immense plaisir et un privilège pour moi de travailler avec les bâtonniers, les vice-présidents, les directions générales et les autres chefs de service durant toutes ces années.

Mais le mot de la fin, je le réserve aux milliers d’avocats et d’avocates que je côtoyais annuellement et aussi aux autres que je pouvais voir moins souvent. Je vous ai véritablement aimés. Je vous ai vus soucieux d’apprendre, soucieux de bien servir, passionnés par votre travail. Je vous dois tout le bonheur que j’ai eu à travailler avec vous.

Ce fut un privilège, un honneur pour moi de vous connaître.

Je vous dis merci pour tout.

Pierre Chagnon, avocat



Avocats médiateurs à la rescousse des organismes communautaires

Emmanuelle Gril

Les organismes communautaires peuvent être des cordonniers mal chaussés... Voués à l'aide des plus démunis, ils ont parfois besoin d'un coup de main pour régler leurs propres différends, car ils ne disposent pas des fonds nécessaires pour le faire. Pourtant, un conflit non réglé peut être lourd de conséquences, saper la motivation, voire entraîner la paralysie partielle ou totale de l'organisme.

« Malgré le fait qu'ils soient porteurs de valeurs fortes au plan humain, les organismes communautaires ne sont pas à l'abri de conflits entre les personnes et les groupes qui les constituent. Peut-être dû en partie à ces mêmes valeurs, un conflit peut affecter profondément la vie d'un organisme. Qu'il s'agisse d'un différend à l'intérieur de l'équipe de travail, entre la direction et des membres du conseil d'administration, entre les travailleurs et les bénévoles, entre l'organisme et les usagers, les impacts sont souvent importants et parfois pour longtemps », déclare **Marie-Andrée Dupont**, ancienne coordonnatrice du Regroupement des organismes communautaires (ROC) de l'Estrie.

C'est pourquoi en mai 2004, le Comité de médiation du Barreau de Saint-François a pris l'heureuse initiative de mettre en place un *Programme de médiation gratuite au service des organismes communautaires* destiné aux quelque 160 organismes de la grande région de Sherbrooke. Dans la plus pure tradition des services *pro bono publico* offerts par le Barreau, une vingtaine d'avocats médiateurs du district ont retroussé leurs manches et décidé d'offrir trois heures de médiation gratuite afin d'aider à régler, à l'amiable, des conflits de tous ordres. À ce jour, près d'une dizaine de médiations ont été données à autant d'organismes communautaires, toutes couronnées de succès.

Même si le Barreau du Québec et la Corporation des services aux membres offrent une petite subvention pour pallier les dépassements éventuels, celle-ci n'a jamais été entamée et toutes les ententes conclues l'ont été en l'espace des trois heures initialement prévues. **M^e John Peter Weldon**, ancien président du Comité de médiation du Barreau de Saint-François, croit qu'en fixant d'avance à trois heures la durée de la rencontre de médiation, les parties sont amenées à concentrer leurs énergies.

Le système de référence mis sur pied est d'une grande simplicité et s'administre tout seul. L'organisme communautaire n'a qu'à télécopier une demande de service, remplir conjointement avec l'autre partie, à

l'avocat médiateur de son choix figurant sur la liste de références fournie aux organismes. Si le professionnel contacté est disponible, il prend rendez-vous avec les parties; sinon, il s'engage à trouver un autre avocat prêt à accepter le mandat.

Des demandes variées

Les cas soumis jusqu'ici ont été très divers, par exemple, une réclamation en diffamation réglée à l'amiable en mai 2005. Après avoir reçu une mise en demeure réclamant une importante somme d'argent en dédommagement de prétendus propos diffamatoires, le président du conseil d'administration d'un organisme communautaire a proposé à la personne plaignante d'avoir recours au programme de médiation gratuite. Lors d'une rencontre de deux heures et demie avec un avocat médiateur, les parties ont pu s'expliquer et découvrir que les fausses rumeurs qui couraient au sujet du plaignant émanaient plutôt de son entourage. Une entente a finalement été signée, le plaignant renonçant à tout recours contre l'organisme.

Dans un autre dossier, un organisme communautaire avait subi un vol. Le principal suspect était un employé de l'organisme. Une plainte avait été faite à la police, mais il aurait fallu plusieurs mois avant que la cause ne soit entendue au criminel. En lieu et place, l'organisme a préféré rencontrer directement la personne suspectée avec un avocat médiateur. Les parties se sont entendues sur un règlement à l'amiable : la personne concernée, sans admission de responsabilité, s'est engagée à remettre la totalité de l'argent manquant selon un échéancier convenu entre les parties.

La présidente du conseil d'administration de l'organisme soulignait en décembre 2004 que « sans l'intervention au dossier d'une personne neutre, habile et respectueuse, le climat de confiance nécessaire à cette négociation aurait été impossible. Une solution acceptable aux deux parties a pu être trouvée dans un laps de temps très court, sans que personne ne se sente blessé ou diminué ».

Dans un autre cas soumis, un conflit opposait une coopérative d'habitation à l'un de ses membres. Ce dernier venait d'être exclu de l'organisme au motif que son logement ne constituait pas sa résidence principale. La réintégration pure et simple étant exclue, les parties ont exploré d'autres options. En fin de compte, elles se sont entendues sur une simple modification du bail en vigueur.

Très satisfait, le directeur de la coopérative a fait observer que l'apport d'un professionnel indépendant et expérimenté avait permis d'aller au cœur du problème en évitant les considérations émotives et personnelles. L'éclairage particulier apporté par un juriste leur avait également donné l'encadrement légal dont ils avaient besoin pour mener à bien les négociations. « Nous avons économisé beaucoup de temps, de frustration et d'argent. Un problème qui traîne a tendance à se complexifier et à grossir. Nous avons trouvé une solution rapide, peut-être pas parfaite, mais nous avons réglé [le problème]. Après 15 à 24 mois d'attente pour une décision du tribunal, il n'est pas garanti que nous aurions obtenu un règlement plus satisfaisant », déclarait-il après la médiation, en novembre 2004.

La communication d'abord

« Axée sur la communication, la coopération et la responsabilisation, la médiation permet aux personnes impliquées de se rencontrer pour définir les enjeux, identifier leurs intérêts respectifs, explorer des options et bâtir sur mesure des solutions originales et créatives qui permettent de préserver les relations futures », fait valoir M^e Weldon.

Il ajoute que dans la majorité des cas soumis en médiation, on découvre un enjeu relationnel sous-jacent, même si au départ le conflit peut naître d'un problème lié à l'argent ou à une question d'ordre organisationnel. « C'est pour cela que la première étape de la médiation sera consacrée à l'examen de la perception respective des deux parties. Lorsqu'ils font face à un conflit, les organismes communautaires, fondés sur des valeurs fortes sur le plan humain, peuvent s'étonner que cela puisse leur arriver. Il sera parfois vécu comme une trahison des principes fondateurs. C'est pourquoi le médiateur qui agit dans ce genre de dossier doit faire preuve d'un grand sens de l'écoute et de respect, afin d'aider chacun à exprimer son point de vue et prendre en compte le point de vue de l'autre. C'est ainsi qu'on parvient à se libérer peu à peu du carcan gagnant-perdant et faire un pas vers l'autre, afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante », de conclure M^e Weldon.

PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC

DROIT ET ADROIT

- ASSURANCE AUTOMOBILE
- ASSURANCE HABITATION
- ASSURANCE DE BUREAU
- ASSURANCE JURIDIQUE POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES

Partenaire exclusif du Barreau du Québec en assurance de dommages depuis plus de 15 ans

GARANTIE DU MEILLEUR PRIX

-10%

ASSURANCES AUTOMOBILE ET HABITATION

Profitez de notre programme « La meilleure offre » !
Obtenez au moins 10 % de rabais* sur les primes offertes par la concurrence.

Primes garanties 24 mois
*Certaines conditions s'appliquent.

DALE PARIZEAU LM

Cabinet de services financiers

1 877 807-3756
www.dplm.com/barreau

Programme recommandé par la Corporation des services Barreau

Les accommodements raisonnables Chaud débat

Rollande Parent

La Cour est pleine. Les médias ne cessent de débusquer ce qui leur apparaît comme des excès. Les politiciens s'en mêlent, l'adéquiste Mario Dumont en tête, et une commission d'enquête est créée pendant que des gestionnaires, dans la sphère privée comme publique, peinent à déterminer l'étendue de leur obligation, et que la population en discute tant bien que mal.

C'est dans ce contexte survolté que paraît l'ouvrage collectif *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? Des outils pour tous* qui arrive à un moment où il y a nécessité de départager le vrai du faux, de définir ce qu'est l'obligation d'accommodement et ce qu'elle n'est pas, de soutenir l'effort de réflexion et d'action autant dans les entreprises privées que dans le réseau de l'éducation, de la santé et des services sociaux.

Sous la gouverne de **Myriam Jézéquel**, experte en gestion de la diversité et formatrice en matière d'accommodement raisonnable, 16 juristes et praticiens y vont de leur expertise propre pour éclairer le débat, tracer la voie et peut-être apaiser les tensions. « Il s'agit d'un ouvrage qui rassemble des avocats et des universitaires qui, par une analyse conceptuelle et leurs réflexions, peuvent faire avancer le débat sur l'accommodement. Il mise aussi sur l'expérience de praticiens qui gèrent concrètement les demandes d'accommodement dans leur milieu de travail », indique M^{me} Jézéquel.

D'entrée de jeu, **M^e Pierre Bosset**, directeur de la recherche et de la planification à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, présente les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable qui n'a rien d'un nouveau phénomène juridique. Malgré ce qu'a pu laisser croire le débat public particulièrement féroce qui a entouré les affaires médiatisées du kirpan, de l'érouv ou du hidjab et pour lesquelles les tribunaux ont été appelées à trancher, l'obligation d'accommodement existe depuis une vingtaine d'années.

Pour sa part, **M^e Linda Fortin** traite de la discrimination fondée sur le handicap et de stratégies d'accommodement. Il faut savoir qu'en milieu de travail, c'est le handicap (qui va de la dépression aux maux de dos) qui constitue le principal motif d'accommodement raisonnable. En cette matière, le fardeau de l'employeur est lourd, parce que les mesures d'accommodement doivent aller de pair avec l'évolution du handicap.

Place ensuite est faite à **M^e Caroline Dubé**, de l'Hôpital Douglas, qui fournit des outils pratiques sur ce qu'il y a lieu de faire, en qualité de gestionnaire, dans le réseau de la santé.

L'anthropologue **Sylvie Fortin**, des départements de pédiatrie et d'anthropologie de l'Université de Montréal, indique pour sa part « comment faire pour bien faire » en regard des soins de santé et de la diversité culturelle.

Conflits de valeurs

Les conflits de valeurs et de droits dans le secteur de la santé et des services sociaux sont également abordés par **Rachida Azdouz**, psychologue et vice-doyenne aux études et au développement à l'Université de Montréal. C'est une problématique que connaît bien Myriam Jézéquel, dont la réflexion principale porte justement sur la contribution du droit au rapprochement des cultures. « La notion d'accommodement se situe au croisement de plusieurs problématiques. C'est d'abord une mesure de droit qui favorise un milieu inclusif, au travail et ailleurs », précise-t-elle.

Depuis des années, elle aide des organismes, des groupes communautaires, des ministères et des entreprises à résoudre les conflits de valeurs et de droits qui se présentent dans la vie de tous les jours. Par exemple, à la Direction de la protection de la jeunesse, des clientèles multiethniques ont été heurtées par des interventions de représentants de l'organisme qui trouvaient que certains parents élevaient leurs enfants de façon un peu trop musclée. Pour leur part, les parents estimaient qu'ils ne faisaient que leur devoir pour le plus grand bien de leurs enfants.

« Tout ce qui touche à la famille, au statut de la femme et à l'intérêt de l'enfant constitue une source de conflits de valeurs. Quand nous intervenons avec notre droit ancré dans la société et qui reflète nos valeurs, notre culture, on peut heurter d'autres valeurs », rappelle M^{me} Jézéquel.

Grande inquiétude

Dans certains milieux, l'inquiétude est grande, voire paralysante. On ne sait plus à quel saint se vouer, comme elle a pu le constater. « Les décisions des juges sont très belles, le raisonnement est magnifique, mais ils ne sont pas obligés de vivre avec les conséquences de leur décision. Il en va autrement pour un gestionnaire d'hôpital qui se retrouve aux prises avec le mari d'une patiente refusant une intervention médicale. »

Les enseignants peuvent aussi être submergés. À titre d'exemple, l'enseignant en littérature qui se demande s'il doit présenter de la littérature neutre à ses étudiants en éliminant les références religieuses et tout ce qui n'est pas consensuel. Ou encore le professeur d'art qui hésite à continuer de montrer des gravures de nus susceptibles de heurter certaines valeurs.

Il y a cet autre enseignant qui a donné de la nourriture à un élève chétif et visiblement faible en raison du jeûne du ramadan et qui a craint par la suite d'être dénoncé auprès de la Commission des droits de la personne. « Les enseignants y vont avec leur bon sens et leurs sentiments, et non avec le regard du droit. Un enfant a faim et il lui donne à manger. Il s'agit de satisfaire un besoin primaire qui doit se passer d'une analyse juridique. Les enseignants sont trop souvent laissés à eux-mêmes », déplore M^{me} Jézéquel.

Accommodement et adaptation

L'ouvrage collectif permet de clarifier les éléments indispensables à toute discussion sensée.

« C'est uniquement quand il y a discrimination que s'applique l'obligation d'accommodement qui se traduit par un certain nombre d'adaptations. Toute adaptation n'est pas de l'accommodement », rappelle M^{me} Jézéquel. « La notion d'accommodement comporte le grand mérite de considérer autrement l'égalité. Ce n'est plus de traiter tout le monde de la même façon. Il y a des différences dans la société, des inégalités. Pour arriver à une égalité des chances, il faut remédier à ces inégalités », fait-elle valoir.

« C'est un progrès formidable de reconnaître les gens dans leur différence, d'évaluer les situations sur une base individuelle, cas par cas. Forcément, ça soulève un certain nombre de résistances, parce qu'on a l'impression que le bien commun, la cohésion sociale ou les valeurs collectives sont menacés », conclut M^{me} Jézéquel.

Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? Des outils pour tous. Éditions Yvon Blais. 2007. 404 pages.



Le Barreau ne tolère pas l'indignité envers les juges



Louis Baribeau, *avocat*

Le Comité de discipline du Barreau du Québec a sanctionné sévèrement l'indignité d'un avocat envers un juge lors du mégaprocès des Hells Angels de 2002.

Le Comité de discipline du Barreau du Québec a retenu quatre des six chefs de la plainte portée contre **M^e Réal Charbonneau** et lui a imposé des amendes totalisant 10 000 \$ pour manque de modération et de dignité envers un juge de la Cour supérieure¹. Cette sanction « porte un message clair à l'ensemble des membres de la profession juridique à l'effet que le manque de modération et de dignité envers le président d'un tribunal n'est pas accepté », mentionne la décision sur la sanction. La pression que la large couverture médiatique de ce procès mettait sur les épaules de l'avocat ne peut excuser son comportement. Dans ces circonstances, il aurait dû redoubler de prudence dans ses propos et son attitude, considèrent les membres du Comité.

Les quatre plaintes retenues sont basées sur le devoir de l'avocat d'agir avec « dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie », tel que prévu à l'article 2.00.01, qui était à l'époque l'article 2.03.

Les faits à l'origine des plaintes se sont déroulés en 2002 et 2003 pendant un procès devant jury impliquant 13 membres des Hells Angels accusés notamment de meurtres au premier degré, dont l'un d'eux était représenté par M^e Réal Charbonneau. Ce procès criminel, présidé par le **juge Réjean Paul**, était d'une ampleur jamais vue encore au Canada et a bénéficié d'une couverture journalistique exceptionnelle.

Excès de langage

Voici des extraits des propos que la décision reproche à M^e Charbonneau d'avoir tenus envers le juge Paul :

- « Votre intervention, [...] moi je la perçois comme de l'intimidation. »

- « Si vous voulez *runner* le procès de même tout le temps, ça va être long. »

- À propos d'un changement d'horaire indiqué par le juge, l'avocat dit : « Vous le changez parce que ça fait, respectueusement dit, là, vous la changez parce que ça fait votre affaire »; « Mais ce que j'aime pas de votre propos, c'est que vous nous menacez en disant : "Je vais la changer quand je veux" »; « Autrement dit, si on n'est pas fin, on va aller dans le coin ».

- Après que le juge ait rappelé à l'ordre une deuxième fois M^e Charbonneau et indiqué qu'à la troisième fois il le sanctionnerait, l'avocat rétorque : « C'est ça, comme au baseball, trois "strikes". [...] On va s'asseoir, inquiétez-vous pas ».

- Après que le juge ait avisé M^e Charbonneau qu'il devait faire preuve de politesse à l'égard du tribunal sous peine de citation pour outrage au tribunal, l'avocat rit et dit : « Je n'ai même pas le droit de rire, franchement ». Puis, quand le juge lui demande de s'asseoir, il répond : « Ah ! Oui, bon. Mettez-moi une laisse. »

À la suite de cet incident, le juge Paul demande à M^e Charbonneau de s'excuser, ce que ce dernier fait par écrit deux jours plus tard à la reprise de l'audience.

Limite acceptable outrepassée

À l'unanimité, les membres du Comité considèrent que l'attitude verbale de M^e Charbonneau envers le juge, qui va jusqu'à la bravade et la fanfaronnade, dénote un manque de respect inacceptable pour un officier de justice. Selon eux, l'avocat a outrepassé « la norme de modération et de dignité généralement acceptée et acceptable ».

Le Comité considère que rien ne justifiait l'avocat, après que le juge eut noté son désaccord, « de continuer à argumenter et à parler en même temps que le juge et encore moins de le narguer, [...] de le défier, [...] de le contredire [...] et de le discréditer » comme il l'a fait.

Absence de repentir

Le Comité prend en compte le fait que M^e Charbonneau n'a pas cru bon de manifester son repentir à l'occasion de l'audience devant le Comité, ce qui aurait pu constituer un facteur atténuant. Dans les termes de la lettre d'excuse remise au juge, il n'y a « aucun remord sincère ni repentir réel ». « Il s'excuse si sa conduite a pu donner l'impression qu'il avait l'intention d'offenser le tribunal, il ne s'excuse pas d'avoir offensé le tribunal », écrivent les membres du Comité dans leur décision.

Il s'agit d'une des sentences les plus élevées rendues par le Comité de discipline pour une attitude ou des propos déplacés envers un juge, souligne **M^e Patrick Richard**, syndic adjoint du Barreau du Québec du bureau de Québec, qui représentait la partie plaignante dans cette affaire. La sévérité de la sanction imposée est motivée par la répétition des infractions au *Code de déontologie des avocats* après plusieurs mises en garde du juge pendant le procès. D'autres avocats ont fait l'objet de plaintes semblables pour manque de respect lors de ce même procès, mais ont plaidé coupable².

Soutien à l'autorité des juges

Cette décision est l'occasion pour M^e Richard de rappeler l'importance pour les avocats de respecter le rôle du juge, même si on n'est pas d'accord avec une décision. Une fois la décision rendue, si on continue à argumenter, cela constitue, en plus de l'indignité, un manquement au devoir de soutenir l'autorité des tribunaux prévu à l'article 2.01.01 du *Code de déontologie des avocats*, souligne-t-il. Si on n'est pas d'accord avec la décision du juge, on doit la porter en appel.

Cela dit, tous les manques de respect envers les tribunaux ne sont pas traités avec la même sévérité que dans l'affaire *Charbonneau*. Le syndic interviendra différemment lorsqu'il n'y a pas d'antécédents, que l'avocat transmet des excuses sincères au juge, le rencontre et justifie son écart de conduite par des circonstances personnelles difficiles, comme le décès d'un enfant. Dans de telles situations, le syndic pourrait, par exemple, adresser une mise en garde à l'avocat. « Le but est de protéger le public en s'assurant que ça ne se répètera pas », dit M^e Richard.

¹ *M^e Patrick Richard c. M^e Réal Charbonneau*, n° : 06-03-01831, décision sur culpabilité : 30 janvier 2006, décision sur sentence : 19 octobre 2006.

² *Grondin c. Panaccio*, 06-04-01925 et *Thibault c. Duhamel*, 06-03-01835.

Quand la reproduction d’articles viole le droit d’auteur

Louis Baribeau, avocat

L’éditeur du *Globe and Mail* viole le droit d’auteur de ses journalistes pigistes en reproduisant leurs articles dans des banques de données électroniques sans leur consentement, vient de décider la Cour suprême du Canada.

Dans *Robertson c. Thompson Corp.*¹, par une majorité de cinq contre quatre, les juges du plus haut tribunal du pays concluent que la reproduction des articles dans certaines banques de données viole le droit d’auteur des journalistes pigistes. En effet, ces banques de données ne reflètent pas l’essence du journal, ce qui en fait des publications différentes nécessitant un consentement distinct des pigistes.

L’affaire a commencé en 1995 lorsque la journaliste pigiste **Heather Robertson** a vu que deux articles qu’elle avait écrits pour le journal *The Globe and Mail* étaient diffusés sans sa permission dans trois banques de données électroniques du journal, soit dans *Info Globe Online*, *CPI.Q* et une autre sur CD-ROM. Lorsqu’on lui avait demandé de faire ces articles, aucune entente n’avait été prise concernant ses droits d’auteur.

Elle a poursuivi l’éditeur pour violation de droits d’auteur et le recours a été certifié comme recours collectif pour représenter les pigistes et employés du *Globe and Mail*. Heather Robertson a aussi présenté des requêtes sommaires et en injonction pour interdire la publication des articles dans les banques de données. C’est la décision concernant ces requêtes et portant sur l’application de la *Loi sur le droit d’auteur* qui a fait l’objet du pourvoi en Cour suprême.

Deux régimes de droit d’auteur

La *Loi* crée un régime de droit d’auteur distinct pour les journalistes pigistes et pour les éditeurs. En tant qu’auteurs d’une œuvre littéraire, les journalistes sont les premiers titulaires des droits d’auteur sur leur article, prévoit le paragraphe 13(1) de la *Loi*. Ce droit leur est accordé pour le travail de création littéraire qu’ils accomplissent.

Le droit d’auteur de l’éditeur, lui, ne porte pas sur les articles qu’il publie, mais sur le journal ou la revue qu’il édite et qui sont considérés comme un recueil d’articles, selon l’article 2 de la *Loi*. Un journal peut aussi être considéré comme une « compilation » qui est définie comme une œuvre résultant « du choix ou de l’arrangement » de plusieurs œuvres. L’article 2.1(2) précise que l’incorporation de l’œuvre dans une compilation « ne modifie pas la protection conférée par la présente loi à l’œuvre au titre du droit d’auteur ».

Droit de reproduction

Le droit d’auteur du journaliste et le droit d’auteur de l’éditeur sont tous deux assortis d’un droit de reproduction exclusif portant sur « la totalité ou une partie importante de l’œuvre sous une forme matérielle quelconque », en vertu de l’article 3(1). Pour le journaliste, ce droit de reproduction exclusif porte sur ses articles, et pour l’éditeur, il porte sur l’édition du journal.

Dans la cause *Robertson*, le juge des requêtes avait à répondre entre autres à la question suivante : les bases de données d’*Info Globe Online*, *CPI.Q* et des CD-ROM reproduisent-elles une partie importante du journal *The Globe and Mail* ou sont-elles une reproduction des articles des pigistes ? Si elles reproduisent les articles, l’autorisation des pigistes était nécessaire.

Le juge de première instance de même que la Cour d’appel ont répondu que les trois bases de données reproduisent les articles et non le journal. La Cour suprême est d’avis qu’*Info Globe Online* et *CPI.Q* reproduisent les articles, mais que les CD-ROM reproduisent le journal.

Le droit de reproduction « sous une forme matérielle quelconque » permet au journaliste de reproduire son article et à l’éditeur de reproduire son journal même sur support électronique, affirment les **juges Louis LeBel** et **Morris J. Fish** qui ont rédigé les motifs des juges majoritaires. « [Cela] ne signifie toutefois pas qu’après sa conversion en données électroniques, une œuvre peut être utilisée n’importe comment, expliquent-ils. L’œuvre finale demeure assujettie à la *Loi sur le droit d’auteur*. Le principe de la neutralité du support ne permet pas d’écarter les droits des auteurs – il a été établi pour protéger les droits des auteurs et des autres à mesure que la technologie évolue. »

Les trois bases de données

Les juges majoritaires ont tenu compte dans leur décision des particularités de chaque base de données. *Info Globe Online* permet aux abonnés d’accéder rapidement à tous les articles du *Globe and Mail* ainsi qu’aux articles d’autres revues, journaux, banques de références et fils de presse.

La base de données de *CPI.Q* contient sous forme électronique l’*Index de périodiques canadiens* et répertorie les articles de divers journaux. Ses abonnés peuvent y faire des recherches par mots-clefs.

Les CD-ROM, eux, archivent les numéros du *Globe and Mail* ainsi que ceux d’autres quotidiens parus dans une même année et les rendent accessibles par le biais d’un moteur de recherche. Lors de la visualisation d’un article, les autres articles de la même édition s’affichent à l’écran. Contrairement aux deux autres, le contenu des CD-ROM ne peut être augmenté.

Ces trois bases de données omettent les annonces publicitaires, certains tableaux, les photos, les illustrations, légendes, avis de naissances et de décès, et certains éléments graphiques de l’édition imprimée du *Globe and Mail*.

L’originalité des banques de données

Pour déterminer si les banques de données reproduisent les journaux ou les articles, la Cour suprême examine leur originalité. L’article 5 de la loi précise que le droit d’auteur existe « sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale ». Dans l’arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*², la Cour a établi que le droit d’auteur protège l’originalité de la forme ainsi que de l’expression. De plus, cette jurisprudence précise que dans le cas d’une compilation, le droit d’auteur est relié à l’agencement global.

Les juges LeBel et Fish sont d’avis que « le choix original peut constituer à lui seul une partie importante d’un journal, dans la mesure où on conserve l’essence du journal, c’est-à-dire ce qui confère au recueil l’originalité requise pour qu’un droit d’auteur s’y rattache ». De plus, pour eux, « la véritable originalité d’un journal réside dans son contenu rédactionnel, car c’est le choix des textes et les textes eux-mêmes qui touchent le cœur et l’esprit des lecteurs ».

Ils en viennent à la conclusion que la manière dont on présente les articles dans *Info Globe Online* et *CPI.Q* ne respecte pas l’essence du journal. Les articles sont stockés et présentés avec des milliers d’autres différents périodiques. Ces bases de données se transforment quotidiennement à mesure que des articles s’y ajoutent. Elles sont un regroupement d’articles individuels sortis du contexte du *Globe and Mail* et non des reproductions de ce journal. Les deux juges considèrent que ces deux bases de données, « globalement, [...] reflètent des choix différents de ceux qu’elles incorporent ».

Contrairement aux deux banques de données précédentes, les CD-ROM, qui sont un condensé du *Globe and Mail*, préservent le lien avec les éditions originales du journal parce qu’ils permettent de les consulter séparément.

Les juges majoritaires concluent également, en se basant sur la *Loi sur le droit d’auteur*, qu’il n’était pas essentiel que le consentement des journalistes pigistes ait été écrit.

Le droit d’auteur des employés

Par ailleurs, la Cour suprême estime que le droit des employés, prévu à l’article 13(3) de la *Loi*, d’interdire la publication de leur œuvre « ailleurs que dans le journal, une revue ou un périodique semblable » les autorisait à s’opposer à une publication dans des banques de données électroniques.

Cependant, les employés n’ayant pas exercé leur droit de refus, ils ne peuvent aujourd’hui prétendre avoir un droit de recours contre *The Globe and Mail*. La Cour considère donc que le tribunal de première instance a eu tort d’autoriser Heather Robertson à représenter les employés du journal.

Dissidence

Les **juges Abella, McLachlin, Binnie** et **Charron** partagent le point de vue des juges majoritaires au sujet des CD-ROM. Cependant, ils sont d’avis qu’*Info Globe Online* et *CPI.Q* reproduisent une partie importante de l’œuvre du *Globe and Mail*, et par conséquent ils pensent que les journalistes pigistes ne peuvent pas empêcher que leurs articles y soient versés.

Il est à noter qu’en 1996, soit peu après la publication des articles d’Heather Robertson dans les banques de données, le *Globe and Mail* a commencé à passer des ententes écrites avec ses pigistes dans lesquelles ces derniers cèdent certains droits électroniques sur leurs articles.

¹ 2006 CSC 43.

² 2004 CSC 13.

Application de l'article 486.3 C.cr.

Le Barreau du Québec constitue une liste d'avocats à désigner pour contre-interroger un témoin

Le *Code criminel* prescrit que dans certains cas, l'accusé qui se représente seul ne peut procéder au contre-interrogatoire d'un témoin. Dans ces circonstances, la loi impose au juge l'obligation de nommer un avocat pour procéder à ce contre-interrogatoire. Ces situations étant de plus en plus fréquentes, la magistrature a sollicité l'appui du Barreau du Québec afin de mettre sur pied un processus de désignation d'avocats prêts à relever ce défi.

Le Comité en droit criminel du Barreau du Québec a été saisi de ce problème. Dès le départ, il est apparu que ces situations délicates soulevaient de nombreuses questions d'ordre juridique et déontologique ainsi que des défis logistiques non seulement pour le Barreau du Québec, mais également pour tous les intervenants du système de justice. Comment trouver rapidement un avocat pour contre-interroger le témoin ? De qui relève la responsabilité de payer les honoraires ? Comment doit agir l'avocat désigné lorsqu'il est en présence d'un client qui ne collabore pas ? Voilà autant de questions posées par la communauté juridique.

Lors de la séance du 30 mars 2007, le Conseil général a entériné le texte du processus de désignation proposé par le Comité en droit criminel, et le Comité administratif du Barreau du Québec a mandaté trois de ses membres, **M^{es} Gilles Ouimet, bâtonnier élu de Montréal, Jean-Claude Dubé, bâtonnier de Laval et Jean-Louis Lemay, bâtonnier de Québec** pour mettre en œuvre ce protocole.

Actuellement, l'application de l'article 486.3 C.cr. fait l'objet d'un litige devant la Cour d'appel du Québec en ce qui concerne le paiement des honoraires des avocats nommés par le tribunal pour procéder au contre-interrogatoire du témoin. Toutefois, dans l'attente de la décision finale de la Cour d'appel sur cette question, le procureur général du Québec a accepté d'assumer le paiement des honoraires des avocats nommés en vertu

de l'article 486.3 C.cr.

Outre la définition des modalités de désignation, le protocole prévoit la constitution d'une liste d'avocats disponibles pour contre-interroger un témoin dans le cadre de l'application de l'article 486.3. C.cr. et confie au service dirigé par **M^e Dyane Perreault** la responsabilité de la création et de la gestion de cette liste.

Vous souhaitez faire partie de la liste de désignation ?

Voici les critères :

Vous devez être un avocat membre en règle du Barreau du Québec sans restrictions, ni limitations, et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Vous devez posséder au moins cinq années d'expérience en droit criminel et vous être déclaré prêt à accepter un tel mandat en vous inscrivant (voir fiche d'inscription).

Voici les conditions à respecter

Si vous acceptez une désignation à la demande du Service de désignation en vertu de l'article 486.3 C.cr., vous devez communiquer dès que possible avec le procureur de la poursuite et vous présenter devant le tribunal à la date prévue.

Si vous êtes nommé par un juge en vertu de l'article 486.3 C.cr., vous devez vous assurer que les conditions suivantes soient remplies :

- l'accusé ne s'oppose pas à ce que vous exécutiez ce mandat;
- vous disposez du temps nécessaire à la préparation du contre-interrogatoire;
- vous disposez de renseignements suffisants, notamment en ce qui concerne la divulgation de la preuve et la défense de l'accusé.

Si l'une de ces conditions n'est pas réalisée, vous vous engagez à informer le tribunal de cette situation dans les plus brefs délais et, le cas échéant, à demander la permission de vous retirer du dossier.

De plus, vous vous engagez à informer le bureau du bâtonnier du Québec de tout litige eu égard au processus de désignation ou à l'accomplissement de son mandat.

Comment s'inscrire ?

Télécharger le formulaire d'inscription sur le site Web du Barreau au **www.barreau.qc.ca/fr/services/designation.html**, ou en faire la demande auprès du Service aux membres en composant le 514 954-3494 / 1 800 361-8495 poste 3494 ou encore en écrivant à Louise Ste-Marie **lstemarie@barreau.qc.ca**.

Barreau
du Québec



Projet de modification réglementaire

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats
Code de déontologie

AVIS est donné par les présentes que le Conseil général du Barreau du Québec, à sa réunion tenue le 30 mars 2007, a adopté le principe d'une modification au *Code de déontologie des avocats* afin d'obliger l'avocat à se retirer lorsque son client l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de modification au *Code de déontologie des avocats* reproduit ci-dessous est priée de les transmettre par écrit avant le **21 juin 2007** au :

Barreau du Québec
À l'attention de M^e Claire Moffet
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
514 954-3400, poste 3163

Les versions française et anglaise du présent avis peuvent également être obtenues en consultant le site Web du Barreau du Québec à l'adresse suivante : **www.barreau.qc.ca/barreau/services**.

Règlement modifiant le *Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 3.03.04 du *Code de déontologie des avocats* est modifié par :

- a) la suppression du paragraphe c);
- b) l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« Toutefois, l'avocat doit immédiatement se retirer du dossier lorsque son client l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Barreau
du Québec



Draft regulatory amendment

Professional Code
(R.S.Q. c. C-26)

Advocates
Code of ethics

NOTICE is hereby given that the General Council of the Barreau du Québec, at its meeting held on March 30th, 2007, adopted the principle of an amendment to the *Code of ethics* including an obligation to withdrawal when the lawyer is induced by the client to perform illegal, unfair, immoral or fraudulent acts.

All interested persons wishing to provide comments on the draft amendment to *Code of ethics* reproduced herein below are requested to send such comments in writing, prior to **June 21st, 2007**, to:

Barreau du Québec
Attention: M^e Claire Moffet
445 Saint-Laurent Boulevard
Montreal, Québec, H2Y 3T8
Telephone 514 954-3400, local 3163

An English version and a French version of this notice are also available on the Barreau du Québec's site at following address: **www.barreau.qc.ca/barreau/services**.

Regulation to amend the *Code of ethics of advocates*

Professional Code
(R.S.Q., c. C-26, s. 87)

1. Section 3.03.04 of the *Code of ethics of advocates* is amended by:

- a) deleting paragraph c);
- b) by adding at the end the following:

"But an advocate must cease to act for the account client when he's induced by the client to perform illegal, unfair, immoral or fraudulent acts."

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

Pour la cause du Théâtre d’aujourd’hui

Johanne Landry

Avocats, professionnels et gens d’affaires s’unissent pour soutenir les jeunes dramaturges québécois.

Les soirées bénéfice du Théâtre d’aujourd’hui reviennent au programme pour une 14^e édition, sous la présidence d’honneur de la comédienne **Rita Lafontaine** et de **M^e Yvon Bolduc**, président-directeur général du Fonds de solidarité FTQ. Cette année, le Comité d’honneur a rallié sept membres de la communauté juridique. Pour certains d’entre eux, il ne s’agit d’ailleurs pas d’une première montée sur scène, les expériences précédentes auront été suffisamment agréables pour répéter l’exercice.

Ainsi, dans un collage réalisé par **Johanne Haberlin**, intitulé *Chassé-croisé*, on pourra admirer les talents de comédien de **M^e Christine Bissonnette**, régisseuse à la Régie du logement; **M^e Suzanne Côté**; **M^e Laurette Laurin**, cadre-conseil au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif; **M^e Michel Massicotte**; **M^e Normand Montcalm**; **M^e Harold White** ainsi que **Céline Lacerte-Lamontagne**, juge à la Cour du Québec, aux côtés de gens d’affaires et de professionnels de différents milieux, parmi lesquels **Jean Doré**, ancien maire de Montréal, et **Robert Chevrier**, administrateur bien connu.

Chassé-croisé, composé d’une quinzaine d’extraits de textes d’auteurs québécois, dont **Michel Tremblay** et **Michel-Marc Bouchard**, sera mis en scène par **Geoffrey Gaquère** et présenté au Théâtre d’aujourd’hui les 5, 6 et 7 juin à 17 h 30. On peut se procurer les billets directement au théâtre ou auprès des avocats comédiens, soit une contribution de 225 \$ qui donne droit à un reçu pour fins d’impôts de 200 \$.

« Tous les bénéfices servent à soutenir le Théâtre d’aujourd’hui, dont la mission est de diffuser des œuvres de jeunes dramaturges d’ici, rappelle M^e Harold White. C’est une façon d’encourager la relève chez les auteurs. Pour le théâtre, les sommes amassées lors de ces soirées rendent possible l’ajout d’une production complète à la saison régulière. » L’objectif 2007 est de 200 000 \$. L’an dernier, les soirées-bénéfice ont permis une récolte de 167 000 \$.

S’unir pour la culture

M^e Harold White s’investit dans le succès de l’événement pour une dixième année. Il a endossé la responsabilité de recruter les coprésidents et le Comité d’honneur ainsi que de stimuler la vente des billets.



Avocats, professionnels et gens d’affaires s’unissent pour soutenir les jeunes dramaturges québécois. La comédienne Rita Lafontaine est la présidente d’honneur de la 14^e édition des soirées bénéfice du Théâtre d’aujourd’hui.

Pourquoi consacrer autant d’énergie à cette cause ? « D’abord parce que j’aime le théâtre, répond-il. J’ai créé des liens d’amitié avec les gens qui dirigent le Théâtre d’aujourd’hui et c’est une maison en laquelle je crois. Outre l’objectif financier, je souhaite perpétuer un événement où les gens du milieu des affaires ainsi que des professionnels prêteront leur concours pour soutenir une organisation culturelle. »

La première soirée bénéfice s’est tenue au Théâtre d’aujourd’hui en 1994, à l’occasion de son 25^e anniversaire de création. En 1996, **M^e Claire Brassard**, membre du Comité d’administration du théâtre, a lancé l’idée de réunir plusieurs personnes de différents milieux pour vendre les billets d’un spectacle qu’ils joueraient eux-mêmes. Elle a su rallier 25 bénévoles à la cause et initier un événement devenu depuis une tradition.



Corporation de services du Barreau du Québec Assemblée générale annuelle

Avis de convocation

La prochaine assemblée générale annuelle des membres de la Corporation de services du Barreau du Québec se tiendra le **samedi 2 juin à 11 h** aux salons Kamichat, Sasseville et Joseph au Château Tremblant à Tremblant.

Projet d’ordre du jour

- 1- Adoption de l’ordre du jour
- 2- Adoption du procès-verbal de l’assemblée générale tenue le 13 mai 2006
- 3- Rapport du président
- 4- États financiers de l’exercice 2006-2007 (Rapport du trésorier)
- 5- Nomination des vérificateurs
- 6- Élection au Conseil d’administration
- 7- Varia



Projet de modification réglementaire

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)
Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

Comptabilité et compte en fidéicommiss

AVIS est donné par les présentes que le Conseil général du Barreau du Québec, à sa réunion tenue le 30 mars 2007, a adopté le principe d'une modification au *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats* incluant des exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de modification au *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats* reproduit ci-dessous est priée de les transmettre par écrit avant le **21 juin 2007** au :

Barreau du Québec
À l'attention de M^e Claire Moffet
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
514 954-3400, poste 3163

Les versions française et anglaise du présent avis peuvent également être obtenues en consultant le site Web du Barreau du Québec, à l'adresse suivante : www.barreau.qc.ca/barreau/services.

Règlement modifiant le *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a.91)

1. L'article 1.01 du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats* est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« h) « **institution financière** » signifie :

- i) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* à l'égard de ses activités au Canada ou une banque assujettie à la *Loi sur les banques*;
- ii) une société coopérative de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale;
- iii) une association réglementée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- iv) une société assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- v) une société de fiducie ou une société de prêt réglementée sous le régime d'une loi provinciale; ou
- vi) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province où le ministère ou le mandataire accepte des sommes en dépôt lorsqu'il fournit des services financiers au public;

i) « **fonds** » signifie les espèces, la monnaie, les titres et effets négociables ou autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne ou ses intérêts dans ceux-ci;

j) « **organisme** » signifie une personne morale, une société de personnes, un fonds, une société de fiducie, une coopérative ou une association non constituée en personne morale;

k) « **organisme public** » signifie :

- a) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) une collectivité locale ou territoriale régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q., c. O-9), ou par tout décret, lettres patentes ou loi particulière, de même que de leur mandataire. »

2. L'article 3.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.11** L'article 3.10 ne s'applique pas lorsque l'avocat reçoit un montant en espèces :

- a) d'une institution financière ou d'un organisme public;
- b) conformément à une ordonnance de la Cour ou pour payer une amende ou une sanction;
- c) pour le paiement d'honoraires professionnels, d'un déboursé, d'une dépense, ou à titre de cautionnement. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.15, de la sous-section suivante :

« **§ 3- Identification des clients**

3.16 L'avocat est assujetti aux exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients en vertu du présent règlement lorsqu'il se livre à l'une ou l'autre des activités prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article 3.10, sauf pour les cas prévus à l'article 3.11.

3.17 Sous réserve de l'article 3.18, lorsqu'un avocat se livre aux activités décrites à l'article 3.16, incluant les transactions qui ne sont pas en face-à-face, l'avocat doit :

- a) obtenir tous les renseignements requis pour fournir au client les services pour lesquels l'avocat est engagé, lesquels renseignements doivent inclure :

- i. le nom complet du client;
- ii. l'adresse et le numéro de téléphone d'entreprise du client;
- iii. si le client est un particulier, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du client;
- iv. si le client est un organisme, le numéro de constitution ou d'identification de l'entreprise de l'organisme et le lieu de délivrance du certificat de constitution ou de numéro d'identification de l'entreprise de l'organisme, le cas échéant;
- v. si le client agit pour ou représente un tiers bénéficiaire ou un mandant, les renseignements concernant le bénéficiaire ou le mandant, tels que prévus aux alinéas (i) à (iv) ci-dessus, et peuvent inclure, mais sans s'y limiter, selon le cas;
- vi. si le client est un particulier, le ou les emplois du client;
- vii. si le client est un organisme, la nature générale du type de commerce(s) exploité(s) par le client, le cas échéant, ainsi que l'identité, le poste et les coordonnées des personnes autorisées à donner des directives relatives à l'organisme.

b) prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité du client et, le cas échéant, l'identité du tiers bénéficiaire ou du mandant, en se servant de ce que l'avocat peut raisonnablement considérer comme étant des documents, des données ou des informations de source fiable et indépendante, lesquelles mesures peuvent inclure, si le client ou le tiers bénéficiaire ou le mandant est un particulier, l'obtention d'une pièce d'identité émise par le gouvernement, tels un permis de conduire, un acte de naissance, une carte d'assurance maladie provinciale ou territoriale, un passeport ou autre document semblable, et conserver une photocopie du document;

c) conserver un dossier des renseignements obtenus en vertu des paragraphes a) et b) pendant toute la durée de la relation de l'avocat avec le client, et aussi longtemps que nécessaire pour fournir des services au client, mais quoi qu'il en soit, pour une période d'au moins six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel l'avocat a été engagé. Cette exigence s'applique à tous les documents requis.

3.18 Lorsque le client ou tiers bénéficiaire ou le mandant prévu au paragraphe (1) est une institution financière, une société ouverte ou un organisme public, l'avocat n'est pas tenu de respecter les exigences de l'alinéa (1) a) iv. »

4. Ce présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Draft regulatory amendment

An Act respecting the Barreau du Québec
(R.S.Q. c. B-1)
Professional Code
(R.S.Q. c. C-26)

Advocates

Accounting and trust accounts of lawyers

NOTICE is hereby given that the General Council of the Barreau du Québec, at its meeting held on March 30th, 2007, adopted the principle of an amendment to the *By-law respecting accounting and trust accounts of lawyers* including client identification and verification requirements.

All interested persons wishing to provide comments on the draft amendment to *By-law respecting accounting and trust accounts of lawyers* reproduced herein below are requested to send such comments in writing, prior to **June 21st, 2007**, to:

Barreau du Québec
Attention: M^e Claire Moffet
445 Saint-Laurent Boulevard
Montreal, Québec, H2Y 3T8
514 954-3400, local 3163

An English version and a French version of this notice are also available on the Barreau du Québec's site at following address:
www.barreau.qc.ca/barreau/services.

By-law amending the By-law respecting accounting and trust accounts of lawyers

Professional Code
(R.S.Q. c. C-26, s. 91)

1. Section 1.01 of the *By-law respecting accounting and trust accounts of advocates* is amended by adding, at the end, the following paragraphs:

“(h) “**financial institution**” means:

- i) a foreign bank authorized pursuant to section 2 of the *Bank Act* with respect to its activities in Canada or a bank subject to the *Bank Act*;
- ii) a provincially regulated co-operative credit association or credit union;
- iii) an association regulated under the *Cooperative Credit Associations Act*;
- iv) a company subject to the *Trust and Loan Companies Act*;
- v) a provincially regulated trust or loan company; or
- vi) a department or an agent of Her Majesty in right of Canada or a province in which the department or the agent accepts monies on deposit when it provides financial services to the public;

i) “**funds**” means cash, coins, securities and negotiable instruments or other financial instruments that indicate the title of the person or his interests in the latter;

j) “**organization**” means a legal person, a partnership, a fund, a trust company, a co-operative or an unincorporated association;

k) “**public body**” means:

- a) a department or an agent of Her Majesty in right of Canada or a province,
- b) a local or territorial community governed by the Cities and Towns Act (R.S.Q., c. C-19), the Municipal Code (R.S.Q., c. C-27.1), the Act respecting municipal territorial organization (R.S.Q., c. O-9), or by any order, letters patent or particular statute, as well as their agent.”

Section 3.11 of this by-law is replaced by the following:

“**3.11** Section 3.10 does not apply when an advocate receives an amount in cash:

- a) from a financial institution or a public body;
- b) under a court order or to pay a fine or a penalty;
- c) for the payment of professional fees, a disbursement, an expense or as a bond”.

3. This by-law is amended by inserting, after section 3.15, the following subsection:

« **§ 3- Client Identification**

3.16 An advocate is subject to the requirements regarding the clients' identification and identity check pursuant to this by-law when he engages in one of the activities set forth in subparagraphs (a), (b) and (c) of section 3.10, except for the cases set forth under section 3.11.

3.17 Subject to section 3.18, where an advocate engages in the activities described under section 3.16, including the transactions that do not take place face to face, an advocate must:

a) obtain all the information required to provide to the client the services for which the advocate is hired, which information must include:

- i. the client's full name;
- ii. the client's business address and telephone number;
- iii. if the client is an individual, the address and telephone number of the client's residence;
- iv. if the client is an organization, the incorporation or identification number of the organization's undertaking and the place where the incorporation certificate or identification number of the organization's undertaking was issued, where applicable;
- v. if the client acts for or represents a third beneficiary or a principal, the information concerning the beneficiary or the principal set forth under subparagraphs (i) to (iv) above may be included, but is not limited to, as the case may be;
- vi. if the client is an individual, the client's employment(s);
- vii. if the client is an organization, the general nature of the type of business(es) operated by the client, where applicable, as well as the identity, the position and the contact information of the persons authorized to provide guidelines relative to the organization.

b) take all reasonable steps to check the client's identity and, where applicable, the identity of the third beneficiary or principal, using what the advocate may reasonably consider as documents, data or information from reliable and independent source, which measures can include, if the client or third beneficiary or the principal is an individual, obtaining an identification document issued by the government, such as a driver's license, a birth certificate, a provincial or territorial health insurance card, a passport or other similar document, and keep a photocopy of the document;

c) keep a record of the information obtained under subparagraphs (a) and (b) throughout the relationship of the advocate with the client, but in any case, for a period of at least six years following completion of the work for which the advocate was hired. This requirement applies to all the documents required.

3.18 Where the client or the third beneficiary or the principal set forth in paragraph (1) is a financial institution, a public company or a public body, the advocate is not required to comply with the requirements of subparagraph (1) (a) iv.”

4. This by-law becomes effective on the fifteenth day after its date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

Pour la reconnaissance des membres émérites du Barreau

SUITE DE LA PAGE 14

Le Système d'amélioration continue porte fruit

M. Christian Lavoie, directeur principal des services administratifs du Barreau du Québec, est venu rendre compte des dernières réalisations apportées par le Système d'amélioration continue mis en place depuis plus d'un an. « Ce programme a concrètement modifié plusieurs processus d'affaires, ce qui a eu pour résultat de rendre le Barreau plus efficace. Pour arriver à ces gains de productivité, il a été nécessaire de très bien documenter les processus de travail pour identifier où les améliorations seraient les plus porteuses », a précisé M. Lavoie.

M. Lavoie a présenté, plus avant, deux exemples d'améliorations apportées. Premièrement, l'informatisation des Greffes permettant, entre autres, la gestion complète des étapes et des sous-étapes avec gestion des échéanciers et des documents types. Grâce à cette gestion, par exemple, les avis, lettres et autres documents sont maintenant normalisés. En tout, quelque 200 types de documents sont touchés par cette procédure revue et améliorée, qui se traduit par des gains de productivité et un meilleur service à la clientèle.

Également, l'informatisation du service de l'inspection professionnelle a réduit considérablement les délais et a apporté des gains de productivité significatifs. Les processus touchés sont le jumelage avocats-inspecteurs, la gestion des rendez-vous, l'automatisation des guides d'autoévaluation et des rapports de recommandation.

Comme dans nombre de systèmes d'amélioration, ceux-ci sont mis en place pour les employés et alimentés par eux. À ce jour, 44 rencontres d'amélioration ont été tenues avec des employés de divers services. Ces temps réservés à la révision des processus et à l'échange entre participants pour apporter des améliorations se sont traduits par plus de 48 demandes d'amélioration de toutes natures. De plus, si on ajoute les demandes d'amélioration en cours générées spontanément ou par la révision initiale des processus, le nombre total d'améliorations souhaitées s'élève à 173. De ces 173 demandes, 36 ont été réglées, apportant toujours des gains en terme d'efficacité et de satisfaction des clientèles internes et externes. Parmi les autres, « plusieurs sont en évaluation sur le plan des changements législatifs et réglementaires nécessaires », ajoute M. Lavoie. Un dossier à suivre !

État d'avancement du plan stratégique

M^e Jacques Houle, directeur général du Barreau du Québec et M. Claude Soucy, directeur des ressources humaines et stratégie, ont informé les membres du Conseil général de l'avancement des travaux liés au plan stratégique 2006-2010 adopté l'an dernier, lors de la séance du Conseil général de mars 2006.

M^e Houle a présenté, entre autres, les impacts positifs du plan stratégique sur le travail d'équipe au sein du Barreau et sur l'efficacité de celui-ci. « Les services travaillent désormais davantage en collaboration, puisque les projets mis de l'avant touchent souvent plus d'un service. La mise en commun est bénéfique. Elle apporte une réponse à une problématique qui avait été identifiée dans l'arrêt *Finney* », a-t-il précisé.

La présentation du bilan a fait état de la création du Comité d'orientation et de priorisation qui a pour responsabilités principales de veiller à l'intégration du plan stratégique et d'amélioration continue dans les différents plans et politiques du Barreau; de procéder à l'analyse des projets, de faire des recommandations et de mesurer les résultats atteints; de rendre compte aux instances de l'état de l'avancement des travaux et de proposer, le cas échéant, des ajustements aux orientations et résultats visés.

M. Soucy a fait le compte rendu des travaux de ce comité et de ceux des directions. En bref, les objectifs de chacune des directions ont été revus et appuyés par des projets liés aux quatre grands axes stratégiques (prévention, formation, amélioration,



Les 37 membres du Conseil général se sont réunis à Québec les 29 et 30 mars dernier.

communication). De plus, les directeurs ont été formés sur le modèle de planification et de gestion par projet, une approche qui a permis d'introduire de nouvelles compétences chez ces derniers.

En tout, 124 projets ont été soumis au Comité d'orientation et de priorisation qui les a regroupés d'abord en 40 projets parmi lesquels sont ressortis cinq projets prioritaires multiservices, tous assignés à des porteurs. Les projets hautement prioritaires sont ceux reliés aux services préventifs tels que l'inspection professionnelle, la mise en place de systèmes d'information, de communication et de gestion de la performance rendue. La formation continue n'est pas en reste, puisqu'elle possède son propre plan stratégique. Au nombre des réalisations dans ce secteur, notons la production de six cyberformations (formations à distance) diffusées sur une base expérimentale auprès de 200 participants, et l'élaboration d'une nouvelle grille tarifaire pour maintenir l'équilibre budgétaire et assurer une marge d'investissement en développement.

Aujourd'hui, à quelques exceptions près, toutes les actions inscrites au plan stratégique ont été amorcées et les activités de mise en œuvre à réaliser en 2006 l'ont été à plus de 70 %. Quelques-unes ont été reportées en 2007, sans toutefois retarder significativement la mise en œuvre générale du plan.

Au nombre des enjeux et des prochaines étapes pour 2007, il faut noter l'adhésion et l'engagement à tous les niveaux de l'organisation, l'efficacité du déploiement des projets, la gestion des changements et la mesure des progrès et résultats obtenus.

M. Soucy a terminé en indiquant que « les directeurs et leurs équipes ont participé de façon exemplaire à l'exercice de planification et de

priorisation des projets à implanter pour soutenir les axes stratégiques ». M^e Houle a finalement ajouté que « l'implication de plusieurs directeurs aux travaux d'évaluation des projets a également généré une nouvelle dynamique de travail d'équipe, de complicité et bien sûr de compréhension mutuelle sur les besoins réciproques et les intérêts communs. »

D'autres présentations sur l'avancement des travaux du plan stratégique sont prévues au cours de l'année 2007-2008.

Prochaines rencontres du Comité administratif et du Conseil général

Comité administratif : 16 mai et 13 juin 2007 (Montréal)

Conseil général : 14 (séance d'information) et 15 juin 2007 (Montréal)

Assemblée générale annuelle des membres : 2 juin 2007 à 11 h 30 (Tremblant)

Comité d'orientation et de priorisation

Le Comité d'orientation et de priorisation est composé de :

M^e Jacques Houle, directeur général et président du Comité;

M. Christian. Lavoie, directeur principal;

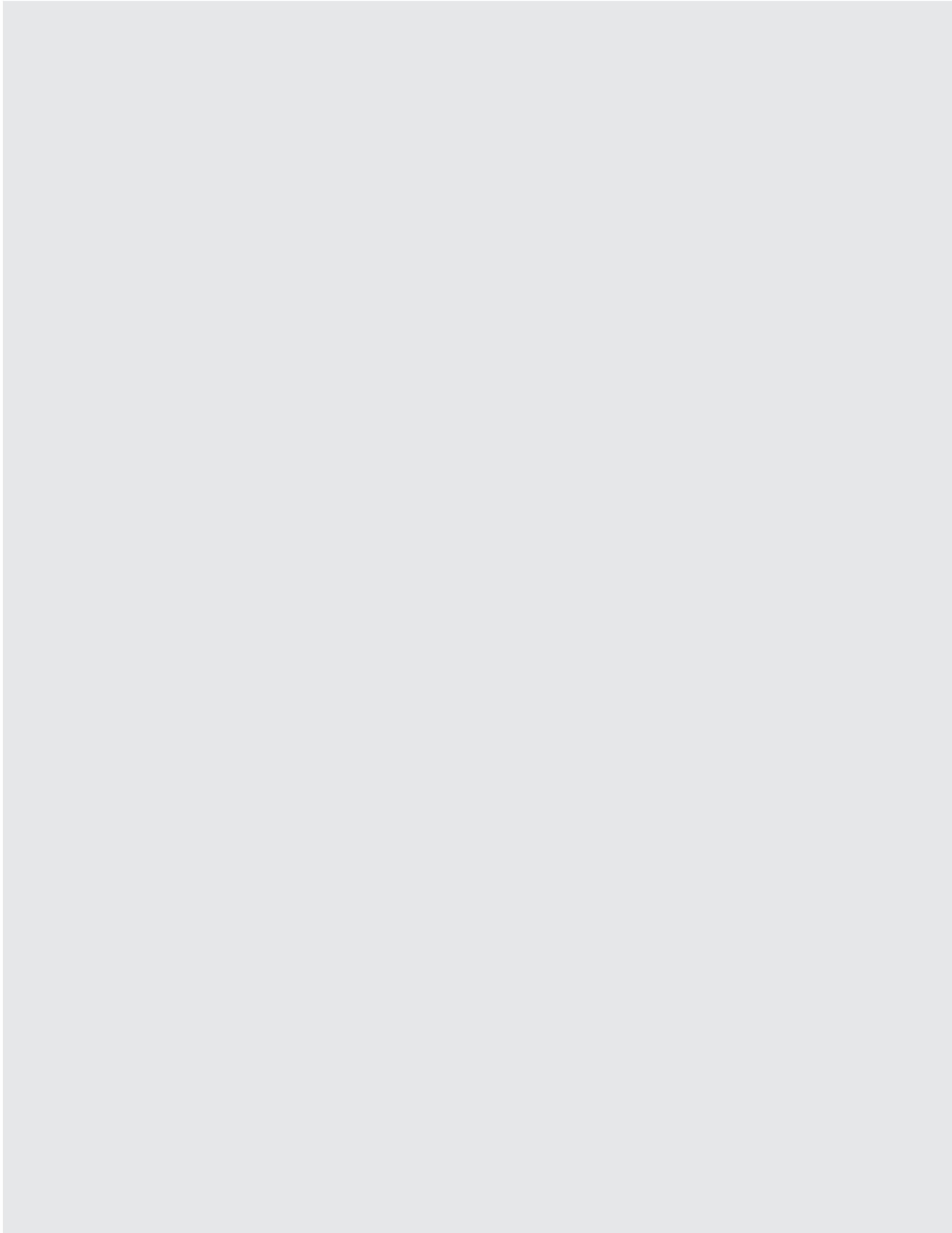
M^e Lise Tremblay, directrice de l'École du Barreau;

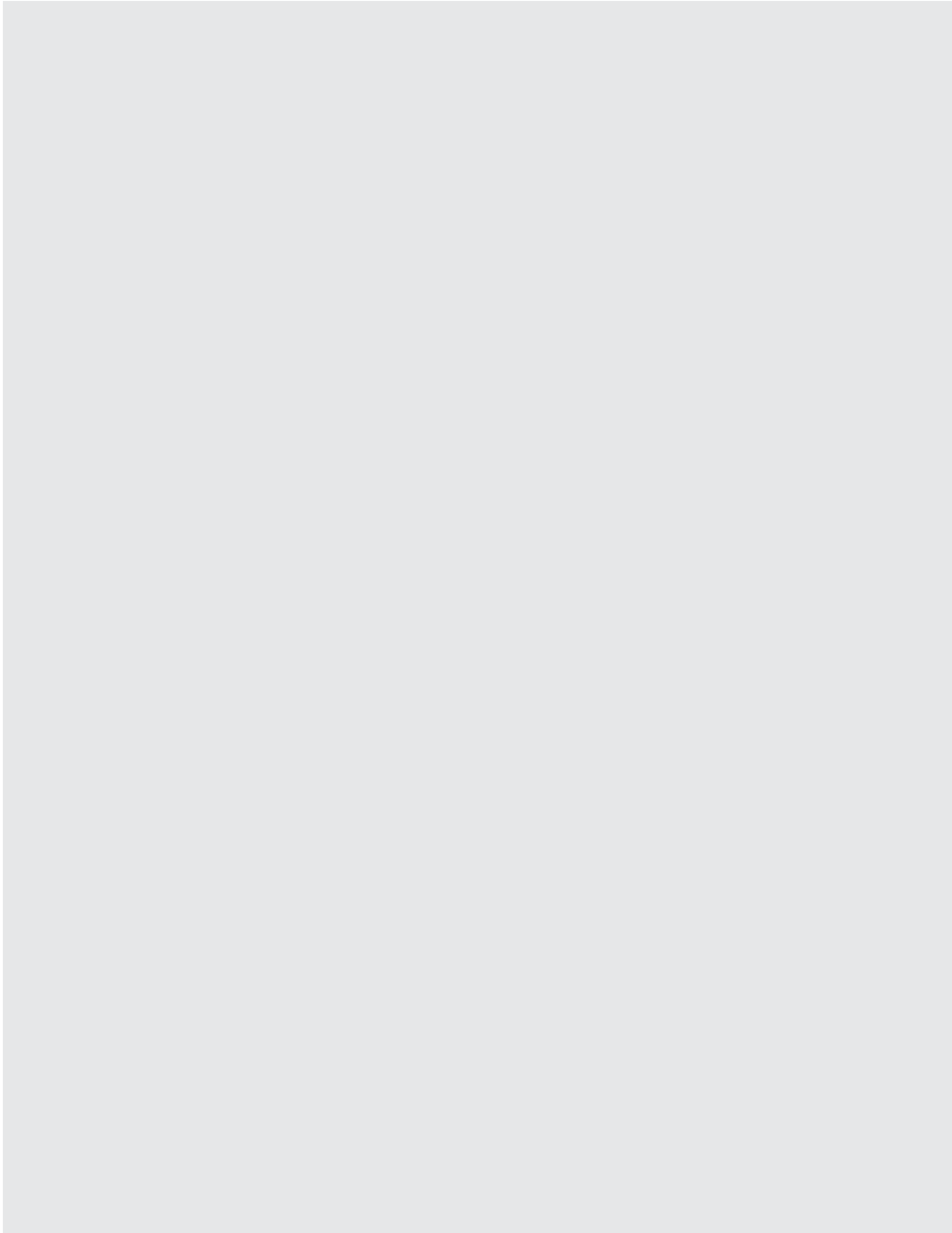
M^e Michèle St-Onge, syndique;

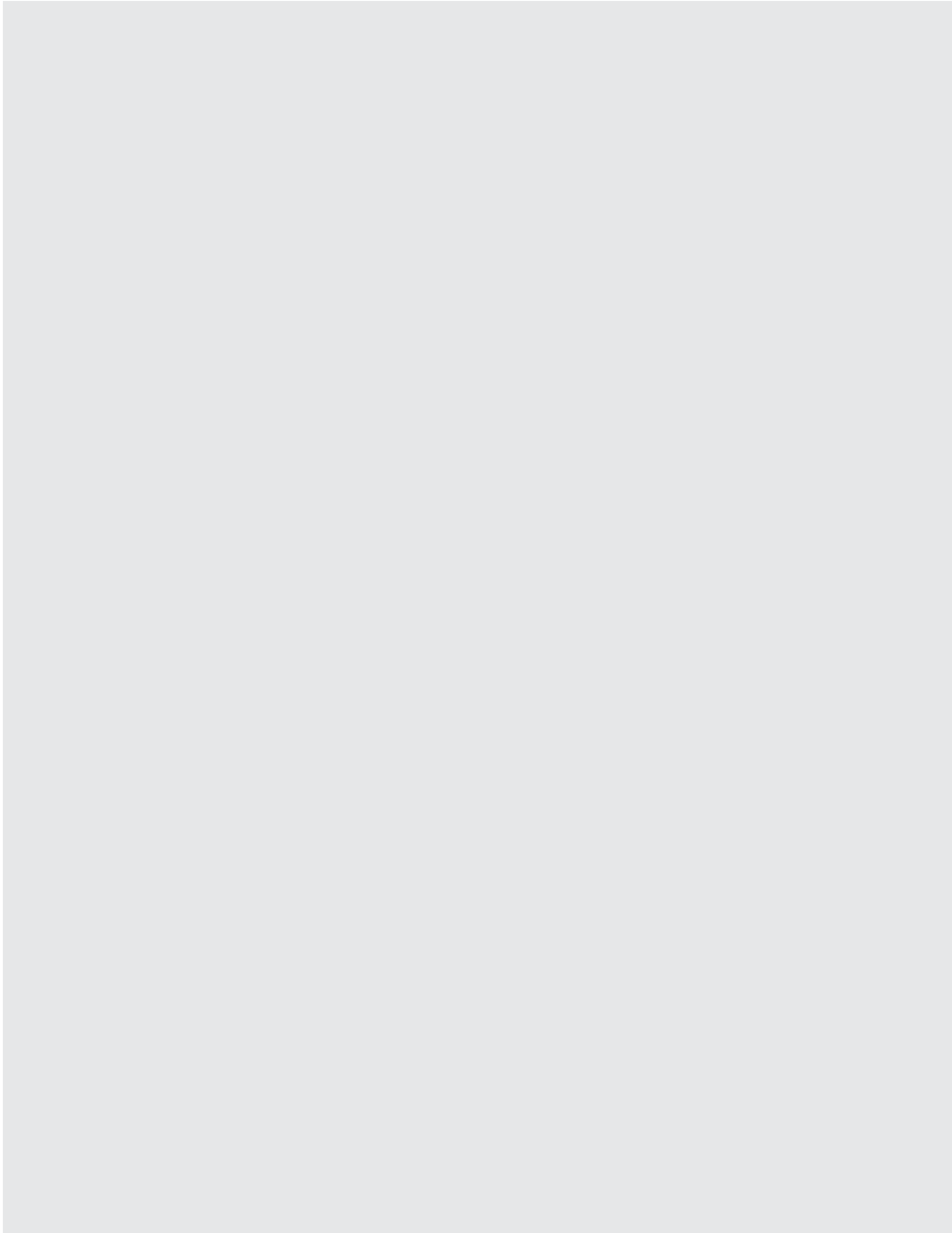
M^{me} France Bonneau, directrice des communications

M. Claude Soucy, directeur des ressources humaines et stratégie.

JURICARRIÈRE









AVIS DE RADIATION
Dossier n° : 06-00-01501

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** (n° de membre : 178121-9), ayant exercé la profession d’avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 12 janvier 2005, par le Comité de discipline du Barreau du Québec, des infractions commises à Québec entre le 1^{er} avril 1982 et le 14 septembre 1983, à savoir :

Profitant de son statut d’avocat, a, à deux (2) reprises, emprunté de sa cliente des sommes totalisant 40,000\$, le tout contrairement aux articles 59.2 et 152 du Code des professions.

Le 4 octobre 2005, le Comité de discipline imposait à **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** une radiation du Tableau de l’Ordre pour une période de cinq (5) ans sur chacun des deux chefs de la plainte. Toutes ces périodes de radiations devant être purgées de façon consécutive.

Le 21 mai 2005 le Tribunal des professions était saisi d’un appel de l’intimé. En date du 2 mars 2007, ledit tribunal rendait son jugement, infirmait la décision du Comité de discipline rendue le 4 octobre 2005 et substituait les périodes de radiation temporaire de deux (2) ans et demi sous les chefs un (1) et deux (2) de la plainte disciplinaire. Toutes ces périodes de radiations devant être purgées de façon consécutive.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès la signification à l’intimé selon l’alinéa 3 de l’article 158 du *Code des professions*, **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** est donc radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec, pour une période de **cinq (5) ans**, soit à compter du **7 mars 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l’article 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 21 mars 2007
Le directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00118



AVIS DE RADIATION
Dossier n° : 06-05-02147

AVIS est par les présentes donné que **MADAME SYLVIE BILODEAU** (n° de membre : 200238-8), ayant exercé la profession d’avocat sur la rue Notre-Dame Est dans le district de Montréal et sur les rues Papineau, Saint-Marc, Maskinongé et St-Joseph, de même que sur les boulevards Manseau et Base-de-Roc et sur la place Bourget Sud dans le district de Joliette, a été déclarée coupable le 20 juillet 2006 par le Comité de discipline du Barreau du Québec, des infractions commises à Joliette et à Montréal entre les mois décembre 2004 et novembre 2005, à savoir :

- Chef n° 1, 3 et 5** *A à trois (3) reprises fait défaut de déposer dans un compte en fidéicomis, des sommes totalisant 4 999,96 \$, qu’elle avait reçue de sa cliente;*
- Chef n° 2, 4 et 6** *À trois (3) reprise, s’est illégalement appropriée des sommes totalisant 4 999,96 \$, que lui avait remise sa cliente;*
- Chef n° 7** *N’a plus de domicile professionnel, ayant fait l’objet d’un bref d’expulsion et n’est plus accessible, ni par téléphone ni par télécopieur;*
- Chef n° 8** *Alors qu’elle n’avait plus de domicile professionnel, n’a pris aucune mesure afin de s’assurer de la confidentialité de ses dossiers clients;*
- Chef n° 9 et 10** *A fait preuve de négligence dans ses rapports et communications avec son client et dans l’exécution du mandat que lui avait confié son client;*
- Chef n° 11** *A manqué à ses devoirs de coopération et de collaboration avec ses confrères;*
- Chef n° 12** *A sans raison valable, fait défaut de se présenter ou de se faire représenter devant le tribunal, alors qu’elle représentait l’appelant;*

Le Comité de discipline a motivé sa décision sur les articles 59.2 du *Code des professions*, 3.03.01, 2.05 et 2.07 du *Code de déontologie des avocats*, 3.01 du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats* et 7 et 11 du *Règlement sur les normes de tenus des dossiers et de domicile des avocats*.

Le 29 novembre 2006, le Comité de discipline imposait à **MADAME SYLVIE BILODEAU** une radiation de trois (3) ans du Tableau de l’Ordre sur chacun des chefs 1 à 6, une radiation de trois (3) mois et un (1) jour du Tableau de l’Ordre sur chacun des chefs 7 et 8, ainsi qu’une radiation de quatre (4) mois du Tableau de l’Ordre sur chacun des chefs 9 à 12, ces périodes devant être purgées concurremment.

Quant aux chefs 2, 4 et 6, cette sanction imposée par le Comité de discipline étant exécutoire dès sa signification à l’intimé, selon l’article 158 du *Code des professions*, **MADAME SYLVIE BILODEAU** est radiée du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) ans** à compter du **7 décembre 2006**.

Quant aux chefs 1, 3, 5, 7, 8 à 12, cette décision du Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l’intimé, selon l’article 158 du *Code des professions*, **MADAME SYLVIE BILODEAU** est radiée du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec, pour une période de **trois (3) ans** à compter du **7 janvier 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 mars 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00115



AVIS DE RADIATION
Dossier n° : 06-05-02096

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR PIERRE LUPIEN** (n° de membre : 180337-9), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Longueuil, St-Hyacinthe et Montréal, a été déclaré coupable par le Comité de discipline du Barreau du Québec le 13 mars 2006 de l'infraction commise à St-Lambert, à savoir :

A fait défaut de donner suite aux demandes que lui a fait parvenir la syndique adjointe, le 16 juin 2005, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats;

Le 13 mars 2006, le Comité de discipline imposait à **MONSIEUR PIERRE LUPIEN** une radiation de sept (7) jours du Tableau de l'Ordre sur ce seul chef.

Le 13 avril 2006, Le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. Le 23 février 2007, l'intimé déposait un désistement amendé. En date du 27 février 2007, ledit tribunal rendait son jugement et donnait acte du désistement.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès la signification à l'intimé selon l'article 158 du *Code des professions*, **MONSIEUR PIERRE LUPIEN** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **sept (7) jours**, soit à compter du **1^{er} mars 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 mars 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00113



AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR YVES PEPIN** (n° de membre : 190705-1, ayant démissionné du tableau de l'Ordre le 22 décembre 2006), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable par le Comité de discipline du Barreau du Québec des infractions qui lui étaient reprochées notamment :

Dossier : 06-05-02129

Depuis le 20 octobre 2004, et jusqu'à ce jour, malgré les nombreuses demandes qui lui ont été adressées, a fait défaut de rendre compte à sa cliente;

A négligé ou refusé de donner suite, tel que requis, aux nombreuses demandes de renseignements qui lui ont été adressées par le syndic adjoint;

Le tout contrairement aux articles 3.03.03 et 4.03.02 du code de déontologie des avocats;

Dossier : 06-06-02171

A négligé ou refusé de donner suite, tel que requis, aux lettres qui lui étaient adressées par le syndic adjoint, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats;

Le 29 janvier 2007, le Comité de discipline imposait à **MONSIEUR YVES PEPIN** une radiation de quinze (15) jours du Tableau de l'Ordre sur chacun des chefs du dossier no. 06-05-02129 et le 30 janvier 2007, un radiation de trente (30) jours du Tableau de l'Ordre sur le seul chef du dossier no. 06-05-02171. Ces périodes de radiation doivent être purgées concurremment.

Le Comité de discipline a ordonné que ces radiations soient exécutoires à compter du 1^{er} février 2007. **MONSIEUR YVES PEPIN** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trente (30) jours** à compter du **1^{er} février 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 mars 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00116



AVIS DE RADIATION
Dossier : 06-04-01899

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR ALEX LAMOUREUX** (numéro de membre: 193437-6), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Hull et de Saint-Hyacinthe, a été déclaré coupable le 17 mai 2006 par le Comité de discipline du Barreau du Québec des infractions commises à Gatineau entre le mois de janvier et septembre 1998, à savoir :

Chefs n° 2 et 7 Profitant de son statut d'avocat, a à trois (3) reprises, obtenu d'une compagnie, une somme totalisant 425 000\$, en abusant de la confiance de son président;

Chefs n° 5, 8 et 9 A manqué à ses devoirs de fiduciaire en ne s'assurant pas que des sommes totalisant 390 000\$ qui lui avait été confiée, soit déposée et maintenue ou fait en sorte que soit maintenue dans un compte en fidéicommiss;

Chefs n° 12, 14 et 15 S'est, à trois (3) reprises) approprié des sommes totalisant 210 000\$;

Le Comité de discipline a motivé sa décision sur l'article 59.2 du *Code des professions* et aux dispositions du *Règlement sur les normes de tenus des dossiers et de domicile des avocats*.

Le 1^{er} novembre 2006, le Comité de discipline imposait à **MONSIEUR ALEX LAMOUREUX** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) ans sur chacun de ces chefs, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant aux chefs 12, 14 et 15, cette décision du Comité de discipline étant exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **MONSIEUR ALEX LAMOUREUX** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, pour une période de **quatre (4) ans** à compter du **8 novembre 2006**.

Quant aux chefs 2, 5, 7, 8 et 9, cette décision du Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **MONSIEUR ALEX LAMOUREUX** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, pour une période de **quatre (4) ans** à compter du **9 décembre 2006**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 mars 2007.
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00117



AVIS DE RADIATION

Dossiers 06-06-02179 & 06-06-02188

AVIS est par les présentes donné que **MADAME SYLVIE BILODEAU** (n° de membre : 200238-8) ayant exercé la profession d'avocat sur la rue Notre-Dame Est dans le district de Montréal et sur les rues Papineau, Saint-Marc, Maskinongé et St-Joseph dans le district de Joliette, a été déclarée coupable par le Comité de discipline du Barreau du Québec le 5 septembre 2006 des infractions commises à Joliette entre les mois d'octobre 2003 à 2005, à savoir:

A deux (2) reprises, n'a pas rendu à ses clients des services professionnels pour des sommes totalisant au moins 550,00\$, sommes qu'elle avait réclamées et reçues de ces derniers, à titre d'avance d'honoraires, s'appropriant ainsi des sommes sus-dites ou d'une partie importante de celles-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

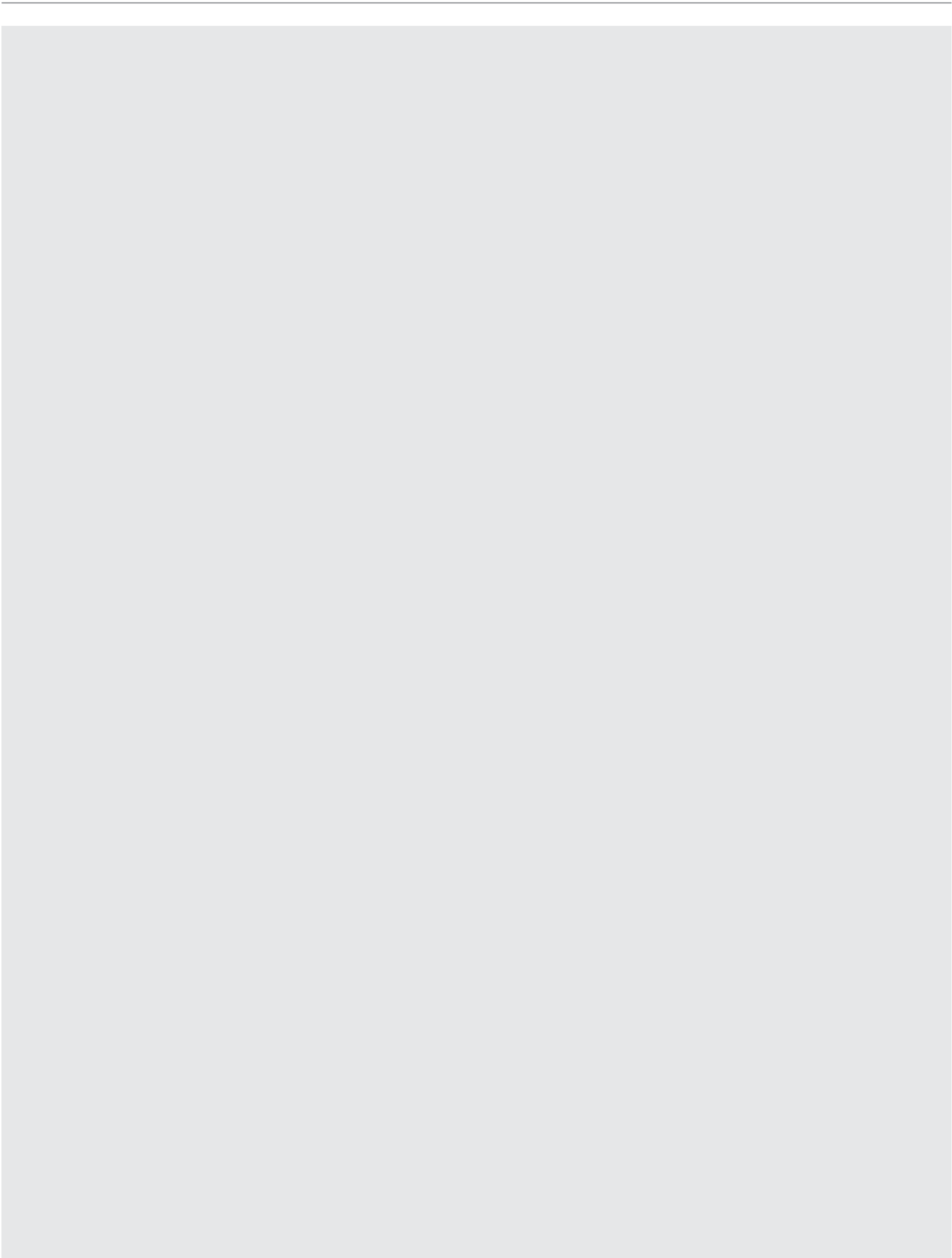
Le 25 janvier 2007, le Comité de discipline imposait à **MADAME SYLVIE BILODEAU** une radiation de un (1) an du Tableau de l'Ordre sur chacun de ces chefs. Ces périodes de radiation doivent être purgées concurremment.

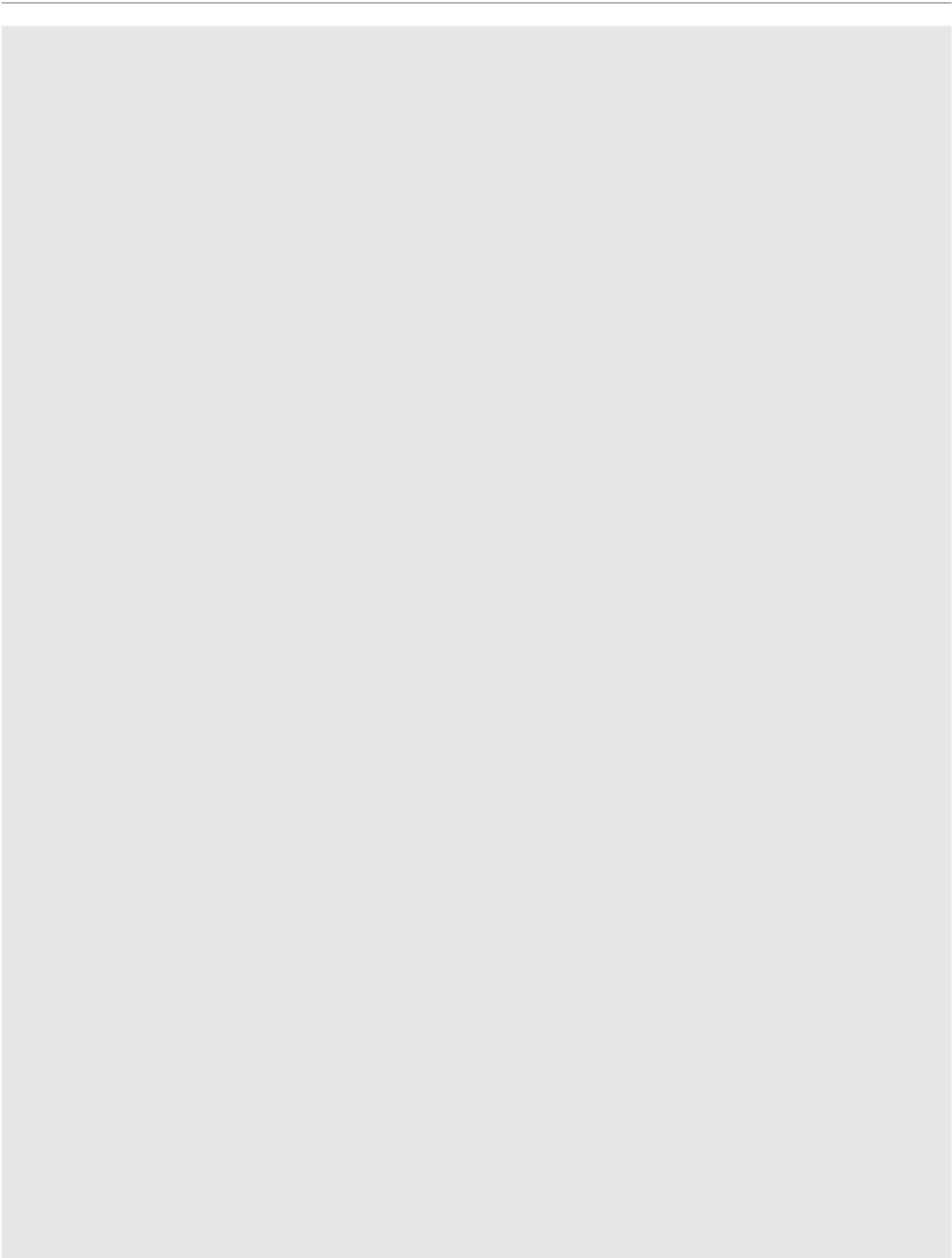
Cette sanction imposée par le Comité de discipline étant exécutoire dès signification à l'intimé selon l'article 158 du Code des professions, **MADAME SYLVIE BILODEAU** est radiée du tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **un (1) an** à partir du **31 janvier 2007**.

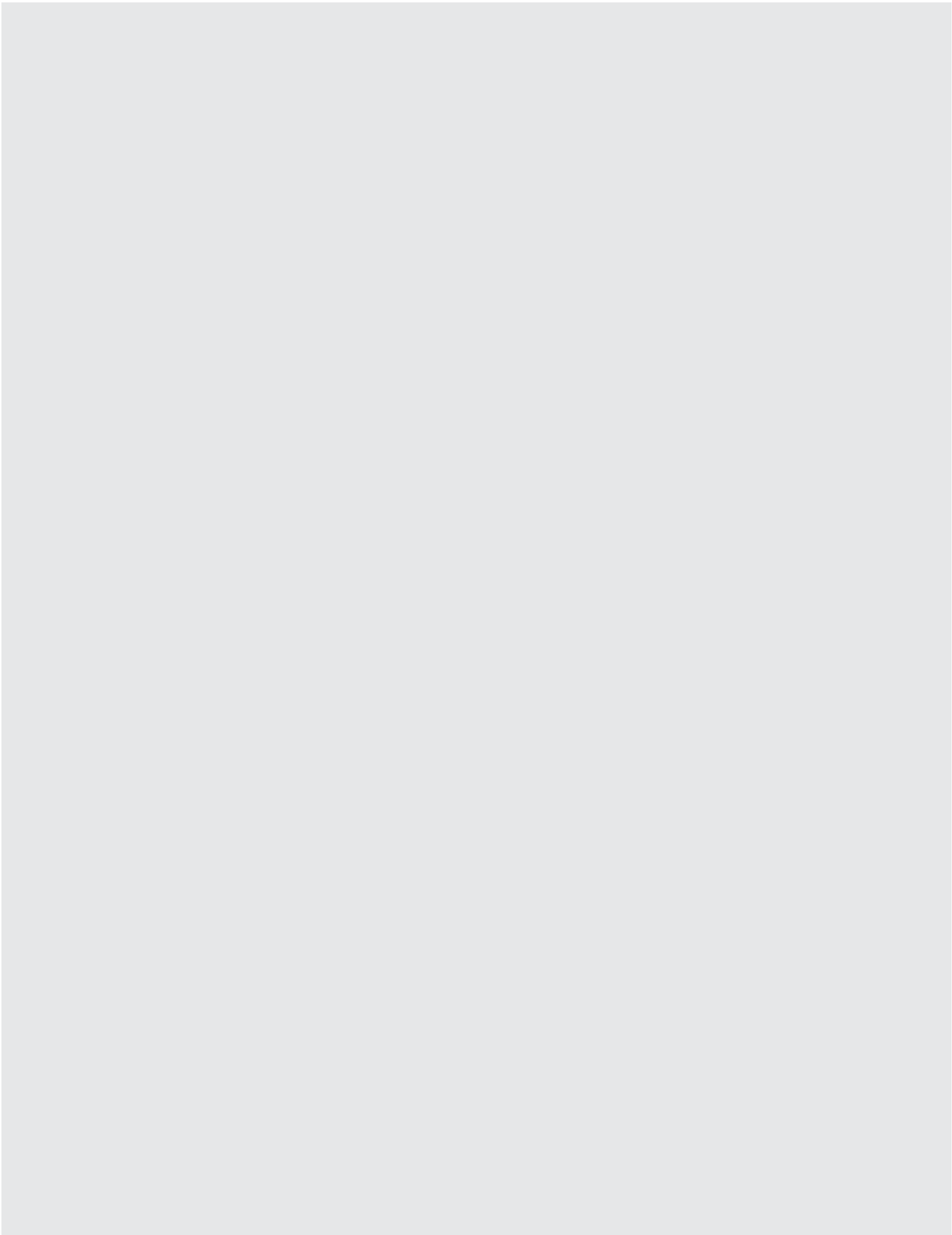
Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du Code des professions.

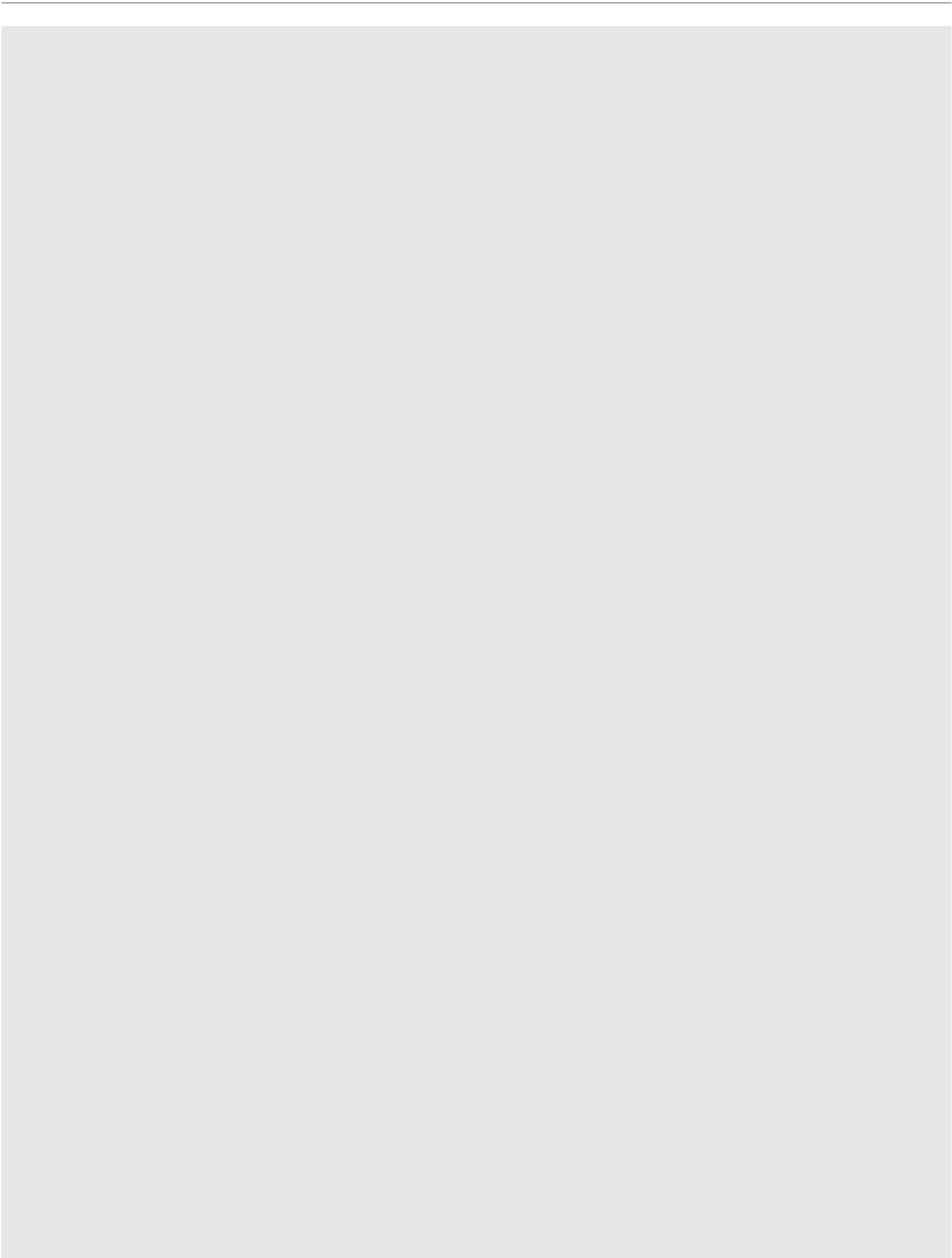
Montréal, le 12 mars 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00114











Service de la formation continue

www.barreau.qc.ca/formation/

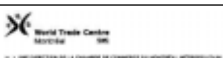
Service de la formation continue
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400
Montréal (QC) H2Y 3T8
Tél. : 514 954-3460 / Téléc. : 514 954-3481

*Vous pouvez vous inscrire aux activités de formation par la poste, par télécopieur,
par courriel ou sur le site Internet : www.barreau.qc.ca/formation/
Les frais d'inscription peuvent être acquittés par chèque ou carte de crédit Visa/MasterCard.*

Barreau
du Québec

Séminaires à venir en 2007

- ☐ Formation de base en médiation familiale - 7, 8, 14, 15, 16, 22, 23 et 24 mai - Montréal/Maison de la Congrégation
- ☐ Médiation aux petites créances - 4 et 5 juin de 9 h à 18 h - Montréal/Maison de la Congrégation
- ☐ La négociation d'aujourd'hui, art, science et technique - 11 et 12 juin de 9 h à 18 h - Montréal/Maison de la Congrégation
- ☐ 5 et 6 novembre 2007, de 9 h à 18 h, Montréal/Maison de la Congrégation



RENSEIGNEMENTS OU INSCRIPTION
M^{me} Caroline Mustard Tél. : 514 871-4002, poste 6214
ou courriel : cmustard@ccmm.qc.ca • <http://www.ccmm.qc.ca>

- ☐ 1^{er} mai - Le programme C-TPAT : qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment ?
- ☐ 8 mai - Building and delivering powerful presentations (en anglais)
- ☐ 10 mai - Letters of credit: Advanced workshop (en anglais)
- ☐ 15 mai - Cultural aspects of international trade (en anglais)
- ☐ 17 mai - Les Incoterms 2000
- ☐ 7 juin - La propriété intellectuelle en Chine

Formation EDILEX

Programme de gestion juridique d'entreprise en collaboration avec
HEC Montréal Formation des cadres et des dirigeants

- ☐ 3 et 4 mai - Convention entre actionnaires
- ☐ 16 et 17 mai - Processus d'affaire et veille juridique

Information sur le contenu des séminaire ou inscription : M^{me} Denise Trottier

Tél. : 450 682-5645, poste 233 Téléc. : 450 682-9491

<http://www.edilex.com/Formation2/Seminaires/aperçu.html>

Barreau
du Québec

Chambre
des notaires
du Québec

HEC MONTRÉAL
Formation des cadres
et des dirigeants



MINI-COLLOQUE MONTREAL 5 JUIN 2007 DE 16 H A 19 H

LA CHARTE ET LES INFRACTIONS
DE CONDUITE AUTOMOBILE

Barreau
du Québec

DATE ET LIEU DE L'ACTIVITÉ

5 juin 2007, de 16 h à 19 h

Montréal / École du Barreau

445 boul. St-Laurent, salle 113 à 116, 1^{er} étage

FRAIS D'INSCRIPTION

Membre moins de 5 ans : 91,25 \$

Membre 5 ans et plus : 152,10 \$

Non-membre : 197,75 \$

INSCRIPTION

M. Nicolas Dompierre • Télécopieur : 514 954-3481 • ndompierre@barreau.qc.ca

445, boul. Saint-Laurent, bureau 400, Montréal (QC) H2Y 3T8

via le site Internet www.barreau.qc.ca/formation/

Information 514 954-3460 ou 1-800-361-8495 (poste 3254)

Aucune inscription acceptée par téléphone. Aucune annulation ou remboursement 10 jours avant l'activité. Les éléments du programme sont sujets à changement sans préavis. Les frais d'inscription pour les CGA ou ADMA sont les mêmes que pour les membres du Barreau.

PROGRAMME

Les conférenciers aborderont les derniers développements jurisprudentiels sur les sujets suivants:

- Les appareils de détection approuvés
- L'appel
- L'avis de récidive
- Les capacités affaiblies
- Les certificats
- La Charte
- La communication de la preuve
- La connaissance judiciaire
- Les déclarations
- Le délai déraisonnable
- La détention arbitraire
- Le droit à l'avocat
- L'exclusion de la preuve
- Les échantillons sanguins
- Le fardeau de la preuve
- La garde ou le contrôle
- L'identification
- Les motifs raisonnables
- La preuve contraire
- La preuve par expert
- Le refus
- Les sentences

De plus, les conférenciers discuteront des sites Internet d'intérêt qu'ils utilisent dans la préparation de leurs causes et des informations pertinentes disponibles en ligne. Enfin, ils traiteront des modifications législatives récentes et des changements importants envisagés.

ANIMATION

M^{re} Ulrich Gautier

Responsable du cours et animateur. Avocat depuis 1976, détenteur d'une maîtrise en droit criminel de l'Université de Montréal, oeuvrant exclusivement en droit criminel et pénal, conférencier et auteur de plusieurs articles en droit criminel.

M^{re} Isabelle Doray

Avocate depuis 1990, oeuvrant exclusivement en droit criminel et pénal, Me Doray enseigne depuis plusieurs années au Service de formation permanente du Barreau du Québec, notamment en matière d'infractions criminelles de conduite automobile. Elle enseigne également le droit criminel à l'École du Barreau. Elle est la présidente sortante de l'Association des avocats de la défense de Montréal.

6 CYBERFORMATIONS EN LIGNE



De l'Abitibi à la Gaspésie, les avocats pourront suivre des cours en ligne à partir de chez eux à n'importe quelle heure de la journée, sept jours par semaine, que leur ordinateur soit muni d'un modem à basse ou à haute vitesse. Le tarif sera le même que s'ils assistaient à un cours offert par le Service de la formation continue dans une classe avec un professeur.

Ces cours seront équivalents à trois ou quatre heures en salle. Mais, lorsque transposés sur Internet, ils requerront un investissement en temps variable, soit de 2 à 12 heures selon votre degré de connaissances préalables. En effet, quelques-uns pourraient être amenés à passer plus rapidement que d'autres sur certains aspects de la formation.

Une fois inscrits, les participants recevront par courriel des informations et un mot de passe. De là, ils pourront accéder au cours de leur choix pendant une durée d'un (1) mois. À tout moment, ils pourront avancer dans leur formation, l'interrompre pour la reprendre un autre jour. Les cours comprendront plusieurs des éléments suivants: textes, diaporamas, vidéos, exercices pratiques, questionnaires, forum de discussion, glossaire, etc. De plus, des hyperliens insérés dans le corps des textes permettront d'avoir accès à l'article ou au jugement auquel le professeur a fait référence.

- ☐ Les lésions professionnelles de A @ Z
- ☐ Principes de droit administratif
- ☐ Cessations d'emploi, indemnités de départ
- ☐ Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts
- ☐ La preuve et tous ses secrets
- ☐ Gestion juridique d'entreprise (NOUVEAU)

3 inscriptions
au prix de 2*

L'accès au cours sera actif pendant les 45 jours suivant votre inscription. Si vous éprouvez des difficultés techniques vous empêchant d'utiliser toutes les fonctionnalités pertinentes de ce cours en ligne, lesquelles difficultés n'auront pu être solutionnées suite à votre recours à notre soutien technique, nous vous rembourserons vos frais d'inscription. *Le forfait «3 inscriptions au prix de 2» est applicable pour les employés d'un même cabinet seulement.

Pour plus de détails : www.barreau.qc.ca/formation/

Colloques à venir en 2007

- Droit de l'environnement - 4 mai 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental
- Déontologie, droit professionnel et disciplinaire - 11 mai 2007
Montréal - Hôtel Holiday Inn Sélect (Quartier Chinois)
- Droit du divertissement - 25 mai 2007 / Montréal - Maison de la Congrégation
- La Charte et les infractions de conduite automobile - 5 juin 2007
Montréal - École du Barreau (Mini-colloque)
- Développements récents en droit de la famille
2007/09/07 à Montréal, 2007/09/14 à Québec, 2007/09/21 à Orford
- Avocats en entreprise - tendances et perspectives - 13 septembre 2007
Montréal - Hôtel InterContinental
- L'A-B-C des cessations d'emploi et des indemnités de départ - 27 septembre 2007
Montréal - Hôtel InterContinental, salon St-Jacques
- Développements récents en litige commercial - 19 octobre 2007
Montréal - Hôtel Intercontinental
- Recours collectif: Développements récents au Québec, au Canada, aux États-Unis et en Europe - 25 et 26 octobre 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental
- Les développements récents en droit du travail en éducation - 1er novembre 2007
Québec - Hôtel Clarion
- Les développements récents en droit de la copropriété divise - 7 décembre / Montréal

Cours à venir en 2007

- ☐ Les modifications apportées à la loi sur la protection de la jeunesse par le projet de loi 125
11 mai 2007, de 9 h à 17 h - Montréal / Maison de la Congrégation
- ☐ 18 mai 2007, de 9 h à 17 h - Québec / École du Barreau
- ☐ 28 mai 2007, de 9 h à 17 h - Sherbrooke
- ☐ Les comportements routiers pouvant entraîner des accusations criminelles
*nouvelle version
17 mai 2007, de 14 h à 17 h - Ville Lorraine / Centre Culturel
- ☐ Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts lors de la rupture
7 juin de 13 h à 17 h - Montréal / Maison de la Congrégation
- ☐ Techniques d'identification et d'évaluation des dommages
21 juin de 14 h à 17 h - Ville Lorraine / Centre Culturel
- ☐ Vos connaissances en faillite: mise à jour
20 septembre de 14 h à 17 h - Ville Lorraine / Centre Culturel
- ☐ Formation pratique en matière contractuelle: éléments de préparation de contrat (module 1),
3 octobre de 13 h 30 à 16 h 30 - Montréal / Maison de la Congrégation
- ☐ La preuve et tous ses secrets
11 octobre de 9 h à 16 h 30 - Montréal / Maison de la Congrégation
- ☐ La preuve devant les tribunaux administratifs
19 octobre de 9 h à 12 h - Montréal / Maison de la Congrégation
- ☐ Rédaction efficace de procédure en première instance
19 octobre de 13 h 30 à 17 h - Montréal / Maison de la Congrégation



La formation continue à l'Université Laval :
un investissement stratégique

- ☐ Gestion des connaissances - 1 mai à Québec, 30 mai à Montréal
- ☐ Veille stratégique... donner du sens à l'information - 2 mai à Québec, 10 mai à Montréal
- ☐ Renouvelez votre stratégie d'approvisionnement - 2 et 3 mai à Montréal
- ☐ Prévenir et gérer l'insatisfaction des clients - 3 mai à Montréal
- ☐ L'art de vendre et de faire accepter ses idées - 3 mai à Québec, 31 mai à Montréal
- ☐ Attention! Vos gestes vous trahissent - 9 mai à Québec, 24 mai à Montréal
- ☐ Communication centrée sur l'écoute - 9 et 10 mai à Québec, 30 et 31 mai à Montréal
- ☐ Gestion financière : au-delà des écritures comptables - 9 et 10 mai à Montréal
- ☐ Techniques d'entrevue comportementale - 10 mai à Montréal
- ☐ Gestion du climat de travail et santé organisationnelle
10 mai à Québec, 16 mai à Montréal
- ☐ Semer la créativité, récolter l'innovation - 17 mai à Montréal
- ☐ Devenez un partenaire stratégique pour vos clients - 16 et 17 mai à Québec

Renseignements généraux : Par tél. : 418 656-2131, poste 8188 ou,
au 514 842-5012, poste 8188, ou formationspubliques@fc.ulaval.ca

Inscription : Faites parvenir votre inscription dans les meilleurs délais à l'Université Laval.
Les inscriptions se font en ligne à l'aide d'un hyperlien spécifique à l'activité. Pour une
meilleure consultation: www.ulaval.ca/dgfc/formationspubliques rubrique calendrier
ou <http://www.barreau.qc.ca/formation/>, section droit professionnel

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1989), G.O. I, 50, 5455	15 %	Le 1 ^{er} janvier 1990
(1990), G.O. I, 12, 1585	16 %	Le 1 ^{er} avril 1990
(1990), G.O. I, 25, 2995	17 %	Le 1 ^{er} juillet 1990
(1990), G.O. I, 38, 4095	17 %	Le 1 ^{er} octobre 1990
(1990), G.O. I, 51, 5719	16 %	Le 1 ^{er} janvier 1991
(1991), G.O. I, 12, 1056	14 %	Le 1 ^{er} avril 1991
(1991), G.O. I, 25, 2536	13 %	Le 1 ^{er} juillet 1991
(1991), G.O. I, 38, 3537	12 %	Le 1 ^{er} octobre 1991
(1991), G. I, 51, 4680	11 %	Le 1 ^{er} janvier 1992
(1992), G.O. I, 12, 1118	10 %	Le 1 ^{er} avril 1992
(1992), G.O. I, 26, 2965	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1992
(1992), G.O. I, 39, 4695	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1992
(1992), G.O. I, 51, 6128	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1993
(1993), G.O. I, 13, 1484	9 %	Le 1 ^{er} avril 1993
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1993
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1993
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1994
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39,1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007

Journal du Barreau - MAI 2007

Rédactrice en chef
Martine Boivin

Comité de rédaction
Madame le bâtonnier Julie Latour (Présidente), M^e Raymond Allard, M^e Lise M.S Gagnon, M^e Geneviève Gélinas, M^e Marie-Douce Huard, M. Denis Jacques, M^e Henri Kelada, M^e Daniel Mandron, M^e Simon Potter, M^{me} France Bonneau

Journalistes et collaborateurs de la présente édition
M^e Louis Baribeau, Pascal Élie, Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude Hébert, Myriam Jézéquel, Annie Lafrance, Johanne Landry, Yves Lavertu, Sylvie Lemieux, Lisa Marie Noël, Rollande Parent, Jacques Pharand, M^e Fanie Pelletier, Anthony Rancourt, M^e Philippe Samson

Révision linguistique et correction d'épreuves
Carine Drilllet

Le Journal de la communauté juridique est publié par :
Le Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications
France Bonneau

Assistante aux communications
Virginie Savard —
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3621 ou 1 800 361-8495, poste 3621

Mise en page
Quadro Couleur

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho
(Saint-Léonard)

Publicité
REP Communication
Télécopieur : 514 769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

Offre d'emplois – JuriCarrière
Claire Mercier —
cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237

1 800 361-8495, poste 3237

Tirage : 28 000 exemplaires
Le Journal du Barreau est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 21 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, soutient les membres dans l'exercice du droit, favorise le sentiment d'appartenance et fait la promotion de la primauté du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le Journal du Barreau ne peut être tenu responsable des variations de couleurs des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme «hors registre». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Changement d'adresse
Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre : tableau@barreau.qc.ca. Les modifications seront alors automatiquement faites pour le Journal du Barreau.
Pour les autres lecteurs
Vous devez envoyer un courriel à : journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (Imprimé)
ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)
Poste publication canadienne : 40013642
Retour
Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal

Barreau
du Québec



[Empty grey box for classified advertisements]

DANS LES ASSOCIATIONS

Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (AAADFQ)

Cotisation et adhésion 2007-2008

Il est temps pour les membres de l'AAADFQ de payer la cotisation 2007-2008 (1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008)

Coût : 30 \$ pour les stagiaires, 50 \$ pour les avocats ayant moins de 5 ans de pratique, 65 \$ pour ceux ayant 5 ans de pratique et plus (taxes en sus).

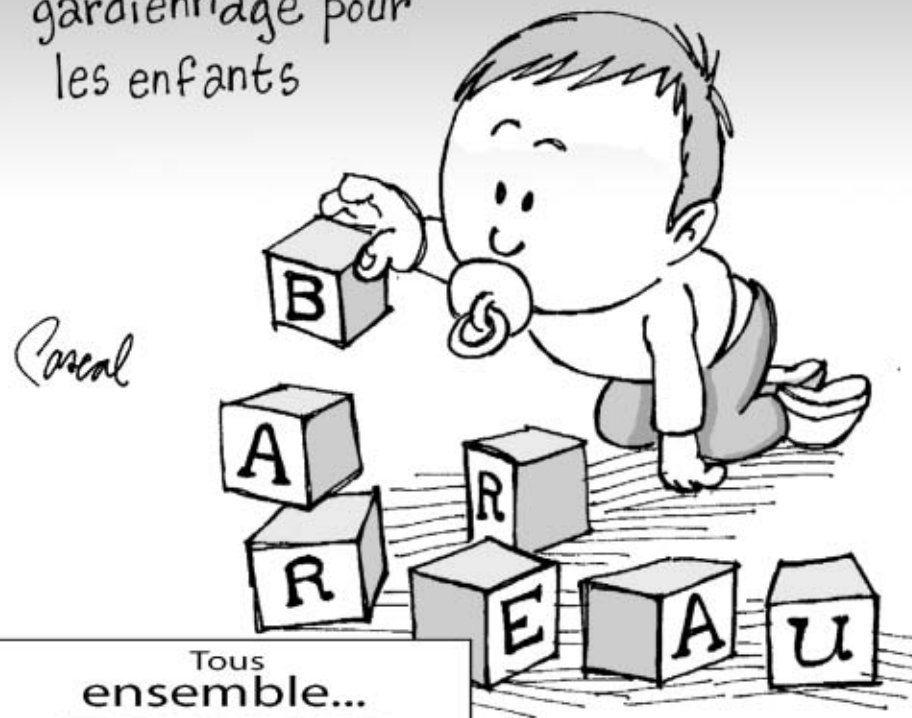
Information : M^{me} Hélène Nakache, tél. : 514 954-3471, téléc. : 514 954-3451, hnakache@barreau.qc.ca.

Concours national de plaidoirie Bora Laskin



Les étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke ont remporté le prix de la meilleure équipe au dernier concours national de plaidoirie Bora Laskin en plus de repartir avec des honneurs dans toutes les catégories. Le concours, qui chaque année regroupe près de 80 étudiants et une vingtaine de professeurs de 19 facultés de droit partout au Canada, a eu lieu du 23 au 25 février à la Cour suprême et à la Cour fédérale à Ottawa. Sur la photo, l'équipe de l'Université de Sherbrooke, qui compte cinq étudiants de 3^e année : Geneviève Charron, Julie Desmarais, Mathieu Godard, Faïka Gafsi et Zeineb Mellouli.

LE CONGRÈS 2007 C'EST...
...des activités et du
gardiennage pour
les enfants



Tous
ensemble...
TREMBLANT
31 MAI, 1, 2 JUIN
www.barreau.qc.ca/congres/2007/

MANIABILITÉ. LES EXCÈS SONT PERMIS CHEZ LOCATION PARK AVENUE.

- Flexibilité au niveau du kilométrage
- Possibilité de louer un nouveau véhicule pendant ou à la fin du bail
- Possibilité de modifier votre bail
- Option de revendre votre véhicule seul ou par l'entremise du club de revente
- Accès à toutes les marques et à tous les modèles offerts sur le marché.

Corporation
de services
Barreau
21 ans de partenariat



QUELLE VOITURE CONDUIREZ-VOUS DEMAIN ?

Communiquez avec nous pour en découvrir plus
www.locationparkavenue.com (514) 899-9000
1 800 363-7312

LOCATION
Park Avenue

